



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

**8 COM**

**CLT-13/8.COM/CONF.203/9**  
**Paris, le 4 décembre 2013**  
**Original anglais/français**

**DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954  
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**Huitième réunion**  
**Siège de l'UNESCO, Paris**  
**18-19 décembre 2013**

**Point 12 de l'ordre du jour provisoire :**  
**Examen des rapports nationaux sur la mise en œuvre**  
**du Deuxième Protocole de 1999**  
**2012-2013**

## I. PRÉSENTATION DES QUESTIONS EXAMINÉES

1. Aux termes de l'article 27 (1) (d) du Deuxième Protocole, le Comité est appelé à « examiner les rapports des Parties et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du présent Protocole à l'intention de la Réunion des Parties ». Au 28 octobre 2013, le Secrétariat avait reçu 20 rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole (émanant des pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Japon, Mexique, Oman, Pays-Bas, Pérou, République de Chypre, République de Lituanie, République tchèque, Roumanie, Royaume de Jordanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse). À titre de comparaison, à cette même date, 64 États au total étaient Parties au Deuxième Protocole<sup>1</sup>.
2. La mise en œuvre au niveau national du Deuxième Protocole étant étroitement liée à celle de la Convention de La Haye et de son Protocole de 1954, il est proposé que le Comité examine ensemble les rapports nationaux présentés par les Parties sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole et sur celle de la Convention de La Haye et de son Protocole de 1954.
3. Le présent document contient le résumé des éléments essentiels des rapports nationaux présentés par les Parties sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole dans sa Partie II, et sur celle de la Convention de La Haye et du Protocole de 1954 dans sa Partie III. Le Deuxième Protocole étant additionnel à la Convention de La Haye, il y a lieu de noter que des États Parties peuvent avoir condensé leurs rapports pour inclure l'information relative au Deuxième Protocole dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye ou vice-versa. Une copie des documents originaux et de leur traduction en anglais ou français sera mise en ligne sur le site Web du Secrétariat.
4. Lorsqu'une Partie indiquait dans l'une quelconque de ses réponses que l'information pertinente avait déjà été fournie dans l'un de ses précédents rapports nationaux, cette information n'apparaissait pas dans son rapport en cours d'examen, pour éviter toute répétition. De ce fait, le présent document n'offre qu'un résumé des points les plus notables des informations présentées pour la première fois.
5. Le projet de décision soumis au Comité figure en dernière page du présent document.

## II. RÉSUMÉ DES RAPPORTS NATIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DEUXIÈME PROTOCOLE

### Article 5 – Sauvegarde des biens culturels

6. La **Belgique** est consciente qu'il lui faut actualiser systématiquement, complètement et régulièrement les inventaires en temps de paix pour assurer la sauvegarde de ses biens culturels. La sécurité constitue une autre question importante pour la Belgique, qui est une fédération composée de l'État fédéral de Belgique et d'entités fédérées (Région flamande, Région wallonne, Bruxelles-Capitale, Communauté française, Communauté flamande et Communauté germanophone). L'État fédéral et ces entités fédérées participent tous à la sauvegarde des biens culturels par des inventaires et des mesures de sécurité.
7. Au niveau fédéral, l'action de la Belgique porte sur deux aspects différents. Elle vise premièrement à assurer la sécurité des personnes et des bâtiments au moyen d'un plan d'assurance collective couvrant les préjudices et dommages corporels subis par les personnes visitant les institutions (actuellement à l'étude). S'agissant des bâtiments, un plan a été élaboré avec la Régie des bâtiments pour les travaux futurs. Ce plan concerne principalement les travaux

<sup>1</sup> Il convient de noter que le Cambodge a ratifié le Deuxième Protocole le 17 septembre 2013, de sorte que celui-ci entrera en vigueur le 17 décembre 2013 en ce qui concerne le Cambodge, et que la Nouvelle-Zélande a adhéré au Deuxième Protocole le 17 octobre 2013 de sorte que celui-ci entrera en vigueur le 17 janvier 2014 en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande.

de toiture et de chauffage et l'actualisation de toutes les normes de protection contre le risque d'incendie. Des subsides de la Loterie nationale servent à mettre progressivement en place des réseaux de surveillance dans les espaces accessibles au public. Deuxièmement, cette action vise à protéger les biens culturels par une série de réglementations qui seront adoptées par le Parlement.

8. La Région flamande gère un inventaire des biens immobiliers, comprenant trois grands volets (archéologie, monuments et sites). L'inventaire du patrimoine architectural offre un aperçu général des éléments et complexes architecturaux présentant une valeur historique, artistique, industrielle, archéologique, folklorique ou scientifique ou tout autre intérêt sur le plan socioculturel. Depuis la mise en route de cet inventaire en 1964, plus de 79 000 bâtiments et un grand nombre d'ensembles de rues ont été décrits, dans un ou plusieurs volumes, par ville ou municipalité. L'inscription de bâtiments ou de vestiges architecturaux dans l'inventaire du patrimoine architectural a certains effets juridiques, par exemple celui de permettre l'application de plusieurs décrets sur l'occupation des sols ou les normes d'efficacité énergétique. Le CAI (*Centrale Archeologische Inventaris*) est un inventaire de tous les sites archéologiques de Flandre (<http://cai.erfgoed.net>). Cet inventaire est un outil facilitant l'intégration de l'archéologie dans la gestion du territoire, la mise en œuvre des mesures de protection, et la délivrance des permis de construire. En outre, le CAI aide à identifier les lacunes dans les connaissances archéologiques, et de concevoir sur cette base des programmes scientifiques. S'agissant des biens immobiliers, les décrets du 3 mars 1976 et du 30 juin 1993 protègent les biens archéologiques, tandis que le décret du 29 mars 2002 protège les biens nautiques. Au 31 décembre 2010, 12 949 éléments du patrimoine immobilier étaient protégés en Flandre.

9. La Région wallonne tient à jour un inventaire du patrimoine monumental de Wallonie (IPM) et un Inventaire du patrimoine architectural (IPA). Les biens inscrits dans l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel (IPIIC) sont sélectionnés sur la base de l'intérêt patrimonial du bien, considéré au niveau local. Outre cet inventaire général, la Région wallonne réalise aussi une série d'inventaires thématiques, qu'accompagne une politique de publication de ce travail. L'inventaire de la Région wallonne comprenait 3 957 éléments classés du patrimoine culturel au 31 décembre 2011. Parmi ces éléments, 247 sont inscrits sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel. Depuis 2006, la Région wallonne publie sur son site Web une liste des biens classés. L'identification et la localisation de ces biens en sont simplifiées et les mises à jour sont plus fréquentes.

10. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le classement et l'inscription des biens culturels sont deux mesures assurant la protection juridique du patrimoine. À l'heure actuelle, la Direction des monuments et sites travaille à l'établissement de plusieurs inventaires topographiques et a commandé plusieurs inventaires thématiques à des associations spécialisées (disponibles en ligne, par exemple sur le site [www.orgues.irisnet.be](http://www.orgues.irisnet.be)). L'inventaire du patrimoine architectural recense et étudie systématiquement le patrimoine bâti de la région, commune par commune. Il est actuellement possible de consulter en ligne le patrimoine de sept communes sur le site [www.irismonument.be](http://www.irismonument.be). Le travail se poursuit pour les douze communes restantes, où les efforts portent en priorité sur les quartiers présentant la plus grande valeur patrimoniale. L'inventaire du patrimoine archéologique, entrepris à partir de 1992 en collaboration avec les Musées royaux d'art et d'histoire, a été achevé (et publié) pour l'ensemble du territoire de la Région en février 2012. L'inventaire des arbres remarquables comprend plus de 5 861 entrées. Enfin, l'inventaire du patrimoine immobilier a pour objectif d'appeler l'attention des propriétaires et des autorités régionales et municipales sur l'intérêt historique de certains biens.

11. La Communauté germanophone a elle aussi établi un inventaire, que l'on peut consulter en ligne sur le site [www.dgkulturbe.be](http://www.dgkulturbe.be) et qui comprend 158 monuments et 47 sites classés.

12. La Communauté flamande possède un inventaire des biens culturels mobiliers. Le Gouvernement flamand subventionne la Bibliothèque du patrimoine flamand, qui soutient l'enregistrement et la numérisation des collections des bibliothèques relevant du patrimoine

culturel. Les institutions s'occupant du patrimoine sont encouragées à structurer et normaliser leurs inventaires en utilisant, par exemple, le Thesaurus de l'art et de l'architecture.

13. Dans la Communauté francophone, le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française assure la protection de ces biens, en réglemente l'exportation hors du territoire de l'Union européenne et à destination d'autres pays de l'UE et prévoit des sanctions et des mesures de saisie en cas d'infraction. Il prévoit également des subventions pour assurer l'entretien, la conservation et la restauration des biens classés. Avant même son adoption, l'octroi de licences d'exportation donnait lieu à des contrôles ; la sortie du territoire douanier de l'Union européenne est subordonnée à la présentation de certains documents depuis 1993. Le décret assure la protection des biens culturels les plus remarquables situés sur le territoire de la Communauté française, qui sont classés comme trésors de cette Communauté. La liste des biens classés (au nombre de 92) peut être consultée sur le site <http://www.patrimoineculturel.cfwb.be>. Une commission consultative chargée des biens culturels mobiliers a été créée. Elle formule à l'adresse des ministères compétents des avis et des recommandations concernant par exemple la politique relative aux biens culturels mobiliers et le classement des biens culturels remarquables.

14. Dans la Communauté germanophone, le travail d'inventaire des biens culturels mobiliers est encore en cours. Le décret du 7 mai 2007 sur la promotion des musées et des publications dans le domaine du patrimoine culturel a réformé le système d'octroi de subventions à ces musées et publications.

15. Des informations concernant les mesures préparatoires prises par le **Canada** au titre de l'article 5 du Deuxième Protocole figurent dans le rapport périodique présenté par ce pays en 2008 et dans ses réponses relatives aux mesures prises au titre de l'article 3 de la Convention. Les mesures de sauvegarde prises par le Canada ont un caractère général et il n'est pas fait de distinction entre celles qui sont prises au titre de la Convention et celles qui le sont au titre du Protocole de 1999.

16. Des informations concernant la mise en œuvre par **Chypre** de l'article 5 du Deuxième Protocole figurent dans le précédent rapport national de ce pays.

17. Le Ministère de la culture de la **République tchèque** a élaboré un document intitulé Méthodologie pour l'établissement du Plan de protection des biens culturels qui couvre la protection des biens culturels, la protection des musées et galeries et la protection des bibliothèques et des documents. Ce document fait partie du Système de sauvetage intégré<sup>2</sup> et doit servir de base à l'établissement par les autorités régionales de plans pour la protection des biens culturels. La protection générale des biens culturels est régie par la Loi N° 20/1987 Coll., sur la Conservation du patrimoine de l'État. Cette loi énonce diverses obligations des détenteurs et utilisateurs de biens culturels protégés, et ces dispositions sont applicables aussi en cas de conflit armé. Les principales obligations sont de protéger les biens de la destruction, de la détérioration, de la dégradation et du vol. Le propriétaire ou le détenteur de tels biens est en outre tenu d'en faire un usage conforme à leur importance, leur valeur et leurs caractéristiques techniques. Les autorités nationales supervisent l'application de ces dispositions par les propriétaires et détenteurs et ont le droit d'imposer des amendes ou d'interdire des actes incompatibles avec le maintien du bien en état. Le propriétaire d'une collection a l'obligation de protéger celle-ci des dommages et d'autoriser l'apposition sur les bâtiments qui l'abritent du signe distinctif international de protection en cas de conflit armé. La loi prévoit de couvrir avec des fonds publics les dépenses engagées par les propriétaires pour respecter les obligations internationales de la République tchèque, notamment au titre de la Convention de La Haye et de ses Protocoles. En ce qui concerne les collections des musées, les dispositions pertinentes figurent dans la Loi N° 122/2000 Coll. sur la protection des collections des musées.

---

<sup>2</sup> Police, service d'ambulances et pompiers.

18. L'**Estonie** a pris un certain nombre de mesures préparatoires au titre de l'article 5 du Deuxième Protocole. Concernant l'établissement d'inventaires, les informations relatives aux monuments sont inscrites dans le Registre national des monuments culturels, qui a été créé en application de la Loi sur les bases de données. Le public a accès à ce registre sur l'Internet, où il peut consulter à la fois des données alphanumériques et une carte numérique multicouches (plans de base, parcelles de cadastre, circonscriptions administratives) dans laquelle il est possible de naviguer. Cette même application est aussi disponible directement sur les pages d'accueil du Conseil national estonien du territoire.

19. La procédure estonienne d'enregistrement et de préservation des objets muséographiques est arrêtée par un règlement du Ministère de la culture. En 2005 a été créé le Système d'information MuIS, qui vise à répondre aux besoins des musées d'Estonie, fournir un relevé complet de leurs collections, et faciliter le suivi des pièces de ces collections à l'intérieur et à l'extérieur des musées. À l'heure actuelle, 62 musées utilisent le Système MuIS, dans lequel ont été saisies les données relatives à environ 2,12 millions d'objets muséographiques (sur quelque 8,3 millions de pièces) et environ 473 000 images numériques.

20. L'Estonie a également planifié des mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments : le Ministère de la culture a élaboré entre 2007 et 2008 un modèle de plan de gestion des crises à l'intention des institutions placées sous sa tutelle. Des équipes ont été formées dans les musées nationaux et des comtés, trois pompes d'inondation ont été acquises pour les trois plus grands musées nationaux, et du matériel de protection et de travail a été stocké à l'intention des premiers sauveteurs.

21. En outre, l'Estonie a pris des dispositions en vue du déplacement d'objets muséographiques, ou de leur protection adéquate *in situ*. Des réserves ont été rénovées et on en a construit de nouvelles. De même, l'Estonie a désigné des autorités chargées de la sauvegarde de ses biens culturels. En vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine (HCA), les entités responsables sont le Ministère de la culture, le Conseil national du patrimoine<sup>3</sup> et les municipalités rurales et urbaines. Enfin, la Loi sur la préparation aux situations d'urgence fixe les obligations des différents ministères. Toutefois, la nouvelle Loi sur les situations d'urgence (2009) ne mentionne plus la protection des biens culturels comme un service vital.

22. S'agissant des mesures préparatoires, la **Finlande** a entrepris au titre de l'article 5 du Deuxième Protocole, un travail préliminaire en vue de l'établissement d'un inventaire des biens culturels. De plus, la coopération entre les diverses parties prenantes à la mise en œuvre de la Convention a été activée au sein de l'organe consultatif, comme indiqué plus loin dans les explications de la Finlande concernant la mise en œuvre par ce pays de l'article 3 de la Convention.

23. En **Allemagne**, les *Länder* sont responsables de l'application de l'article 5 du Deuxième Protocole (et de l'article 3 de la Convention). Chaque *Land* prend les dispositions qu'il juge appropriées en matière de mesures structurelles techniques, de planification des interventions d'urgence et autres mesures visant à protéger les biens culturels des dégradations et de la destruction. Des registres centraux sont tenus à jour dans certains *Länder* (par exemple la Rhénanie-Palatinat et la Thuringe), tandis que, dans d'autres cas, les biens sont catalogués par les institutions qui en sont dépositaires. En ce qui concerne la planification des situations d'urgence, il existe dans toute l'Allemagne des « alliances de l'urgence » qui regroupent à l'échelon régional des établissements culturels et universitaires, et parfois même des organismes de protection contre les catastrophes et des services de lutte contre le feu. Ces alliances emploient du personnel commun, assurent une assistance réciproque en cas de situation d'urgence et s'entraident sur les questions de prévention. De telles alliances ont été établies à Berlin, Bielefeld, Dresde, Hanovre, l'arrondissement du Haut-Taunus, Karlsruhe, Leipzig, Münster et Weimar, pour

---

<sup>3</sup> Organisme qui fixe les droits et obligations des autorités de l'État et des collectivités locales, ainsi que des propriétaires et détenteurs de monuments culturels.

ne citer que ces quelques exemples. De plus, une alliance a également été forgée entre les archives de Berlin et celles du Brandebourg. Toutefois, il n'existe pas en règle générale de plan d'action à l'échelle d'un *Land* qui vise expressément à protéger les biens culturels en cas de conflit armé.

24. La Conférence des institutions culturelles nationales (Konferenz nationaler Kultureinrichtungen) joue en Allemagne un rôle important dans la planification des interventions d'urgence. Sa mission est de sensibiliser et tenir informés les responsables politiques et le public en ce qui concerne les musées, collections, fonds d'archives et jardins paysagers. Depuis 2005, elle a appelé l'attention sur la question de la sécurité et de la protection des musées, fonds d'archives et bibliothèques contre les sinistres, à travers notamment la publication d'un document de référence complet intitulé « Guide de la sécurité des biens culturels ». Bien qu'encore inachevé, celui-ci contiendra des recommandations concernant les mesures à prendre sur tous les aspects relatifs à la sécurité, depuis les dégradations dues à l'usure du temps jusqu'aux catastrophes naturelles en passant par les dégâts causés par l'être humain.

25. Les *Länder* allemands ont eux aussi prévu des dispositions en matière d'évacuation, de refuges et de mesures de protection des bâtiments. En cas de conflit armé, le Gouvernement fédéral s'acquitterait de ses obligations par l'intermédiaire des unités et institutions chargées de la protection contre les catastrophes en vertu de la législation de chaque *Land*. Ainsi, les organismes responsables généreraient et coordonneraient toutes les mesures d'assistance dans leurs domaines de compétence respectifs, y compris la protection des biens culturels, à moins qu'une autorité locale spécialisée ait été chargée de cette tâche.

26. La **Grèce** a assigné la responsabilité première de la protection, de la préservation et de la mise en valeur des biens culturels au Service archéologique du Secrétariat général à la culture du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, de la culture et des sports. Cette entité se compose de deux niveaux : service central et services régionaux. Le premier comprend plusieurs directions et départements et assure la supervision générale des affaires relatives au patrimoine culturel. Les services régionaux, appelés Éphorats des antiquités, sont répartis sur l'ensemble du territoire et sont responsables des biens culturels dans leurs domaines de compétence respectifs. Des services régionaux spécialisés, comme les musées, les établissements d'archéologie et les Éphorats, s'occupent de questions plus spécifiques (par exemple les antiquités subaquatiques, la spéléologie, etc.). Le Ministère de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique est chargé de recenser et protéger les biens culturels, tels que les établissements traditionnels, chacun des bâtiments classés, etc. En outre, la protection de l'environnement culturel, à tous les stades de la gestion des villes et du territoire, des plans de protection de l'environnement et de développement ou autres plans d'effets équivalents, relève de la compétence du ministère.

27. En vertu de la Loi 3028/02 sur la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général, tous les monuments, meubles et immeubles, doivent être enregistrés et documentés auprès des Archives nationales des monuments. En outre, l'organigramme du Secrétariat général à la culture du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, de la culture et des sports prévoit l'archivage documentaire des biens culturels à la fois au niveau central et au niveau régional. Au niveau central, le service compétent est la Direction des Archives nationales des monuments, qui est chargée de tenir à jour un inventaire permanent des sites archéologiques, des sites historiques et des monuments, en coordonnant et gérant l'enregistrement électronique et la numérisation des archives. La Direction des archives nationales des monuments a ainsi établi une Liste permanente des sites archéologiques et monuments grecs, consultable dans deux langues, le grec et l'anglais, et accessible en ligne au grand public<sup>4</sup>. Elle a également lancé des projets à grande échelle de numérisation du patrimoine culturel grec. Au niveau régional, les Éphorats tiennent à jour des inventaires (numériques et/ou sous forme imprimée) des découvertes archéologiques faites lors des fouilles systématiques et de sauvetage, des travaux de recherche archéologique, et des matériaux documentaires en général. En outre, la Direction du Secrétariat

<sup>4</sup>

<http://listedmonuments.culture.gr>.

général à la culture moderne a, entre autres, pour tâches d'enregistrer les éléments tangibles de la culture contemporaine présentant une valeur historique, artistique ou scientifique, ainsi que tous les témoignages des périodes préindustrielle et industrielle.

28. En **Hongrie**, le Ministère de la culture est chargé de l'inventaire des biens culturels ne faisant pas l'objet d'une protection spéciale, qui relèvent des différentes catégories d'objets culturels créés par le ministère pour lesquelles est seulement utilisé le signe distinctif. L'Annexe de la Loi XLIV de 2001 sur la protection du patrimoine culturel contient la liste des monuments et mémoriaux nationaux. Ces listes détaillées ont été annexées à la Loi en 2011 et sont entrées en application le 1<sup>er</sup> janvier 2012, instituant une nouvelle catégorie d'objets culturels réputés présenter un grand intérêt national.

29. Les dispositions de base adoptées par la Hongrie en matière militaire et de gestion des catastrophes ont été modifiées en 2011-2012. De nouveaux décrets ministériels régissant les opérations défensives et la réorganisation des plans de gestion défensive aux niveaux régional et local sont en cours d'élaboration. Ces plans comprenaient les mesures préparatoires visées à l'article 5 du Deuxième Protocole.

30. La Direction nationale de la gestion des catastrophes est responsable de la sauvegarde des biens culturels dans les situations d'urgence. Elle établit également des plans de défense et de mobilisation du pays dans le cadre desquels elle superviserait, en cas de catastrophe, le transport des biens culturels vers des abris préalablement aménagés. En outre, chaque collection publique est tenue d'adopter des mesures d'urgence et des principes directeurs adéquats concernant la protection de ses biens culturels.

31. Au **Japon**, les biens culturels importants ont le statut spécial de « trésors nationaux » en vertu de la Loi sur les biens culturels. Le Japon a donc dressé des inventaires de ces biens culturels et pris des mesures pour en assurer la sauvegarde, y compris en temps de paix. Les autorités responsables de la sauvegarde des biens culturels sont l'Agence des affaires culturelles au niveau national et les Conseils de l'éducation à l'échelon local.

32. En **Jordanie**, la Loi sur les antiquités N° 21 (1988) dispose que tous les inventaires des sites archéologiques seront supervisés par le Département des antiquités. Depuis 1935, celui-ci publie un corpus des sites archéologiques au Journal officiel et, en 2010, la base de données du système d'information archéologique jordanien (JADIS) a été remplacée par un système plus évolué baptisé MEGA-Jordan. Il s'agit d'un inventaire numérique recensant plus de 10 000 sites historiques jordaniens, qui s'enrichit au fur et à mesure des recherches et des fouilles.

33. En **Lituanie**, les mesures préparatoires d'ordre administratif et législatif prises en temps de paix au titre de l'article 5 du Deuxième Protocole en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel contre les effets prévisibles d'un conflit armé coïncident avec celles qui visent à mettre en œuvre les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye.

34. Le **Mexique** indique dans son rapport que le Registre public des monuments et des sites archéologiques et historiques est un outil indispensable pour l'enregistrement des éléments du patrimoine (historique, archéologique et paléontologique) dont sont dépositaires des organismes et des institutions savantes publics et privés. Le Registre est administré par le Département national de coordination de l'archéologie de l'INAH (Instituto Nacional de Antropología e Historia). Le projet en cours, intitulé « Catalogage et enregistrement des sites archéologiques », a permis d'inventorier chaque année plus d'un millier de sites archéologiques ; en 2012, le Catalogue national des collections archéologiques contenait 1 891 323 entrées. De plus, l'INAH tient à jour le Registre public des monuments et sites archéologiques et historiques, qui contient des informations sur les biens enregistrés par cet organisme dans les 32 États. En novembre 2012, le catalogue comprenait 59 Zones de monuments historiques classées par les autorités nationales ainsi que les 10 villes mexicaines inscrites sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO.

35. Aux **Pays-Bas**, les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels relèvent de la politique relative à la réduction des risques de catastrophe et à la réponse aux crises et aux catastrophes. Depuis 2002, des « réseaux de prévention des dommages aux biens culturels » ont été mis en place dans les villes et les régions du pays. Le principe directeur de ces réseaux est la gestion intégrale de la sécurité et de la sûreté des personnes, des collections et des bâtiments. Ces réseaux regroupent un large éventail d'institutions du patrimoine : musées, dépôts d'archives, bibliothèques, églises, moulins, gestionnaires de monuments et services archéologiques. Ils s'emploient à coopérer en permanence avec la police et les brigades de pompiers, en vue de l'établissement de plans de réponse aux catastrophes pour tous les participants, lesquels sont prêts à coopérer entre eux en cas de calamité, dans le cadre des zones de sécurité, par exemple pour l'évacuation des collections. Le réseau reçoit une subvention du gouvernement (par l'intermédiaire de la Fondation Mondriaan) et une aide substantielle des conseillers de musées des provinces. Le soutien de la Fondation Mondriaan s'est poursuivi de 2011 à 2013, l'accent étant mis sur les églises et le patrimoine ecclésiastique et sur les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel des Caraïbes néerlandaises. En 2008 a été créé le Centre d'expertise sur la sécurité et la sûreté des institutions du patrimoine<sup>5</sup>, qui a pour mission de collecter et diffuser des informations et des connaissances expertes sur la préparation aux risques et la sûreté des institutions du patrimoine. En 2010, le Centre a été rattaché à l'Agence du patrimoine culturel.

36. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010, la Loi sur les zones de sécurité a institué une politique de réduction des risques de catastrophe et de réponse aux crises et aux catastrophes. Les maires des municipalités forment un conseil de 25 « zones de sécurité » qui tiennent compte des préoccupations relatives au patrimoine en quatre étapes : établissement des inventaires, analyse des risques, évaluations d'impact et mesures de préparation et de réduction des risques<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> *Kenniscentrum veiligheid cultureel erfgoed*, KVCE ; le centre sera transféré en 2010 de la Bibliothèque royale à l'Agence du patrimoine culturel.

<sup>6</sup> En premier lieu, les zones de sécurité procèdent à un inventaire permanent des risques de sécurité à l'échelle régionale. Le patrimoine culturel a été récemment ajouté à cet inventaire en tant que nouvelle catégorie, de sorte que les biens du patrimoine culturel sélectionnés à cet effet seront intégrés au niveau national au système automatisé de cartographie des risques dans les provinces. La méthode utilisée aux Pays-Bas pour les inventaires et évaluations des risques régionaux est décrite dans des directives nationales, dont un chapitre est spécifiquement consacré au patrimoine culturel.

En deuxième lieu, en fonction de l'inventaire des risques, les zones de sécurité analysent les scénarios d'incidents pertinents pour chaque risque. Cette analyse des risques consiste à évaluer l'« impact » (l'ensemble des conséquences d'un scénario) et la « probabilité » (prévision de la réalisation du scénario d'incident). L'évaluation d'impact se fonde, entre autres critères, sur les pertes humaines, le coût économique, les dégradations de l'environnement et les dommages causés au patrimoine culturel. Ainsi, ces dommages sont pris en compte dans l'évaluation d'impact de scénarios de risques tels qu'incendies, inondations, séismes et actes terroristes. Il a récemment été proposé d'adopter une nouvelle méthode d'évaluation de l'impact subi par le patrimoine culturel, qui vise à déterminer les dommages potentiels à la lumière des mesures préventives, de la capacité propre de l'organisme culturel de faire face à une catastrophe (s'agissant par exemple d'évacuer les objets culturels d'un bâtiment exposé à un risque) et de la possibilité de faire appel aux services d'intervention d'urgence. Les musées et institutions du patrimoine subventionnés par l'État ont l'obligation de se préparer aux risques par un plan de réponse aux catastrophes. Les musées subventionnés se sont dotés de plans de sécurité intégrale et ont comblé les lacunes existantes en matière de sécurité grâce à certaines aides financières publiques.

En troisième lieu, les évaluations de l'impact et de la probabilité de tous les scénarios de risques sont réunies dans un diagramme des risques bidimensionnel, sur la base duquel, et compte tenu des préoccupations (politiques) locales, les municipalités décident des risques qui recevront une attention prioritaire, y compris les risques relatifs au patrimoine. Pour les risques jugés prioritaires, les zones de sécurité et tous les partenaires publics et privés compétents vont élaborer et mettre en œuvre un meilleur dispositif de réduction des risques et de gestion des catastrophes. Dans un premier temps, il ne s'agira que d'une politique stratégique régionale, plutôt que de mesures de sécurité intéressant chaque localité exposée à un risque.

37. Le Ministère de la défense est l'un des « partenaires de crise » des autorités locales et régionales responsables d'une zone de sécurité. Dans chacune des 25 zones de sécurité, les forces armées des Pays-Bas ont nommé des officiers de liaison qui conseillent les autorités civiles sur les questions militaires. De plus, en application du Décret sur les archives et la réglementation relative aux archives<sup>7</sup>, les fonds d'archives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les dépôts du feu et de l'eau. L'Inspection du patrimoine culturel supervise la gestion et la conservation de ces collections et dépôts d'archives, y compris la préparation aux risques. Cette préparation, sous la forme de plans d'urgence, est obligatoire pour les musées et institutions du patrimoine subventionnés par l'État. Les musées subventionnés ont établi des plans intégraux et ont modernisé leur dispositif de sécurité grâce à des aides publiques spécifiques.

38. À **Oman**, un inventaire complet de tous les biens culturels est en cours.

39. Le **Pérou** a entrepris d'établir un registre national numérisé des biens du patrimoine culturel immobilier, qui ne cesse de s'enrichir. Le Ministère de la culture, créé par la Loi N° 29565 de juillet 2010, est l'autorité compétente en matière de sauvegarde des biens culturels.

40. La **Roumanie** a présenté ses observations concernant sa mise en œuvre de l'article 5 du Deuxième Protocole dans la partie de son rapport relative à l'article 3 de la Convention.

41. En **Slovaquie**, l'Office des monuments historiques de la République slovaque, qui relève du Ministère de la culture, a établi une liste des bâtiments historiques. Celle-ci peut être consultée en ligne sur le site Web du ministère<sup>8</sup>. Les municipalités slovaques sont tenues de dresser une liste des biens culturels présents sur leur territoire. Il existe en outre dans toute la Slovaquie 58 comités de sécurité de district actifs en temps de paix comme en cas de conflit armé.

42. La **Slovénie** a établi au sein du Ministère de l'éducation, de la science, de la culture et du sport un registre du patrimoine culturel immobilier<sup>9</sup> fondé sur les principes d'un Système d'information géographique (SIG), et indiquant notamment les principales données descriptives de chaque unité et sa géolocalisation (barycentre et unité de superficie). Le Ministère de l'éducation, de la science, de la culture et du sport et le Ministère de la défense ont conclu un accord sur la transmission des données numériques issues du registre, qui recense quelque 30 000 objets. Les musées et galeries possèdent des systèmes leur permettant d'établir un inventaire de leurs collections, et le Ministère de l'éducation, de la science, de la culture et du sport a défini dans ses textes les tâches des établissements publics en cas de menace imminente, notamment : la vérification de l'inventaire et de la documentation des monuments culturels, l'apposition du signe distinctif institué par la Convention de La Haye, la protection des collections et fonds des musées, des galeries d'art et des dépôts d'archives, et l'enlèvement des objets d'une importance particulière se trouvant dans des lieux menacés. En temps de guerre, les établissements publics (musées, galeries et dépôts d'archives) doivent s'acquitter des tâches suivantes : évaluer les dommages, recueillir des éléments de preuve de ces dommages, faire rapport sur les dommages subis, prendre des mesures de sauvetage d'urgence et prévenir les dégradations secondaires des biens du patrimoine culturel endommagés, mener à bien les opérations et activités internationales de restauration urgentes.

43. Des informations sur la mise en œuvre par la **Suisse** de l'article 5 du Deuxième Protocole figurent dans le précédent rapport national de ce pays.

---

En quatrième lieu, les municipalités et les services locaux de lutte contre le feu coopèrent avec chaque musée ou bibliothèque afin qu'ils soient mieux préparés aux risques d'incendie et aux problèmes de sécurité et prennent des mesures adaptées, conformes aux politiques stratégiques choisies à l'échelle régionale : services de pompiers, procédures de sécurité et plans d'évacuation des personnes et des collections de musée, etc.

<sup>7</sup> Décret sur les archives (*Archiefbesluit* 1995) art. 13 ; Règlement relatif aux archives (*Archief regeling* 2009) art. 28.

<sup>8</sup> <http://www.culture.gov.sk>.

<sup>9</sup> <http://www.rkd.situla.org>.

## Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

44. Le patrimoine culturel de **Chypre** a souffert des dommages incommensurables dus aux pillages dans les zones occupées depuis 1974 par suite de l'invasion turque et de l'occupation continue d'une partie du territoire de la République de Chypre. Des cas de fouilles clandestines, d'appropriation illicite d'antiquités, d'interventions illégales et de mauvais entretien de biens du patrimoine culturel dans les zones occupées continuent d'être signalés dans des publications scientifiques ainsi que dans des articles dans la presse. Le Gouvernement de la République de Chypre poursuit ses efforts en vertu des dispositions de l'article 9 du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye pour localiser et rapatrier les objets volés par les pilleurs et pour mettre fin aux fouilles illicites d'importants sites archéologiques par des missions étrangères ou non reconnues, qui continuent néanmoins d'être pratiquées à Salamis (par l'Université d'Ankara), dans la péninsule de Karpas, à Galinoporni (universités allemandes de Tübingen et Freiberg), à Gastria-Alaas et à Akanthou-Arkosyko.

45. La Constitution du **Japon** ne prévoit pas l'occupation par ce pays de territoires étrangers et ne s'étend donc pas sur cette question.

46. La **République de Lituanie** n'a jamais occupé un quelconque pays ni une partie du territoire d'un quelconque pays, de sorte que les dispositions de l'article 9 du Deuxième Protocole ne lui sont pas applicables.

## Chapitre III – Protection renforcée (articles 10 à 14)

47. La **Belgique** demande l'octroi d'une protection renforcée pour trois biens culturels. Une liste provisoire des biens culturels pour lesquels une demande d'octroi de la protection renforcée pourrait être ultérieurement présentée est en cours d'élaboration conformément à l'article 11 (1) du Deuxième Protocole.

48. Le **Canada** déclare qu'il se peut qu'il présente à l'avenir une demande d'octroi de la protection renforcée pour des biens culturels, mais qu'il ne prévoit pas de le faire dans l'immédiat. L'utilisation du signe distinctif sera envisagée si le Canada demande qu'un bien bénéficie de la protection renforcée.

49. **Chypre**, la **République tchèque**, la **Grèce**, la **Lituanie**, le **Mexique**, **Oman** et la **Roumanie** disent avoir l'intention de présenter des biens culturels pour l'octroi de la protection renforcée et d'y apposer ensuite le signe distinctif.

50. L'**Allemagne** entend demander l'octroi de la protection renforcée à des biens culturels, mais cette question est encore à l'étude au sein des organes compétents du Gouvernement fédéral et des *Länder*.

51. La **Hongrie** n'utilise pas actuellement le régime de la protection renforcée des biens culturels. Toutefois, à la demande instante de l'UNESCO, le Musée des beaux-arts a préparé à l'intention du Secrétariat d'État à la culture une recommandation détaillée relative au placement sous protection renforcée de biens culturels situés en Hongrie. Sur la base de cette recommandation, le Comité d'experts culturels auprès de la Commission nationale hongroise pour l'UNESCO examine cette question ainsi que d'éventuelles propositions concernant l'établissement d'une liste provisoire à présenter au Ministère des ressources humaines et au Secrétariat d'État à la culture.

52. Le **Japon** réfléchit à la question de savoir quels biens culturels devraient être placés sous protection renforcée, tout en suivant l'évolution de la procédure d'examen des demandes de protection renforcée par le Comité.

53. La **Jordanie** a l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée à des biens culturels.

54. Les biens culturels de la **Slovaquie** inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ne sont pas placés sous protection renforcée. Toutefois, les biens du patrimoine culturel ont le statut de biens culturels nationaux. Le classement des biens culturels figurant sur la Liste du patrimoine mondial a certains effets dans le système pénal slovaque.

55. Comme indiqué dans son précédent rapport, la **Suisse** prévoit de mener à terme l'examen de son inventaire des biens culturels d'importance nationale avant d'étudier le placement éventuel de biens culturels sous protection renforcée.

56. La Suisse envisage de demander l'octroi de la protection renforcée pour l'Abbaye de Saint-Gall, pour laquelle les autorités compétentes sont le canton de Saint-Gall, les différents détenteurs du site et l'Office fédéral de la culture. En outre, diverses initiatives ont été prises pour soutenir cette candidature, dont la formation de l'association « Welterbe-Forum Stiftsbezirk St. Gallen », la création d'un groupe de travail ad hoc, et la révision intégrale de la loi cantonale sur la construction. Il n'est pas dit précisément à quel moment le dossier sera soumis à l'UNESCO.

### Article 15 – Violations graves du présent Protocole

57. La **Belgique** indique dans son rapport que l'article 136*quater*, §3 du Code pénal érige en crimes de guerre les violations graves définies à l'article 15 du Deuxième Protocole lorsque ces infractions portent atteinte, par action ou omission, à la protection des biens garantis par la Convention et le Protocole, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence<sup>10</sup>. Cette disposition, insérée dans le Code pénal par la Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire (article 8), est entrée en vigueur le 13 janvier 2011, date de l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole pour la Belgique, en vertu de l'article 29 §2 de la Loi du 5 août 2003 susmentionnée. En vertu de l'article 136*quinquies* du Code pénal, ces infractions sont punies d'une peine de réclusion de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans. De plus, la Belgique est devenue le 28 juin 2000 État partie au Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome). Celui-ci étend la juridiction de la Cour aux crimes de guerre en rapport avec la protection des biens culturels en cas de conflit international armé (article 8 §2, (b), (ix)) et de conflits ne présentant pas un caractère international (article 8 §2, (e), (iv)). En vertu du principe de complémentarité, la Loi du 5 août 2003 susmentionnée a pleinement incorporé dans le droit pénal belge les infractions visées dans le Statut.

58. Le **Canada** met en œuvre l'article 15 du Deuxième Protocole sous un triple régime. Lorsque les tribunaux estiment que les actes incriminés sont suffisamment graves pour être considérés comme des « crimes de guerre » tels que visés par la Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ces actes peuvent donner lieu à des poursuites en vertu de cette loi. Dans le cas improbable où de tels actes seraient commis par des membres des forces armées canadiennes, des poursuites pourraient aussi être engagées au titre de la Loi sur la défense nationale. La Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et la Loi sur la défense nationale établissent toutes deux la compétence pour les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire canadien.

59. Le Canada a modifié son Code criminel en vue de poursuivre certains types d'actes à l'encontre de biens culturels (et d'établir la compétence extraterritoriale sur ces actes) lorsque le dommage qui en résulte n'est pas dans chaque cas d'une gravité suffisante pour relever de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Le Code ne limite pas ces dispositions aux seules infractions commises sur le territoire d'autres États parties ou en temps de conflit armé ou d'occupation. Il s'applique aux infractions commises partout dans le monde et à tout moment, dès lors que les biens culturels en question répondent à la définition de l'article premier de la Convention, et que l'auteur de l'infraction est un ressortissant canadien, ou un apatride résidant

---

<sup>10</sup> Ces infractions sont les suivantes : (1) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ; (2) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ; (3) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le Deuxième Protocole.

habituellement au Canada, ou un résident permanent au sens de l'article 2 (1) de la Loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés et se trouve sur le sol canadien après la commission de l'acte ou l'omission. Sont également visés les complots, tentatives et autres formes de commission engageant la responsabilité pénale.

60. Des informations sur la mise en œuvre par **Chypre** de l'article 15 du Deuxième Protocole figurent dans le précédent rapport national de ce pays.

61. La **République tchèque** a inclus dans son Code pénal plusieurs dispositions visant à assurer le respect de l'article 15, notamment les articles 411<sup>11</sup> et 414<sup>12</sup> du nouveau Code pénal. L'article 414 relève du principe de l'universalité au titre de l'article 7 (1) du nouveau Code pénal.

62. L'**Estonie** a criminalisé ces infractions, comme indiqué dans son précédent rapport (2004-2008) ; toutefois, l'article 7, paragraphe 2, de la Loi pénale, relatif à l'applicabilité de la loi pénale à raison de la personne, a été modifié<sup>13</sup>.

63. Le Code pénal de la **Finlande** traite des crimes de guerre au chapitre 11, section 5<sup>14</sup>. Les paragraphes (1) et (2) traitent des infractions commises en relation avec la guerre en général<sup>15</sup>, et

<sup>11</sup> **Article 411 : Usage de moyens et de méthodes de combat prohibés**

- (1) Quiconque, en temps de guerre ou autre conflit armé, ou dans une situation de combat (a) ordonne l'usage de moyens de combat ou de matériel de nature similaire ou fait usage de tels moyens ou matériel, ou (b) ordonne de combattre ou combat lui-même de manière prohibée sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans.
- (2) La même peine sera prononcée contre quiconque, en violation des dispositions du droit international sur les moyens et méthodes à utiliser dans la conduite de la guerre ou autre conflit armé, et intentionnellement (a) porte atteinte par une opération militaire à la vie, à la santé ou aux biens de la population ou de personnes civiles ou les attaque à des fins de représailles, (b) dirige une attaque contre un lieu non protégé ou une zone démilitarisée, (c) détruit un barrage fluvial, une centrale nucléaire ou une installation similaire contenant des sources d'énergie dangereuses, ou (d) détruit ou endommage un objet conçu à des fins humanitaires ou un monument culturel ou un site naturel reconnu sur le plan international, ou exploite un tel objet, monument ou site à des fins militaires.
- (3) L'auteur de l'un des actes visés aux alinéas (1) et (2) sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit à vingt ans ou d'une peine d'emprisonnement exceptionnelle si son acte cause (a) de graves blessures corporelles, ou (b) la mort.
- (4) La préparation est une infraction pénale.

<sup>12</sup> **Article 414 : Pillage sur le théâtre d'opérations militaires**

- (1) Quiconque, sur le théâtre d'opérations militaires, sur le champ de bataille, dans des lieux affectés par des opérations militaires, ou un conflit armé, ou situé dans le territoire occupé (a) pille les cadavres ou s'approprie autrement par des moyens indus les effets ou autres biens d'un ressortissant étranger, ou détruit, endommage, enlève, dissimule ou utilise à des fins illicites le bien d'un ressortissant étranger de manière intentionnelle, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit à vingt ans ou d'une peine d'emprisonnement exceptionnelle.

<sup>13</sup> « (2) Le droit pénal estonien s'applique :

- (1) à tout acte commis hors du territoire de l'Estonie qui constitue une infraction pénale en vertu du droit pénal estonien et dont l'auteur est un membre des forces de défense accomplissant son devoir ;
- (2) aux libéralités ou rétributions illicites accordées à des fonctionnaires d'États étrangers, au trafic d'influence par des fonctionnaires d'États étrangers et à toute infraction pénale connexe commise par un citoyen estonien ou ressortissant étranger détenu en Estonie et non extradé, ou par une personne morale enregistrée en Estonie » [RT I 2008, 33, 200 – entré en vigueur le 28 juillet 2008].

<sup>14</sup> <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1889/en18890039.pdf>

<sup>15</sup> « (1) Toute personne qui, dans le cadre d'une guerre ou de tout autre conflit armé international ou interne ou d'une occupation, et en violation des Conventions de Genève pour l'amélioration des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, et relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Traité de la Finlande 8/1955, Conventions de Genève) ou des Protocoles additionnels à la Convention de Genève adoptés en

le chapitre 1, section 11, des infractions relevant de la Convention de La Haye et de son Protocole<sup>16</sup>.

64. L'**Allemagne** a rempli ses obligations en matière d'imposition de sanctions pénales au titre des articles 15 et 21 en créant l'infraction d'atteintes aux biens dommageables au grand public (article 304 du Code pénal) et en adoptant l'article II (I) (2) du Code des crimes contre le droit international (« Crimes de guerre consistant en l'usage de méthodes de guerre prohibées »).

65. La **Grèce** entend criminaliser les actes visés à l'article 15, mais ne l'a pas encore fait. Aux termes de la Loi grecque N° 3028/02, la destruction, la dégradation ou l'endommagement d'un monument, ainsi que le vol ou le détournement de monuments, sont des actes passibles de sanctions (articles 56, 53 et 54, respectivement).

66. La **Hongrie** a criminalisé les infractions énumérées aux articles 15 et 21 et établi l'applicabilité de ses lois au personnel militaire servant dans l'Armée hongroise. Les infractions sont punies conformément à la section 160/B relative aux « Violations de la protection internationale des biens culturels » de la Loi IV de 1978 du Code pénal et l'article 75 (1) de la Loi XCV de 2001, qui se réfère à la Réglementation du Service de défense hongrois. Enfin, la section 177 de la Loi 2 de 2012 sur les infractions dispose que « Quiconque, par négligence, détruit, endommage, enlève, transfère ou déplace des biens protégés du patrimoine culturel (...) commet une infraction ».

67. En 2007, le **Japon** a adopté la Loi pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>17</sup> afin d'appliquer le Deuxième Protocole. Cette loi prévoit des peines d'emprisonnement pour les infractions énumérées à l'article 15.1 (a) à (d) ; celles qui sont énoncées à l'article 15.1 (e) étaient déjà sanctionnées dans les textes existants, dont le Code pénal.

68. La **Jordanie** a criminalisé les infractions visées aux articles 15 et 21 en adoptant la Loi N° 21 de 1988 (articles 9, 23, 26 et 27).

69. En **Lituanie**, les dispositions de l'article 15 du Deuxième Protocole sont incorporées dans le Code pénal de la République de Lituanie, dont l'article 106, « Destruction d'objets protégés, pillage, destruction ou dégradation de biens nationaux de valeur »<sup>18</sup>, et le paragraphe 1 de l'article 11<sup>19</sup>,

---

1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Traités de la Finlande 82/1980, Protocoles I et II) ou d'autres règles et coutumes du droit international relatives à la guerre, aux conflits armés ou à l'occupation,...

(2) « De même toute personne qui commet un autre acte défini à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Traités de la Finlande 56/2002) ou contrevient de toute autre façon aux dispositions d'un accord international relatif à la guerre, aux conflits armés ou à l'occupation liant la Finlande ou les lois et coutumes de la guerre généralement reconnues et établies conformément au droit international sera condamnée pour crime de guerre. »

<sup>16</sup> « (10) Attaque des cibles civiles non défendues ou les bombarde, attaque des lieux utilisés pour le culte religieux ou à des fins scientifiques, artistiques, médicales ou caritatives, ou des monuments historiques, ou attaque des personnes arborant les signes visés dans les Conventions de Genève ou les Protocoles I à III additionnels auxdites conventions. »

<sup>17</sup> La version japonaise est disponible à l'adresse suivante : [http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/japan/jap\\_law\\_protection\\_culturalproperty\\_jporof.pdf](http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/japan/jap_law_protection_culturalproperty_jporof.pdf)

<sup>18</sup> « Quiconque donne l'ordre, non justifié par les nécessités militaires, de détruire ou détruit un monument historique ou un objet culturel, artistique, éducatif, scientifique ou religieux, protégés par des accords internationaux ou une législation nationale, utilise de tels objets ou leur environnement pour des actions militaires, pille ou s'approprie le patrimoine national d'un territoire occupé ou annexé, ou les détruit ou vandalise, en provoquant de très graves dommages, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à douze ans. »

<sup>19</sup> « Quiconque ordonne de lancer ou lance une attaque militaire prohibée par le droit international humanitaire contre des civils, du personnel médical ou de défense civile, un hôpital militaire ou civil, un poste de premiers secours, un véhicule transportant des blessés ou des malades, le personnel du Comité international de la Croix-Rouge ou d'une société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-

« Attaque militaire prohibée », du Code pénal prévoient des sanctions particulièrement strictes contre les personnes agissant en violation de la Convention et d'autres conventions internationales.

70. Les **Pays-Bas** ont criminalisé expressément les infractions définies au Chapitre IV du Deuxième Protocole par inclusion de ses dispositions à la section 5, paragraphe 4 (a), (b), (c), (d) et (e) de la Loi relative aux crimes internationaux. Bien que celle-ci ne déclare pas explicitement que ces actes constituent des infractions pénales lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé non international, ils restent incriminés au titre de la disposition générale figurant dans sa section 7.

71. **Oman** n'a pas criminalisé les infractions visées aux articles 15 et 21 ni adopté les mesures qui y sont mentionnées, aucun incident de ce type ne s'étant produit dans ce pays.

72. Le **Pérou** a inclus son rapport relatif à l'article 15 du Deuxième Protocole dans son rapport sur l'article 28 de la Convention de La Haye.

73. La **Roumanie** a adopté par la Loi N° 286/2009 un nouveau Code pénal qui entrera en vigueur ultérieurement, conformément à la Loi sur l'application du nouveau Code pénal portant amendement et complément des textes normatifs en matière pénale, et est actuellement débattu au Parlement. Le Ministère roumain de la justice entend proposer au cours de ces débats un projet d'amendement au nouveau Code pénal visant à ériger en infractions pénales tous les actes énumérés à l'article 15, paragraphe 1, du Deuxième Protocole. De plus amples informations sur la mise œuvre par la Roumanie de l'article 15 du Deuxième Protocole figurent dans le précédent rapport national de ce pays.

74. La **Slovaquie** a inclus son rapport relatif à l'article 15 du Deuxième Protocole dans son rapport sur l'article 28 de la Convention de La Haye.

75. En **Slovénie**, conformément à l'article 102 du Code pénal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008, quiconque, en contravention des règles de droit international commet ou ordonne de commettre des crimes de guerre lors d'un conflit armé ou en appliquant ou appuyant la politique de l'État dans le cadre d'une attaque systématique et massive, est passible de sanction. Les actes ainsi visés incluent le non-respect du signe distinctif protégeant les biens culturels avec pour conséquence le décès d'une personne ou des blessures graves, les attaques intentionnelles contre des bâtiments à usage artistique, ou des monuments culturels ou historiques, ou des biens culturels portant le signe distinctif, ou des biens culturels sous protection renforcée ou leurs abords immédiats lorsque ces infrastructures ne sont pas des cibles militaires. Un crime de guerre est puni d'une peine d'emprisonnement de 15 ans minimum. L'article 104 du Code pénal définit la responsabilité des commandants militaires et autres supérieurs hiérarchiques au titre d'un crime de guerre, tandis que l'article 105 sanctionne l'association en vue de commettre des crimes de guerre ou l'incitation à commettre de tels crimes.

76. La **Suisse** indique avoir adopté des mesures législatives concernant les violations de l'article 15 du Deuxième Protocole : destruction volontaire de biens culturels en temps de paix (article 144 du Code pénal) et attaque visant des biens culturels lors d'une opération militaire (article 264d, al. 1 du Code pénal). En ce qui concerne l'article 15, plusieurs dispositions du Code pénal assurent l'application du Deuxième Protocole. En temps de paix, l'article 144 du Code pénal prévoit des sanctions en cas de dégradation ou destruction de biens culturels, et l'article 137 punit toute appropriation illicite. L'article 264d, al. 1 du Code pénal prévoit des sanctions en cas d'attaque contre des biens culturels.

---

Rouge, une attaque militaire contre un établissement non défendu ou une zone démilitarisée, une attaque militaire contre un bien culturel de valeur protégé, ou une attaque militaire non dirigée contre une cible spécifique en sachant qu'elle pourrait faire des victimes civiles ou détruire un objet civil, ou une attaque militaire contre des combattants qui s'étaient clairement retirés et avaient cessé de résister ou toute autre personne, sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans. »

## Article 16 – Compétence

77. En **Belgique**, les tribunaux sont compétents pour juger des infractions considérées, lorsqu'elles sont commises sur le territoire du Royaume, par des Belges ou par des étrangers, en vertu de l'article 3 du Code pénal. S'agissant des infractions commises à l'étranger, la Loi du 5 août 2003 insère dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale plusieurs dispositions relatives à la compétence des juridictions belges pour connaître des infractions alléguées au droit international humanitaire commises hors du territoire du Royaume. En vertu de l'article 6 § 1 *bis* du titre préliminaire, tout ressortissant belge ou toute personne ayant sa résidence principale en Belgique peut également être poursuivi en Belgique pour une violation grave du droit international humanitaire commise à l'étranger (en particulier, article 136, § 3 du Code pénal). L'article 10 *bis* du titre préliminaire dispose que toute personne soumise aux lois militaires, y compris les personnes servant en territoire étranger, qui a commis une infraction quelconque sur le territoire d'un État étranger, peut être poursuivie en Belgique. Enfin, l'article 12 *bis* du titre préliminaire dispose que les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions commises à l'étranger et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne, lorsque cette règle impose, de quelque manière que ce soit, à la Belgique de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de poursuites. Enfin, en vertu de l'article 12 du titre préliminaire, ces poursuites peuvent avoir lieu même si l'inculpé ne se trouve pas en Belgique. La Belgique a donc établi sa juridiction à l'égard des violations de l'article 15 du Deuxième Protocole.

78. Le **Canada** a pris les mesures requises pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15 du Deuxième Protocole. Des précisions à ce sujet figurent dans les informations fournies par ce pays sur sa mise en œuvre de l'article 15.

79. **Chypre** a pris les mesures requises pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15, et a fourni des renseignements à ce sujet dans son précédent rapport national.

80. En **République tchèque**, le nouveau Code pénal introduit les principes de territorialité et de personnalité active (article 16 (1) (a) et (b) du Protocole) à toutes les infractions (sections 4 à 6 du nouveau Code pénal). En ce qui concerne l'article 16 (1) (c) du Protocole, il applique le principe de l'universalité (section 7 (1) du nouveau Code pénal) et/ou le principe de l'universalité à titre subsidiaire (section 8 (1) du nouveau Code pénal).

81. La **Finlande** a établi sa compétence à l'égard des infractions énumérées à l'article 15 du Deuxième Protocole par les dispositions du Chapitre 11, section 5 de son Code pénal. En outre, le Code pénal finlandais contient une disposition relative à la double incrimination qui mentionne expressément la Convention de La Haye (Chapitre 1, section 11)<sup>20</sup>.

82. L'**Allemagne** a établi sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15 : les crimes de guerre définis dans la section II de son Code des crimes contre le droit international sont en effet soumis au principe de la compétence universelle, tel qu'énoncé dans la section I dudit Code. En vertu de ce principe, la compétence s'étend même aux actes commis exclusivement à l'étranger et dans lesquels aucun Allemand n'a pris part ni comme auteur ni comme victime ; aucune relation expresse avec l'Allemagne n'est nécessaire. La décision d'engager des poursuites appartient au seul Procureur général près la Cour fédérale de justice. Du fait que le principe de légalité s'applique, les infractions doivent être poursuivies *proprio motu*.

---

<sup>20</sup> « Même si l'infraction n'est pas punie dans la législation du lieu où elle est commise, la loi finlandaise s'applique à elle si elle a été commise par un citoyen finlandais ou une personne visée à la section 6, paragraphe 3 (1), et elle est passible des sanctions énoncées (1) dans les sections 5 et 6 du chapitre 11, lorsqu'il s'agit d'un crime de guerre ou crime de guerre aggravé mentionné à l'article 15 du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 ou de la participation à la commission de tels actes (212/2008)... »

83. La **Hongrie** possède une compétence pénale adéquate sur le double plan de la portée personnelle et de la portée territoriale (sections 3 et 4 de la Loi IV de 1978 du Code pénal). Dans le nouveau Code pénal, la Loi C de 2012<sup>21</sup>, en vigueur depuis juillet 2013, étend la compétence aux infractions commises en Hongrie, aux infractions commises à bord de navires ou aéronefs, aux infractions commises par des citoyens hongrois à l'étranger, aux actes commis par des citoyens non hongrois dans un pays étranger (a) si l'acte constitue une infraction pénale à la fois dans la législation hongroise et dans la législation du pays où il est commis, (b) s'il s'agit d'un crime contre l'État, ou (c) s'il s'agit d'une infraction passible de poursuites en vertu d'un traité international, ou de tout acte commis à l'étranger par un citoyen non hongrois qui est considéré comme portant préjudice à une personne physique ou morale hongroise.

84. Le **Japon** a établi sa compétence à l'égard des infractions énoncées à l'article 16.1 (b) et (c) du Deuxième Protocole lorsque celles-ci sont commises hors de son territoire, par la Loi pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui rend les dispositions pertinentes de son Code pénal applicables à ces infractions.

85. La **Lituanie** applique la compétence universelle aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre aux termes de l'article 7 (Infractions engageant la responsabilité pénale en vertu d'accords internationaux) de son Code pénal<sup>22</sup>.

86. Aux **Pays-Bas**, la section 2 de la Loi relative aux crimes internationaux établit la compétence pour ces infractions, conformément aux prescriptions de l'article 16 (1) du Deuxième Protocole<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> Section 3 du Code pénal, Loi C de 2012 :

- (1) Le droit pénal hongrois s'applique
  - (a) aux infractions commises en Hongrie,
  - (b) aux infractions pénales commises à bord de navires ou aéronefs hongrois à l'extérieur des frontières de la République de Hongrie,
  - (c) à tout acte commis par des citoyens hongrois à l'étranger qui est réputé constituer une infraction pénale au regard de la législation hongroise.
- (2) Le droit pénal hongrois s'applique
  - (a) à tout acte commis par des citoyens non hongrois dans un pays étranger :
    - (aa) si cet acte est réputé constituer une infraction pénale au regard de la législation hongroise, et est également passible de sanctions dans la législation du pays où il a été commis,
    - (ab) s'il s'agit d'un crime contre l'État – à l'exclusion de l'espionnage contre des forces armées alliées – qu'il soit ou non passible de sanctions au regard de la législation du pays où il a été commis,
    - (ac) s'il s'agit d'une infraction visée au chapitre XIII ou XIV, ou de toute autre infraction passible de poursuites en vertu d'un traité international.
  - (b) à tout acte de citoyens non hongrois à l'étranger, qui sont réputés être des infractions pénales en vertu de la législation hongroise, et qui portent préjudice à des citoyens hongrois, ou à des personnes morales et autres entités juridiques constituées sous le régime du droit hongrois.
- (3) Dans les cas définis dans la sous-section (2) l'inculpation sera prononcée par le Procureur général.

<sup>22</sup> Aux termes de l'article 7 du Code pénal, Infractions engageant la responsabilité pénale en vertu d'accords internationaux : « Est pénalement responsable en vertu du présent Code, quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence, le lieu où le crime est commis, et sa sanction par la législation du lieu où il est commis, quiconque se rend coupable des crimes suivants dont la responsabilité est définie par des accords internationaux : (1) crimes contre l'humanité et crimes de guerre (articles 99 à 113) ; (2) trafic d'êtres humains (article 147) ; (3) vente et achat d'enfants (article 157) ; (4) fabrication, possession ou vente de fausse monnaie ou de faux titres (article 213) ; (5) blanchiment d'argent ou de biens acquis de façon criminelle (article 216) ; (6) actes de terrorisme (article 250) ; (7) saisie illicite d'aéronefs, de navires ou de plates-formes permanentes en eaux continentales (article 251) ; (8) prise d'otages (article 252) ; (9) trafic illicite de substances radioactives (articles 256 et 257) ; (10) crimes liés à la vente de narcotiques, psychotropes et substances toxiques ou hautement actives (articles 259 à 269) ; (11) crimes contre l'environnement (articles 270, 271, 272, 274) ».

87. **Oman** a pris les mesures requises pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15. C'est ainsi que l'article 49 de la Loi sur la protection du patrimoine national déclare les juridictions pénales omanaises compétentes pour connaître ces infractions.

88. La **Slovaquie** a inclus des informations sur les mesures prises par elle pour établir sa compétence au titre de l'article 16 du Deuxième Protocole dans la partie de son rapport relative à l'article 28 de la Convention.

89. Des informations sur la mise en œuvre de l'article 16 par la **Suisse** figurent dans le précédent rapport national de ce pays.

#### **Article 21 – Mesures concernant les autres infractions**

90. Des informations sur la mise en œuvre par la **Belgique** de l'article 21 du Deuxième Protocole figurent dans les réponses de ce pays concernant l'article 15 du Deuxième Protocole et l'article 28 de la Convention.

91. Au **Canada**, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels donne effet à l'article 21 dans son article 36.1 (2), aux termes duquel « Il est interdit de sciemment exporter ou autrement retirer du territoire occupé d'un État partie au Deuxième Protocole un bien culturel, au sens de l'alinéa (a) de l'article premier de la Convention, sauf si l'exportation ou le retrait est conforme au droit applicable dans le territoire en cause ou est nécessaire à la protection ou à la conservation du bien ». L'article 36.1 (3) établit la compétence extraterritoriale à l'égard de tels actes si leur auteur a la citoyenneté canadienne, s'il n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada, ou s'il est un résident permanent au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et se trouve au Canada après la commission de l'acte.

92. Des renseignements concernant la mise en œuvre par **Chypre** de l'article 21 figurent dans le précédent rapport national de ce pays.

93. En **République tchèque**, les infractions visées à l'article 21 sont punies à titre d'infractions à la Réglementation sur la circulation des biens en relation avec un État étranger en vertu de l'article 261<sup>24</sup> du nouveau Code pénal. Cette infraction n'est pas couverte par le principe d'universalité

<sup>23</sup>

La partie pertinente de la Loi relative aux crimes internationaux est rédigée comme suit :

- « 1. Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de justice militaire, le droit pénal néerlandais s'applique à :
  - (a) quiconque commet l'un des crimes définis dans la présente loi hors des Pays-Bas, si le suspect se trouve aux Pays-Bas ;
  - (b) quiconque commet l'un des crimes définis dans la présente loi hors des Pays-Bas, si le crime est commis à l'encontre d'un ressortissant néerlandais ;
  - (c) un ressortissant néerlandais qui commet l'un des crimes définis dans la présente loi hors des Pays-Bas.
2. L'expression « l'un des crimes définis dans la présente loi » employée dans la sous-section 1 correspond aux crimes définis aux articles 131 à 134, 140, 189, 416 à 417*bis* et 420*bis*-420*quater* du Code pénal, si l'infraction ou le crime évoqué dans ces articles est un crime défini dans cette loi.
3. Les poursuites au titre de la sous-section 1 (c) peuvent également avoir lieu si le suspect ne devient ressortissant néerlandais qu'après commission du crime ».

<sup>24</sup>

#### **Article 261 : Infraction à la Réglementation sur la circulation des biens en relation avec un État étranger**

- (1) Quiconque porte sérieusement atteinte à l'intérêt public du fait du non-respect d'une interdiction, d'une restriction ou autre obligation importante imposée en matière d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, de l'interdiction de son activité ou de la confiscation d'un bien ou autre actif.
- (2) L'auteur de l'infraction sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans ou d'une peine pécuniaire (a) s'il commet l'acte visé au paragraphe (1) ci-dessus en association avec au moins deux personnes, (b) s'il cause du fait de cet acte des dommages importants, ou (c) s'il cause ou accroît un risque d'importation ou de propagation d'une maladie animale contagieuse

dans l'article 7 (1) du nouveau Code pénal, mais pourrait relever du principe d'universalité à titre subsidiaire (*aut dedere aut judicare*) en vertu de l'article 8 (1) du nouveau Code pénal. Selon les circonstances de l'espèce, l'article 414<sup>25</sup> du nouveau Code pénal, qui relève du principe d'universalité en vertu de l'article 7 (1) du nouveau Code pénal, pourrait aussi s'appliquer. De plus, également selon les circonstances de l'espèce, l'article 411<sup>26</sup> du nouveau Code pénal pourrait aussi être d'application.

94. En **Grèce**, la Loi N° 3028/02 interdit l'exportation de biens culturels hors du territoire national (article 34) et prévoit des sanctions pénales en cas d'exportation illicite (article 63) ou de non-restitution de biens culturels conformément aux conventions internationales en vigueur auxquelles la Grèce est Partie (article 65).

95. En **Hongrie**, la section 160/B, relative aux atteintes à la protection internationale des biens culturels, de la Loi IV du Code pénal de 1978 traite du vol ou pillage de biens culturels placés sous protection internationale. Il convient également de mentionner la Loi XCV de 2001, qui s'applique au personnel militaire de l'Armée hongroise. Les infractions sont punies sur la base de l'article 75 (1) de la Loi susmentionnée, qui se réfère à la Réglementation hongroise relative au service de défense<sup>27</sup>. De plus amples informations figurent dans la réponse de la Hongrie concernant les mesures prises par ce pays pour donner effet à l'article 15 du Deuxième Protocole.

96. Le **Japon** a pris les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités visées à l'article 21 (a) du Deuxième Protocole, avec des dispositions telles que la Loi sur les forces d'autodéfense. Tel n'est pas le cas toutefois des infractions qui font l'objet de l'alinéa (b) du même article, étant donné que la Constitution japonaise n'aborde pas la question de l'occupation de territoires étrangers.

---

dans un élevage commercial, au sein du bétail ou dans une population d'animaux sauvages, ou d'une maladie ou d'un parasite contagieux de végétaux productifs.

- (3) L'auteur de l'infraction sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans (a) s'il cause des dommages étendus du fait de l'acte visé au paragraphe (1) ci-dessus, ou (b) s'il cause ou accroît un risque d'importation ou de propagation d'une maladie humaine contagieuse.

25

**Article 414 : Pillage sur le théâtre d'opérations militaires**

- (1) Quiconque, sur le théâtre d'opérations militaires, sur le champ de bataille, dans des lieux affectés par des opérations militaires, ou un conflit armé, ou situé dans le territoire occupé (a) pille les cadavres ou s'approprie d'autres façons indues les effets ou autres biens d'un ressortissant étranger, ou (b) détruit, endommage, enlève, dissimule ou utilise à des fins illicites le bien d'un ressortissant étranger de façon intentionnelle, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit à vingt ans ou d'une peine d'emprisonnement exceptionnelle.

26

**Section 411 : Usage de moyens et de méthodes de combat prohibés**

- (1) Quiconque, en temps de guerre ou autre conflit armé, ou dans une situation de combat (a) ordonne l'usage de moyens de combat ou de matériel de nature similaire ou fait usage de tels moyens ou matériel, ou (b) ordonne de combattre ou combat lui-même de manière prohibée sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans.
- (2) La même peine sera prononcée contre quiconque, en violation des dispositions du droit international sur les moyens et méthodes à utiliser dans la conduite de la guerre ou autre conflit armé, et intentionnellement (a) porte atteinte par une opération militaire à la vie, à la santé ou aux biens de la population ou de personnes civiles ou les attaque à des fins de représailles, (b) dirige une attaque contre un lieu non protégé ou une zone démilitarisée, (c) détruit un barrage fluvial, une centrale nucléaire ou une installation similaire contenant des sources d'énergie dangereuses, ou (d) détruit ou endommage un objet conçu à des fins humanitaires ou un monument culturel ou un site naturel reconnu sur le plan international, ou exploite un tel objet, monument ou site à des fins militaires.
- (3) L'auteur de tels actes sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit à vingt ans ou d'une peine d'emprisonnement exceptionnelle si l'un des actes visés aux alinéas (1) et (2) cause (a) de graves blessures corporelles, ou (b) la mort.
- (4) La préparation est une infraction pénale.

27

Enfin, la Loi 2 de 2012 relative aux infractions dispose ce qui suit : 177 § (1) Toute personne qui, par négligence, détruit, endommage, enlève, transfère ou déplace des éléments protégés du patrimoine culturel (...) commet une infraction.

97. En **Jordanie**, la Loi N° 21 sur les antiquités (1988) interdit le commerce des objets d'antiquité antérieurs à l'an 1750 de l'ère chrétienne, même s'ils sont la propriété de collectionneurs privés. De fait, les collections privées doivent être déclarées au Département des antiquités sur formulaire spécial, faute de quoi celui-ci considérera qu'il s'agit d'objets illicites. L'article 5 de la Loi N° 21 interdit l'introduction sur le territoire jordanien en vue de son exportation de toute antiquité meuble dont la possession licite n'a pas été établie par une preuve écrite. De plus amples informations figurent dans la réponse de la Jordanie sur les mesures prises par elle pour donner effet à l'article 15 du Deuxième Protocole.

98. Afin de mettre en œuvre l'article 21 du Deuxième Protocole, la **Lituanie** a adopté les dispositions législatives, administratives et disciplinaires requises pour réprimer toute utilisation abusive du patrimoine culturel en violation de la Convention de La Haye ou de ses Protocoles de 1954 et 1999. La protection des biens culturels est régie par la Loi de la République de Lituanie sur la protection du patrimoine culturel immeuble<sup>28</sup> et la Loi de la République de Lituanie sur la protection du patrimoine culturel meuble<sup>29</sup>. En cas de violation de ces lois, l'article 91, « Violation des lois sur la protection du patrimoine culturel immeuble et du patrimoine culturel meuble »<sup>30</sup> du Code des infractions administratives<sup>31</sup>, établit les responsabilités administratives applicables. L'ensemble du personnel militaire doit observer les règles et règlements édictés par le Code disciplinaire des forces armées de la République de Lituanie. L'article 80 de ce code définit les sanctions disciplinaires encourues en cas de violation des règles du droit international humanitaire<sup>32</sup>. Des sanctions sont prévues pour l'exportation ou l'expédition illicite de biens culturels ou leur transfert de propriété depuis des territoires occupés en violation de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole, au paragraphe 2 de l'article 189, « Achat ou réalisation d'un bien acquis de manière illicite », du Code pénal<sup>33</sup>. Le paragraphe 1 de l'article 199, « Contrebande », impose de même une sanction<sup>34</sup>.

99. Les **Pays-Bas** prévoient déjà des sanctions pénales pour un certain nombre d'infractions visées à l'article 21 du Deuxième Protocole, notamment dans la Loi sur la préservation du patrimoine culturel (sections 7, 14 (a) à (d), en relation avec la section 1 de la Loi sur les infractions économiques), et les définitions des infractions d'une nature plus générale (comme le recel de biens volés à l'article 416, paragraphe 1, du Code pénal) peuvent s'appliquer dans certaines situations.

100. Des informations sur la mise en œuvre par **Oman** de l'article 21 du Deuxième Protocole figurent dans les réponses de ce pays sur les mesures prises par lui pour se conformer aux dispositions de l'article 15 du Deuxième Protocole.

<sup>28</sup> [http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc\\_l?p\\_id=326112](http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=326112).

<sup>29</sup> [http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc\\_l?p\\_id=350863](http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=350863).

<sup>30</sup> « La violation des lois sur la protection du patrimoine culturel immeuble et du patrimoine culturel meuble est passible d'un avertissement ou d'une amende de cinq cents à trois mille litas pour les citoyens ordinaires et de trois à cinq mille litas pour les fonctionnaires. »

<sup>31</sup> Le texte en vigueur du Code des infractions administratives est disponible (en lituanien uniquement) sur le site du *Seimas* : [http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc\\_l?p\\_id=435712](http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=435712).

<sup>32</sup> « 1. En cas de violation du droit international humanitaire, les appelés effectuant leur service obligatoire reçoivent un blâme ou des tâches additionnelles à accomplir, sont privés de permission ou subissent une réduction de leur grade ; les militaires de carrière reçoivent un blâme ou subissent une réduction de leur solde ou de leur grade.

2. Pour les mêmes actes commis avec des circonstances aggravantes, les appelés sont démis et les cadets renvoyés de leur école. »

<sup>33</sup> « Quiconque obtient, utilise ou réalise un bien d'une haute valeur monétaire ou un bien culturel d'une grande importance scientifique, historique ou culturelle, en sachant que ce bien a été acquis de manière illicite, est passible d'une amende ou appréhendé, ou puni d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à quatre ans. »

<sup>34</sup> « Quiconque, franchissant les frontières de la République de Lituanie, transporte des biens d'une valeur de 250 fois le niveau minimal de subsistance sans les déclarer en douane ou en ayant évité le contrôle douanier, ou bien transporte des biens culturels meubles ou des antiquités, est puni d'une amende ou d'une peine de privation de liberté allant jusqu'à huit ans. »

101. Le **Pérou** a inclus son rapport sur l'article 21 du Deuxième Protocole dans son rapport sur l'article 28 de la Convention de La Haye.

102. Des informations sur la mise en œuvre par la **Roumanie** de l'article 21 du Deuxième Protocole figurent dans le rapport de ce pays sur la mise en œuvre de l'article 15 du Deuxième Protocole.

103. La **Slovaquie** a joint ses observations sur sa mise en œuvre de l'article 21 du Deuxième Protocole à son rapport sur l'article 28 de la Convention de La Haye.

104. La **Slovénie** a adopté des dispositions relatives à l'exportation de l'Union européenne et des arrangements en matière d'importation conformes à la réglementation communautaire. Elle a également voté la Loi sur la restitution des biens culturels illicitement soustraits. L'exportation et l'importation illicites de biens du patrimoine culturel d'une importance particulière constituent des infractions pénales.

105. Des informations sur la mise en œuvre par la **Suisse** de l'article 21 du Deuxième Protocole figurent dans le précédent rapport national de ce pays.

### **Article 29 – Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

106. L'**Estonie** a versé une contribution au Fonds de 10 000 euros en décembre 2010.

107. La **Finlande** a versé une contribution au Fonds de 25 790 euros en janvier 2011 et une contribution de 22 586,40 euros provenant d'un fonds-en-dépôt en mai 2010.

108. Les **Pays-Bas** ont versé des contributions de 100 000 euros en décembre 2009, de 25 000 euros en novembre 2010, de 25 000 euros en novembre 2011, et de 25 000 euros en juillet 2012.

109. La **Slovaquie** a versé une contribution au Fonds de 10 000 euros en 2012.

### **Article 30 – Diffusion**

110. La **Belgique** et la **République tchèque** ont toutes deux présenté leurs observations relatives à l'article 30 du Deuxième Protocole dans les renseignements qu'elles ont fournis concernant les mesures nationales prises respectivement par elles pour mettre en œuvre l'article 25 de la Convention.

111. Les mesures prises par le **Canada** en vue de la diffusion du Deuxième Protocole coïncidant avec celles que ce pays a prises pour assurer la diffusion de la Convention, les informations pertinentes figurent dans ses observations sur sa mise en œuvre de l'article 25 de la Convention (ainsi que dans son précédent rapport national).

112. **Chypre** n'a pas encore diffusé les dispositions du Deuxième Protocole au sein de ses forces armées et des groupes cibles, ni auprès du grand public. Des informations sur les mesures prises par ce pays figurent dans son précédent rapport national.

113. En **Estonie**, le Ministère de la culture et le Conseil national du patrimoine ont pour mission et pour obligation de renforcer l'appréciation et le respect des biens culturels au niveau de l'État. Plusieurs programmes et activités de promotion ont été mis sur pied à ce niveau. C'est ainsi que l'année 2013 a été proclamée Année nationale du patrimoine culturel. Le Ministère de la culture prépare actuellement un nouveau document d'orientation intitulé « Politique culturelle 2020 », dans lequel il est notamment dit que la politique culturelle de l'Estonie sera conçue conformément aux conventions internationales et compte tenu des initiatives et textes législatifs européens.

114. La **Finlande** a pris des mesures en vue de diffuser les dispositions de la Convention au sein de ses forces armées et des groupes cibles et dans le grand public sur son territoire. Des informations concernant ces mesures figurent dans le rapport national de la Finlande relative à l'article 25 de la Convention.

115. L'**Allemagne** a pris des dispositions pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 30 du Deuxième Protocole au sein des forces armées fédérales et à l'égard des autorités civiles et du grand public. Le Ministère fédéral de la défense, en coopération avec le Ministère fédéral des affaires étrangères et la Croix-Rouge allemande, publie et distribue, en allemand et en anglais, une brochure intitulée « Documents sur le droit international humanitaire » (Dokumente zum humanitären Völkerrecht), qui contient, entre autres, le texte de la Convention de La Haye de 1954, de ses règlements d'exécution et de ses deux Protocoles (1954 et 1999). De plus, le Règlement du service commun allemand ZDv 15/2 du 1<sup>er</sup> mai 2013, intitulé « Le droit international humanitaire dans les conflits armés – Manuel », sert de base à la formation initiale et plus poussée du personnel militaire dans le domaine du droit international.

116. Outre ces mesures de diffusion, l'article 33 de la Loi portant statut du personnel militaire prévoit l'instruction et la formation des forces armées fédérales d'Allemagne au sujet des devoirs du personnel militaire en vertu du droit international. De nombreux cours et séminaires sur le droit international humanitaire sont également proposés dans plusieurs centres de formation des forces armées fédérales. De plus, les militaires appelés à participer à des opérations à l'étranger reçoivent avant leur déploiement une instruction et une formation détaillées sur les règles internationales et nationales applicables, comprenant des séminaires approfondis sur les aspects juridiques de la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le contenu didactique de ces cours repose sur le principe de conformité de la conduite des opérations avec le droit.

117. En ce qui concerne la diffusion auprès des autorités civiles et du grand public, l'Office fédéral pour la protection des populations et l'assistance en cas de catastrophes a publié une brochure intitulée « Protection des biens culturels en cas de conflit armé », qui contient les textes de la Convention de La Haye de 1954, de ses règlements d'exécution et de ses deux Protocoles (1954 et 1999). Disponible en ligne, cette publication est également distribuée aux autorités fédérales et à celles des *Länder*, ainsi que, sur leur demande, aux universités, musées et agences de presse et aux membres du grand public. Enfin, des séminaires sur la protection des biens culturels sont organisés à Bad Neuenahr par l'Académie pour la gestion de crises, la planification de mesures d'urgence et la protection civile de l'Office fédéral pour la protection des populations et l'assistance en cas de catastrophes. Ces séminaires, proposés depuis 1997, s'adressent aux gestionnaires et communicateurs des autorités compétentes et des œuvres de secours.

118. La **Grèce** note que la sensibilisation est un important volet de sa politique en faveur de la protection des monuments, comme prévu par la Loi N° 3028/02<sup>35</sup>. Cette politique est mise en œuvre au moyen des actions suivantes : organisation de divers programmes éducatifs sur les sites archéologiques et dans les musées, octroi de laissez-passer gratuits ou de tickets à prix réduits à certains groupes de citoyens, ouverture gratuite au public des musées, des collections archéologiques, des monuments et des sites archéologiques à certaines occasions, et organisation de manifestations culturelles spéciales dans les musées, les monuments et les sites archéologiques.

119. Des informations concernant la mise en œuvre par la **Hongrie** de l'article 30 du Deuxième Protocole figurent dans le rapport national de ce pays sur sa mise en œuvre de l'article 25 de la Convention.

<sup>35</sup>

Article 3 :

- (a) Facilitation de l'accès du public et contact du public avec le patrimoine culturel,
- (b) Intégration du patrimoine dans la vie sociale moderne,
- (c) Éducation et sensibilisation des citoyens en ce qui concerne le patrimoine culturel.

120. L'**Agence japonaise** pour les affaires culturelles s'est efforcée de mieux sensibiliser le public à la protection des biens culturels par des manifestations concernant le système de protection de ces biens et leur situation, comme la « Semaine de la protection des biens culturels » et l'utilisation d'un logo « Protection des biens culturels ». Les Forces d'autodéfense mènent à bien des programmes éducatifs internes sur le Deuxième Protocole.

121. Le Département des antiquités de la **Jordanie** s'attache à familiariser les forces militaires et les services de sécurité et de police avec les différents articles de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles.

122. En **Lituanie**, les dispositions de l'article 30 du Deuxième Protocole sont appliquées de manière identique à celles de l'article 25 de la Convention de La Haye.

123. Aux **Pays-Bas**, la protection des biens culturels fait partie du programme de la formation militaire à tous les niveaux. L'enseignement est de plus en plus détaillé pour les grades supérieurs. La protection du patrimoine culturel est une discipline enseignée dans le cadre de la préparation spécifique que reçoit le personnel militaire avant d'être déployé. La directive militaire des forces armées néerlandaises relative à la formation (directive A-700(A)) indique expressément que la formation préalable au déploiement doit toujours traiter du patrimoine culturel et de l'histoire culturelle de la zone de mission.

124. La Convention de La Haye, ses Protocoles et ses règlements ont été intégrés à la collection des « Publications du Ministère », accessible par voie électronique à tout le personnel de la défense et, pour partie, au public par l'Internet. Les règles et principes essentiels figurent également dans les publications relatives à la doctrine, comme le Manuel de droit des conflits armés publié par le Commandant de l'Armée royale des Pays-Bas, utilisé aussi par les autres services des forces armées. Les dispositions pertinentes du Deuxième Protocole sont également prises en compte dans la rédaction des règles d'engagement.

125. Au sein des forces armées néerlandaises, un rôle important dans la mise en œuvre de l'article 30 a été dévolu à la Section des affaires culturelles et de l'information (Section CAI) et au 1<sup>er</sup> bataillon de CIMIC (l'unité militaire responsable de la coopération entre civils et militaires). L'officier commandant le 1<sup>er</sup> bataillon de CIMIC (1CIMICBAT) est chargé, au sein des forces armées néerlandaises, d'entretenir un réseau de quelque 33 officiers de réserve qui sont, dans le civil, experts dans les domaines de la culture et de l'éducation. Ce réseau est désigné sous le nom de Réseau du 1<sup>er</sup> bataillon de CIMIC pour les affaires culturelles et l'éducation (Réseau CA&E). Chacun de ces officiers peut être appelé pour prendre un tour de service dans le cadre d'une équipe de CIMIC rattachée à une force militaire spéciale participant à une opération militaire à l'étranger. Des experts en archéologie, en gestion des musées ou en protection des monuments architecturaux et du patrimoine culturel sont disponibles chaque fois que leurs services sont nécessaires dans ces domaines. Le Réseau entretient des liens personnels étroits avec la Section CAI. De 2005 à 2008, le chef de la Section CAI a assuré les fonctions de président du Réseau. D'autres experts régionaux au sein de la Section CAI se sont également joints au Réseau. Trois d'entre eux ont servi en qualité de conseillers culturels à Kandahar (Afghanistan).

126. Le **Pérou** a diffusé de nombreuses publications conçues pour promouvoir l'évaluation et la reconnaissance du patrimoine culturel ; ces diverses publications sont destinées à différents publics, y compris les élèves et étudiants. L'une d'elles, intitulée « Documents fondamentaux pour la protection du patrimoine culturel », contient les textes de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles. De plus, les forces armées du pays organisent des conférences annuelles sur le droit international humanitaire.

127. Des informations sur la mise en œuvre par la **Roumanie** de l'article 30 du Deuxième Protocole figurent dans ses observations sur son application de l'article 25 de la Convention.

128. La **Slovaquie** a inclus les informations concernant ses mesures de diffusion au titre de l'article 30 du Deuxième Protocole dans son rapport sur l'article 25 de la Convention.

129. Au sein des forces armées de la **Slovénie**, un organe chargé de la coopération entre civils et militaires, assure, en liaison avec le Quartier général et le Commandement des forces armées, la diffusion de l'information relative à la sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé. Les forces armées slovènes sont informées de la Convention dans le cadre de l'instruction et de la formation militaires. Dans l'exercice de leurs tâches ordinaires sur le territoire national et à l'étranger, les forces armées slovènes appliquent la Convention, et la connaissance du Deuxième Protocole est donc contrôlée lors de l'examen professionnel des conservateurs et restaurateurs travaillant dans les services de la protection du patrimoine culturel au Ministère de l'éducation, de la science, de la culture et du sport.

130. Des informations concernant la mise en œuvre de l'article 30 par la **Suisse** figurent dans le précédent rapport national de ce pays.

### **Article 37 – Traduction et rapports**

131. L'**Allemagne**, la **Belgique**, **Chypre**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **Grèce**, la **Hongrie**, le **Japon**, la **Lituanie**, les **Pays-Bas**, la **République tchèque**, la **Roumanie**, la **Slovaquie**, la **Slovénie** et la **Suisse** ont traduit le Deuxième Protocole dans leurs langues nationales.

132. Le **Canada** indique qu'il ne lui est pas nécessaire de traduire la Convention et les Protocoles, puisque ces textes existent déjà dans ses deux langues officielles, l'anglais et le français.

133. Le **Mexique** note qu'une version officielle du Deuxième Protocole est rédigée en espagnol.

### **Parties appliquant les dispositions du Deuxième Protocole**

#### **1. Sauvegarde des biens culturels**

- (1) Belgique
- (2) Canada
- (3) Chypre
- (4) République tchèque
- (5) Estonie
- (6) Finlande
- (7) Allemagne
- (8) Grèce
- (9) Hongrie
- (10) Japon
- (11) Lituanie
- (12) Mexique
- (13) Pays-Bas
- (14) Oman
- (15) Pérou
- (16) Roumanie
- (17) Slovaquie
- (18) Slovénie
- (19) Suisse

**2. Protection des biens culturels en territoire occupé**

- (1) Chypre
- (2) Lituanie
- (3) Japon

**3. Protection renforcée**

- (1) Belgique
- (2) Chypre
- (3) République tchèque
- (4) Allemagne
- (5) Grèce
- (6) Jordanie
- (7) Lituanie
- (8) Mexique
- (9) Oman
- (10) Roumanie
- (11) Slovaquie
- (12) Suisse

**4. Violations graves du Deuxième Protocole**

- (1) Belgique
- (2) Canada
- (3) Chypre
- (4) République tchèque
- (5) Estonie
- (6) Finlande
- (7) Allemagne
- (8) Hongrie
- (9) Japon
- (10) Jordanie
- (11) Lituanie
- (12) Pays-Bas
- (13) Pérou
- (14) Roumanie
- (15) Slovaquie
- (16) Slovénie
- (17) Suisse

**5. Compétence**

- (1) Belgique
- (2) Canada
- (3) Chypre
- (4) République tchèque
- (5) Finlande

- (6) Allemagne
- (7) Hongrie
- (8) Japon
- (9) Lituanie
- (10) Pays-Bas
- (11) Oman
- (12) Slovaquie
- (13) Suisse

**6. Le Fonds**

- (1) Estonie
- (2) Finlande
- (3) Pays-Bas
- (4) Slovaquie

**7. Diffusion**

- (1) Belgique
- (2) Canada
- (3) Chypre
- (4) République tchèque
- (5) Estonie
- (6) Finlande
- (7) Allemagne
- (8) Grèce
- (9) Hongrie
- (10) Japon
- (11) Lituanie
- (12) Pays-Bas
- (13) Pérou
- (14) Roumanie
- (15) Slovaquie
- (16) Slovénie
- (17) Suisse

**8. Traduction**

- (1) Belgique
- (2) Chypre
- (3) République tchèque
- (4) Estonie
- (5) Finlande
- (6) Allemagne
- (7) Grèce
- (8) Hongrie
- (9) Japon
- (10) Lituanie

- (11) Pays-Bas
- (12) Roumanie
- (13) Slovaquie
- (14) Slovénie
- (15) Suisse

### III. INFORMATIONS ADDITIONNELLES FOURNIES PAR LES PARTIES

#### Article 3 – Sauvegarde des biens culturels

134. La fédéralisation des institutions de la **Belgique** crée une nouvelle dynamique en faveur de la protection des biens culturels du fait de la mise en œuvre de nouvelles politiques attentives aux particularités de chaque communauté ou région. En matière de biens culturels, les communautés sont responsables des biens meubles et les régions, ainsi que la Communauté germanophone, des biens immeubles. Les grandes institutions culturelles et scientifiques<sup>36</sup> demeurent sous la tutelle de l'autorité fédérale, car elles relèvent pour l'essentiel du Service public de programmation de la politique scientifique fédérale, mais elles sont autonomes en ce qui concerne la gestion des missions. Les mesures de sauvegarde citées sont principalement d'ordre législatif<sup>37</sup>.

135. La législation fédérale belge inclut la Loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites et la Loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel de la Nation. Au fil des ans, certaines compétences en matière de biens culturels ont toutefois été transférées soit aux régions, soit aux communautés. Enfin, la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile a été remplacée par la Loi du 15 mai 2007, qui dispose qu'en cas de guerre, la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils destinés à assurer la protection et la survie de la population ainsi que la sauvegarde du patrimoine national (article 183).

136. S'agissant des biens immeubles, la Région flamande travaille à un nouveau projet de décrets relatifs à cette catégorie de biens culturels qui remplaceront le Décret du 3 mars 1976 réglementant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, le Décret du 30 juin 1993 sur la protection du patrimoine archéologique et le Décret du 16 avril 1996 sur la protection des sites ruraux. De plus, la Région flamande a promulgué le Décret du 29 mars 2002 sur la protection du patrimoine nautique. Dans la Région wallonne, le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine, a modifié et complété le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 a déterminé la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne<sup>38</sup>.

137. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le régime juridique des biens immeubles est défini par le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT). Celui-ci a été approuvé le 9 avril 2004 par ordre du Gouvernement de Bruxelles et ratifié le 13 mai 2004, puis modifié le 14 mai 2009 (publié au Moniteur belge du 27 mai 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010)<sup>39</sup>.

138. Il importe de noter que la Communauté germanophone est la seule communauté qui soit compétente dans le domaine du patrimoine culturel immeuble. Elle a adopté le 23 juin 2008 le Décret relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des sites et paysages, ainsi qu'aux fouilles archéologiques. À ce texte, s'ajoute le Décret du 18 mars 2002 relatif à l'infrastructure, qui prévoit des subventions au bénéfice des propriétaires de biens classés<sup>40</sup>.

<sup>36</sup> Bibliothèque royale de Belgique, Archives générales du Royaume, Musées royaux d'art et d'histoire et Musées royaux des beaux-arts, par exemple.

<sup>37</sup> Textes disponibles aux adresses suivantes : <https://www.onroerenderfgoed.be/nl/wetgeving/wet-en-regelgeving/> et <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>.

<sup>38</sup> <http://wallex.wallonie.be>, <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>.

<sup>39</sup> <http://www.monument.irisnet.be/fr/legis/intro.htm>.

<sup>40</sup> Inventaire disponible à l'adresse suivante : [www.dgkulturerbe.be](http://www.dgkulturerbe.be).

139. Dans le domaine des biens culturels mobiliers, chacune des trois communautés exerce sa juridiction. En la matière, la Communauté flamande applique le Décret du 24 janvier 2003 relatif à la protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel, et l'Arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 portant exécution du Décret du 24 janvier 2003 relatif à la protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel. En vertu de ce décret, le Gouvernement flamand établit la liste du patrimoine culturel mobilier de la Communauté flamande (la « liste des pièces maîtresses »). Cette liste reprend l'ensemble des biens mobiliers et collections qui doivent être conservés dans la Communauté flamande en raison de leur intérêt archéologique, historique, historico-culturel, artistique ou scientifique particulier pour cette communauté. La liste recense actuellement 204 objets individuels et 11 collections<sup>41</sup>, qui sont soumis à certaines restrictions en matière d'exportation, et toute intervention physique sur ces biens culturels est subventionnée par les autorités flamandes sous réserve d'une autorisation préalable.

140. Le Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française traite du classement de biens culturels meubles, de leur protection, de leur restauration, de leur inventaire, et de leur exportation (hors du territoire de l'Union européenne et dans ses frontières). Il prévoit aussi des mesures de préemption et différentes sanctions (pénales, mais aussi financières) en cas d'infraction.

141. Pour ce qui est de la Communauté germanophone, en attendant l'adoption de nouvelles dispositions qui lui soient propres, deux lois nationales sont toujours d'application : la Loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites et la Loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel mobilier de la Nation.

142. Au **Canada**, les mesures préparatoires qui ont été prises en temps de paix pour assurer la sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé s'inscrivent dans un cadre plus général de préparation aux situations d'urgence et aux catastrophes. Ces efforts sont déployés au sein de la communauté patrimoniale et comprennent aussi l'inclusion de certains biens culturels dans les plans nationaux de préparation aux catastrophes ne concernant pas exclusivement le patrimoine.

143. L'Institut canadien de conservation (ICC), un organisme du Ministère du patrimoine canadien est l'instrument utilisé par le Gouvernement canadien pour renforcer la capacité de planification de mesures d'urgence de la communauté patrimoniale canadienne. Il vient également appuyer les interventions en cas d'urgence au Canada lorsque des éléments du patrimoine sont menacés ou affectés par des situations d'urgence. L'Institut prend des initiatives en matière de planification anticipée des mesures d'urgence en offrant des formations aux acteurs et organismes de la communauté patrimoniale canadienne. Des ateliers et des matériels didactiques traitent de l'élaboration de plans d'intervention, et de l'évaluation et de l'atténuation des risques, et visent à développer les compétences sur le plan du sauvetage des collections et de la prise de décision face à une urgence. L'ICC participe aussi aux mesures d'urgence et interventions en cas de catastrophe, principalement sous forme de services consultatifs et, si les circonstances l'exigent, par l'envoi de spécialistes de la conservation sur le terrain ou par le traitement des objets endommagés.

144. Dans l'administration fédérale, un protocole d'entente qui a été conclu entre un certain nombre d'organisations et d'institutions fédérales s'occupant du patrimoine, dont l'ICC, les musées nationaux du Canada, Bibliothèque et Archives Canada, l'Agence Parcs Canada et la Commission de la capitale nationale, est en voie de révision. Ce mécanisme de collaboration vise notamment l'élaboration, la mise en oeuvre et la mise à l'essai de procédures d'urgence pour la protection des biens culturels (meubles et immeubles) qui relèvent de ces organisations et institutions fédérales, ainsi que la coopération aux fins de la mise en commun d'installations, de matériel et de connaissances spécialisées en cas d'urgence.

---

<sup>41</sup> Liste et informations disponibles en ligne à l'adresse suivante : [www.topstukken.be](http://www.topstukken.be).

145. Sur un plan plus général, certains biens culturels (institutions culturelles, sites et monuments nationaux) considérés comme « Importants symboles nationaux » entrent dans la catégorie générale des « infrastructures essentielles » pour ce qui concerne la gestion des urgences et la sécurité nationale. Au Canada, la résilience des infrastructures essentielles représente une responsabilité conjointe impliquant la coopération de tous les ordres de gouvernement (fédéral, provincial/territorial, municipal) et du secteur privé. En vertu de la Stratégie nationale et du Plan d'action pour les infrastructures essentielles, tous les ordres de gouvernement, les premiers intervenants et les partenaires du secteur privé œuvrent de concert pour faire face aux menaces qui pèsent sur les infrastructures essentielles du Canada, tout en améliorant la préparation collective en vue d'interventions et d'une reprise des activités rapides en cas d'interruptions. Depuis le lancement de la Stratégie en 2010, le Canada a réalisé des progrès réels dans le renforcement de la résilience des infrastructures essentielles, y compris l'établissement de partenariats publics-privés, la conduite d'évaluations de sites, la rédaction de guides de gestion du risque ainsi que la tenue d'exercices.

146. **Chypre** indique que depuis son dernier rapport national, ses inventaires des monuments anciens ont été rendus publiquement accessibles sous forme imprimée, mais aussi numérique (dans une base de données couplée à un système d'information géographique (SIG)). De plus, un plan de gestion du site de Choïrokoitia, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, a été établi grâce à des fonds obtenus de l'UNESCO au titre du Programme de participation 2010-2011 ; ce plan comprend des mesures de protection contre l'incendie et d'atténuation des risques.

147. Des informations sur les mesures prises par l'**Estonie** pour donner effet à l'article 3 de la Convention figurent dans la réponse de ce pays concernant sa mise en œuvre de l'article 5 du Deuxième Protocole. Toutefois, l'Estonie fait observer que ces mesures de sauvegarde ont un caractère plus général, car elles s'appliquent aussi en temps de paix, et non pas seulement en cas de conflit armé.

148. La **Finlande** a adopté plusieurs mesures pertinentes de sauvegarde en temps de paix pour prévenir les effets prévisibles d'un conflit armé, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention. Le Ministère de l'éducation et de la culture a créé un organe consultatif pour la protection des biens culturels qui a mené ses travaux du 19 mai 2010 au 31 décembre 2012. Il comprenait des représentants du Ministère de l'éducation et de la culture, du Ministère de la défense, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'environnement, du Ministère des affaires étrangères, du Conseil national des antiquités, des Archives nationales, de la Galerie nationale finlandaise, du Commandement des Forces de défense finlandaises, de l'Association des autorités finlandaises locales et régionales, de l'Église évangélique luthérienne de Finlande, de l'Église orthodoxe de Finlande, de l'ICOM Finlande, de l'ICOMOS Finlande, et de l'Association finlandaise des services de secours nationaux. Cet organe consultatif avait pour mission de promouvoir la coopération entre divers acteurs et de traiter des questions intéressant plusieurs branches de l'administration. Parmi ses attributions figurait la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à la protection des biens culturels, tels que la Convention de La Haye de 1954.

149. L'un des documents de référence utilisé par l'organe consultatif était une brochure intitulée « Protection des biens culturels : mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 en Finlande et dans le cadre de la gestion de crises internationales », publiée en 2007 par un groupe de travail du Ministère de l'éducation et de la culture. Cette publication répertoriait différents types de menaces et présentait de nombreuses suggestions sur les moyens de protéger le patrimoine culturel. De plus amples informations sont disponibles en ligne<sup>42</sup>.

150. L'**Allemagne** a incorporé les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et de son Premier Protocole (1954) dans sa Loi du 11 avril 1967 sur la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cette loi assigne aux *Länder* la responsabilité

<sup>42</sup> [http://www.minedu.fi/OPM/Julkaisut/2007/Kulttuuriomaisuuden\\_uhat\\_ja\\_suojelu?lang=fi&extra\\_locale=en](http://www.minedu.fi/OPM/Julkaisut/2007/Kulttuuriomaisuuden_uhat_ja_suojelu?lang=fi&extra_locale=en).

de mettre en œuvre la Convention au nom du Gouvernement fédéral (sauf autres dispositions en vigueur) et de prendre des mesures conformément à l'article 3 de la Convention. Des exemples des efforts de l'Allemagne en matière de sauvegarde des biens culturels sont cités dans la réponse de ce pays concernant sa mise en œuvre de l'article 5 du Deuxième Protocole. Par ailleurs, le Gouvernement fédéral et les *Länder* archivent des documents sur microfilm dans le cadre d'un programme central conjoint, qui est financé par l'Office fédéral pour la protection des populations et l'assistance en cas de catastrophe. Les documents des archives fédérales et de celles des *Länder* sont enregistrés sur microfilm depuis 1961 par mesure de sauvegarde. Ces enregistrements sont stockés dans des conteneurs en acier inoxydable dans le Refuge central de la République fédérale d'Allemagne. En octobre 2012, celui-ci contenait 965 millions d'enregistrements sur microfilm, représentant un métrage total de 30 000 kilomètres.

151. La **Grèce**, consciente de la nécessité de protéger ses biens culturels en cas de conflit armé, a créé au sein du Secrétariat général de la culture du Ministère de l'éducation, des affaires religieuses, de la culture et des sports, une Direction spéciale dont c'est la mission exclusive. Celle-ci, œuvrant dans le cadre plus général du dispositif de défense civile, que dirige le Ministère de la défense nationale, a élaboré des plans d'intervention d'urgence spécifiques. Ces plans ont trait à la protection des biens culturels (par « protection » il faut entendre tous les aspects de la sauvegarde ainsi que de l'entreposage et du transfert en lieux sûrs) et sont pleinement conformes aux dispositions de la Convention de La Haye et de ses Protocoles.

152. Depuis le précédent rapport national de la **Hongrie**, de nombreux changements sont intervenus. Au sein du Ministère des ressources humaines, c'est le Secrétariat d'État à la culture qui est chargé de l'application de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles. En vertu de la réglementation relative aux musées, le Département des collections publiques « prend part et coopère à la préparation de conventions internationales intergouvernementales ». La Direction générale nationale pour la gestion des catastrophes est l'administration chargée de déterminer et approuver les séries de mesures à appliquer en cas d'urgence. La Loi CXXVII de 2011 sur la gestion des catastrophes, modifiée par différents textes connexes, fait de la contribution à la défense des biens culturels une mission de protection civile liée à la gestion des catastrophes. Il a été donné effet à la promulgation de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles, comme expliqué en détail par la Hongrie dans son rapport national de 2010. Le Décret 29/2007 (VII. 23) du Ministère de l'éducation et de la culture porte publication de la liste internationale des biens culturels placés sous protection spéciale.

153. Au **Japon**, conformément à la Loi sur la protection des biens culturels<sup>43</sup>, les objets culturels importants ont le statut spécial de trésors nationaux, dont toute altération physique est réglementée et dont la réparation et l'entretien sont subventionnés.

154. En **Lituanie**, le Ministère de défense nationale, le Ministère de la culture et le Département du patrimoine culturel qui dépend de ce dernier sont les principaux acteurs responsables de la mise en œuvre de la Convention. De plus, à l'initiative de la Commission de la mise en œuvre du droit international humanitaire, un poste de Spécialiste en chef de la protection du patrimoine culturel a été créé en 2004 au sein des forces armées lituaniennes. Sa tâche principale est de coordonner et assurer l'application de la Convention dans le Système de défense nationale.

155. En outre, le Programme pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes<sup>44</sup> a été approuvé par le Seimas dans sa résolution N° X-557 du 13 avril 2006. Il a pour objet l'application de mesures préventives et d'intervention rapide propres à

---

<sup>43</sup> Loi N° 214 sur la protection des biens culturels (dernier amendement : Loi N° 7 du 30 mars 2007) [http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/Japan/Japan\\_lawprotectionculturalproperty\\_japof.pdf](http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/Japan/Japan_lawprotectionculturalproperty_japof.pdf) (version japonaise) ; [http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/Japan/Japan\\_lawprotectionculturalproperty\\_engtof.pdf](http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/Japan/Japan_lawprotectionculturalproperty_engtof.pdf) (version anglaise).

<sup>44</sup> Le texte actuel de la résolution est disponible sur le site Web du *Seimas* (en lituanien seulement) : [http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc\\_l?p\\_id=274234&p\\_query=&p\\_tr2=](http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=274234&p_query=&p_tr2=) .

limiter les dommages et à protéger le patrimoine culturel. Par sa résolution N° 845 du 5 septembre 2006, le gouvernement a approuvé un Plan de mise en œuvre des mesures du programme<sup>45</sup>. Ce plan définit à l'intention des institutions compétentes dix mesures pour donner effet à différentes dispositions de la Convention et du Deuxième Protocole<sup>46</sup>.

<sup>45</sup> Le texte actuel de la résolution est disponible sur le site Web du *Seimas* (en lituanien seulement) : [http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc\\_e?p\\_id=282151&p\\_query=&p\\_tr2=](http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=282151&p_query=&p_tr2=) .

<sup>46</sup> Ces dix mesures sont les suivantes :

**Mesure 1.** Établir des listes des objets du patrimoine culturel immeuble présentant un intérêt culturel exceptionnel.

Par sa résolution N° 193 du 7 février 2007, le gouvernement a approuvé les Listes des objets du patrimoine culturel immeuble d'un intérêt culturel exceptionnel et des bâtiments et locaux conçus pour sauvegarder et exposer des biens culturels meubles. Ces listes recensent : 19 objets du patrimoine culturel immeuble et bâtiments ; 35 sites du patrimoine culturel immeuble et sites archéologiques ; 3 sites du patrimoine culturel immeuble et objets du patrimoine mondial ; 12 bâtiments et locaux conçus pour sauvegarder et exposer des biens culturels meubles. Elles ne sont pas définitives, et sont actualisées en permanence.

**Mesure 2.** Établir des listes des biens culturels meubles d'un intérêt ethnique, historique, esthétique ou scientifique exceptionnel conservés dans les musées, les bibliothèques, les services d'archives et les édifices religieux.

Les institutions chargées de l'application de cette mesure sont les suivantes : le Ministère de la culture, le Département du patrimoine culturel auprès du Ministère de la culture, le Département des archives du gouvernement, les Archives de l'État, les musées et les bibliothèques. La mesure devait être appliquée avant la fin de 2008 conformément aux Instructions relatives à la protection et à l'évacuation des biens culturels meubles conservés dans les musées, les bibliothèques, les services d'archives et les édifices religieux approuvées par le Décret N° IV-500 du Ministre de la culture en date du 18 juillet 2007, mais elle n'a pu l'être en raison des difficultés financières auxquelles doit faire face la République de Lituanie. Elle est néanmoins mise en œuvre autant que le permettent les moyens financiers du pays.

**Mesure 3.** Réglementer l'apposition du signe distinctif de la Convention sur les objets figurant sur les listes du patrimoine culturel immeuble présentant un intérêt culturel exceptionnel.

Les règles régissant l'apposition du signe distinctif de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé sur les objets du patrimoine culturel immeuble et sur les bâtiments et locaux conçus pour sauvegarder et exposer les biens culturels meubles ont été approuvées par le Décret N° IV-199 du Ministre de la culture en date du 22 mars 2007.

**Mesure 4.** Dresser des instructions relatives à la participation des Forces armées durant les travaux de préservation d'objets du patrimoine culturel immeuble en cas de conflit armé ou d'autres situations extrêmes.

Des Instructions relatives à la participation des Forces armées durant les travaux de préservation d'objets du patrimoine culturel immeuble en cas de conflit armé ou d'autres situations extrêmes ont été approuvées par le Décret N° V-540 du Ministre de la défense nationale en date du 24 mai 2007. (Cette question est traitée plus avant dans la section 2 du rapport (Mise en œuvre de l'article 7 – Mesures d'ordre militaire)).

**Mesure 5.** Dresser des instructions en vue de la protection et de l'évacuation des biens culturels meubles conservés dans les musées, les bibliothèques, les services d'archives et les édifices religieux.

Des Instructions relatives à la protection et à l'évacuation des biens culturels meubles conservés dans les musées, les bibliothèques, les services d'archives et les édifices religieux ont été approuvées par le Décret N° IV-500 du Ministre de la culture en date du 18 juillet 2007. Ces instructions réglementent les mesures que doivent prendre les administrateurs des musées, bibliothèques, services d'archives et édifices religieux en vue de protéger et évacuer les biens culturels meubles qui y sont conservés en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes sur le territoire de la République de Lituanie.

**Mesure 6.** Aménager dans les musées, les bibliothèques et les services d'archives des locaux spécialement équipés pour la protection et la sauvegarde des objets figurant sur les listes des biens culturels meubles d'un intérêt ethnique, historique, esthétique ou scientifique exceptionnel. Cette mesure devait être appliquée avant la fin de l'année 2010, mais n'a pu l'être en raison des difficultés financières auxquelles doit faire face la République de Lituanie.

Le Ministère de la culture et le Département des archives du gouvernement étaient et sont responsables de la mise en œuvre de cette mesure, selon les moyens financiers du pays.

156. Le **Mexique** indique que, depuis 2002, l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) met en œuvre le Programme de prévention des effets des catastrophes sur le patrimoine culturel (PREVINAH) qui vise à protéger par des mesures préventives et correctives les biens culturels immeubles susceptibles d'être affectés par une catastrophe d'origine naturelle ou humaine. Le Programme PREVINAH suit en permanence les événements qui risquent de causer des dommages à certains biens ; ainsi, l'équinoxe de printemps étant chaque année l'occasion d'un afflux massif de visiteurs sur les sites archéologiques du pays, ceux-ci font l'objet pendant cette période d'une surveillance constante de façon à prévenir les accidents qui pourraient résulter de troubles de l'ordre public dans les lieux à forte concentration de la population. Les délégués de chaque centre INAH, les responsables des différents sites archéologiques du programme PREVINAH et les organismes de secours tels que la Croix-Rouge, les services de protection civile des États et des municipalités, la section militaire la plus proche, les secours médicaux, les autorités locales et les pompiers restent en contact permanent. Le Mexique a demandé à des institutions telles que le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, le Ministère de la sécurité publique, la Brigade de sauvetage de la police et la Police fédérale des autoroutes d'apporter leur soutien. La surveillance est maintenue aussi longtemps que nécessaire, selon l'affluence des visiteurs les jours de vacances ou les week-ends. Deux rapports sont établis

---

**Mesure 7.** Marquer les objets du patrimoine culturel immeuble recensés comme présentant un intérêt culturel exceptionnel (à l'exception des sites archéologiques) avec le signe distinctif de la Convention. Conformément aux listes susmentionnées, 19 objets du patrimoine culturel immeubles ou bâtiments ont été marqués avec le signe distinctif de la Convention pendant l'année 2008. Le Département du patrimoine culturel auprès du Ministère de la culture était responsable de la mise en œuvre de cette mesure.

**Mesure 8.** Compléter les légendes de cartes topographiques avec un nouveau symbole représentant le signe distinctif de la Convention. Le Service national de l'aménagement du territoire dépendant du Ministère de l'agriculture était chargé de l'application de cette mesure. Le symbole a été intégré au système de signes arbitraires par le Directeur du Service national de l'aménagement du territoire du Ministère de l'agriculture de la République de Lituanie par le Décret N° 1P-140 en date du 4 novembre 2008 portant modification du Décret N° 28, en date du 22 juillet 1999, du Directeur du Département d'État de la géodésie et de la cartographie auprès du Gouvernement de la République de Lituanie relatif à l'approbation des Règlements techniques GKTR 2.03.01:1999, GKTR 2.04.01:1999, GKTR 2.05.01:1999, 2:06:01 GKTR: 1999, et par le Décret N° 1P-141 portant modification du Décret N° 27, en date du 7 juillet 1999, du Directeur du Département d'État de la géodésie et de la cartographie auprès du Gouvernement de la République de Lituanie relatif à l'approbation du Règlement technique concernant les cartes topographiques M 1:10 000 approuvé le 4 novembre 2008 par le Directeur du Service national de l'aménagement du territoire auprès du Ministère de l'agriculture de la République de Lituanie.

Compléter les bases de données nouvelles ou actualisables de cartes topographiques avec des informations sur la situation ou l'état des objets du patrimoine recensés comme présentant un intérêt culturel exceptionnel et signaler ces objets sur les nouvelles cartes publiées aux fins du système de défense nationale.

Le Ministère de la défense nationale était chargé de l'application de cette mesure, et les bases de données nouvelles ou actualisables de cartes topographiques ont été complétées avec des informations sur la situation ou l'état des objets du patrimoine présentant un intérêt culturel exceptionnel, lesquels sont signalés sur les nouvelles cartes (cartes numériques exclusivement, les Forces armées lituaniennes utilisant des cartes topographiques numérisées).

**Mesure 9.** Organiser des formations sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé ou d'autres situations extrêmes à l'intention du personnel travaillant dans le domaine du patrimoine culturel, des fonctionnaires des services spéciaux, des représentants des forces armées, des fonctionnaires de l'enseignement et des employés d'autres institutions.

Le Département du patrimoine culturel auprès du Ministère de la culture est l'administration responsable de l'organisation de ces formations.

**Mesure 10.** Établir, pour les transports transitoires, militaires et industriels de frets dangereux, des itinéraires contournant les objets du patrimoine immobilier recensés comme présentant un intérêt culturel exceptionnel.

Une liste d'itinéraires de transport sur les routes nationales de frets dangereux contournant les objets du patrimoine immobilier recensés comme présentant un intérêt culturel exceptionnel a été approuvée par le Décret N° 3-398 du Ministre des transports en date du 6 décembre 2007.

chaque jour et immédiatement transmis au Directeur général de l'INAH et à divers services de l'Institut.

157. Les **Pays-Bas** ont associé leur rapport sur l'article 3 de la Convention à celui concernant l'article 5 du Deuxième Protocole.

158. **Oman** a adopté en 1980 la Loi sur la protection du patrimoine national, sur la base de laquelle les autorités compétentes assurent la protection de tous les biens culturels.

159. Sur le plan normatif, le **Pérou** a donné effet à toutes les dispositions de la Convention au Chapitre VIII (« Protección de los bienes culturales en caso de conflicto armado ») du Décret suprême N° 011-2006-ED, portant application de la Loi N° 28296, et plus particulièrement les articles 77 à 84. Sur le plan pratique, les dispositions de l'article 83 ont été mises en œuvre : le personnel militaire reçoit chaque année une formation organisée par le Centre du droit international humanitaire des forces armées. Les autres mesures n'ont pas été entièrement appliquées faute de ressources suffisantes dans le pays.

160. La **Roumanie** a pris un certain nombre de mesures préparatoires conformément à l'article 3 de la Convention, notamment : (1) l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre, par les Inspections territoriales pour les situations d'urgence, les Inspections territoriales de la police, les Directions territoriales de la culture et du patrimoine national et les Inspections territoriales des constructions, de plans d'action communs comprenant des mesures de protection des monuments historiques ; (2) l'actualisation des plans d'évacuation en cas de conflit armé, par l'inclusion de mesures concrètes de protection des biens culturels ; et (3) la désignation, au sein des Inspections territoriales pour les situations d'urgence, de fonctionnaires spécialisés chargés de la protection des monuments historiques dans leurs domaines de compétence respectifs. À cela s'ajoute un inventaire des biens culturels que les autorités roumaines s'efforcent d'actualiser en permanence.

161. En ce qui concerne les monuments et sites historiques, la législation roumaine prévoit l'établissement d'un registre national des biens culturels classés (aux fins duquel la loi distingue trois catégories : les monuments, les sites, et les aires protégées), qui revêt la forme d'un document officiel actualisé tous les cinq ans : la Liste des monuments historiques. Les sites archéologiques y sont inscrits de même (après classement), et inclus dans la Base de données nationale des sites archéologiques (qu'ils soient classés ou non).

162. Le patrimoine culturel meuble, composé de certains biens culturels classés, est recensé dans l'Inventaire du patrimoine culturel meuble national. En ce qui concerne les musées, les collections publiques, les résidences mémoriales, les centres culturels et autres institutions dans ce domaine, obligation est faite d'enregistrer et rendre accessibles toutes les données analytiques relatives aux biens culturels. Les musées et collections publiques doivent tenir à jour une base de données numérique. La législation en vigueur commande de protéger les biens culturels contre tout acte qui pourrait avoir pour conséquence leur endommagement, destruction, perte, vol ou exportation illicite.

163. La **Slovaquie** a convenu d'adopter des mesures appropriées pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

164. En **Slovénie**, le Ministère de l'éducation, de la science, de la culture et du sport, en coopération avec le Ministère de la défense, est chargé de planifier la protection du patrimoine culturel en temps de guerre et dans les situations d'urgence. Conformément à l'article 3 de la Convention de La Haye, les mesures préparatoires envisagées pour la sauvegarde des biens culturels meubles et immeubles contre les effets prévisibles d'un conflit armé sont opérationnalisées, harmonisées et intégrées comme il convient dans les plans de défense en matière de protection du patrimoine culturel. En application de la Décision du Gouvernement de la République de Slovénie sur les dispositions à prendre à titre de préparation, le Ministère de la défense et le Ministère de l'éducation, de la science, de la culture et du sport sont convenus de

planifier et mettre en œuvre les mesures liées à l'évacuation des pièces particulièrement importantes des musées, galeries et dépôts d'archives menacés, ainsi que de fermer les établissements culturels publics en cas de menace imminente de guerre.

165. Des informations sur la mise en œuvre par la **Suisse** de l'article 3 de la Convention figurent dans le précédent rapport national de ce pays.

#### **Article 7 – Mesures d'ordre militaire**

166. En **Belgique**, le texte de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles est disponible à partir de la base de données interne des forces armées, et la protection des biens culturels est l'une des matières enseignées dans les cours de droit des conflits armés, dans la formation initiale et également pendant la formation continue, à tous les niveaux et à tous les degrés de la hiérarchie militaire. L'instruction est adaptée au niveau de responsabilité et aux sujets nécessaires pour l'exercice des fonctions concernées. Les législations pertinentes (notamment celles qui concernent la protection des biens culturels) sont dûment distribuées aux contingents militaires participant à des missions hors du territoire national. Enfin, un aide-mémoire intitulé « Les Règles humanitaires du combattant », incluant une explication du signe distinctif qui protège les biens culturels importants, est distribué à l'ensemble du personnel militaire. Il n'a pas été créé de service spécialisé veillant au respect des biens culturels au sein du Ministère de la défense. Toutefois, la protection des biens culturels bénéficie d'une attention particulière dans la formation des conseillers en droit des conflits armés qui donnent des avis au commandement militaire dans l'application du droit de la guerre (doctrine existante et enseignements). En pratique, la tâche d'assurer la protection des biens culturels et la collaboration avec les autorités civiles qui travaillent à cet objectif peut être assumée par les mêmes conseillers juridiques en droit de la guerre ainsi que par les agents de la CIMIC (coopération civilo-militaire). La CIMIC est l'entité militaire qui assure la liaison entre le commandement militaire et les organisations civiles actives sur un théâtre d'opérations.

167. Au **Canada**, le CFMLC (Canadian Forces Military Law Centre) est l'organisme de formation et d'éducation en droit militaire des forces armées canadiennes. Le CFMLC est chargé d'une mission à l'échelle des forces armées qui consiste à fournir des matériels et des services de formation et d'éducation en droit aux militaires pour les aider à relever les défis relatifs aux opérations présentes et à venir. Établi en tant que direction de la CDA (Canadian Defence Academy), le CFMLC est un programme conjoint de la CDA et du Bureau du Juge-avocat général (JAG), qui a pour but de fournir aux forces armées des prestations innovantes dans la recherche, l'éducation et la formation en droit. L'enseignement et la formation en droit dispensés au CFMLC visent à renforcer la discipline au sein des forces armées et à garantir que lesdites forces seront en mesure de s'acquitter de leurs missions présentes et futures, dans le respect de toutes les lois internationales et nationales applicables.

168. Le respect des biens culturels est enseigné dans le cadre de la formation de base de tout le personnel militaire canadien, et des formations complémentaires au droit des conflits armés (y compris en matière de biens culturels) sont organisées entre quatre et sept fois par an sur tout le territoire national à l'intention des officiers et sous-officiers. L'enseignement du droit des conflits armés (y compris aux instruments de la Convention de La Haye) est également obligatoire pour tous les officiers enrôlés dans les forces armées canadiennes. Il est dispensé par le biais du « Canadian Armed Forces Junior Officer Development Programme » et doit être complété au cours des trois premières années de service de chaque officier.

169. Outre cette formation générale, toutes les préparations de missions à l'étranger comportent une information avant déploiement sur le pays concerné. Des renseignements spécifiques à certains sites (notamment ceux qui sont désignés pour bénéficier d'une protection renforcée en vertu du Deuxième Protocole) peuvent être fournis dans ce cadre.

170. En outre, au sein des forces armées canadiennes, la Division de droit des opérations du Bureau du Juge-avocat général est chargée d'apporter un soutien juridique en droit des opérations aux forces armées et au Département de la défense nationale. Ses conseillers juridiques fournissent des avis tactiques, opérationnels et stratégiques à la hiérarchie militaire sur l'application des lois internationales et nationales aux activités des forces armées, notamment la législation relative à la protection des biens culturels et la nécessité de veiller à son respect. En outre, lors des opérations, des conseillers juridiques sont déployés avec les forces armées pour fournir un soutien juridique spécialisé au commandement et au personnel sur le terrain.

171. La **République tchèque** oblige ses soldats à respecter la loi, le droit international humanitaire et les traités, conformément à la section 48, paragraphe 1 (f) de la Loi N° 221/1999 Coll. (sur les militaires de carrière). Le respect de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles y est inclus. La même obligation, associée à celle de ne pas faire un usage abusif du signe distinctif, est énoncée dans le Règlement des forces armées de la République tchèque (chapitre 1, section 6, paragraphes 35 et 38). Des conseillers juridiques responsables de l'application du droit international humanitaire sont adjoints à chaque chef de bataillon. Le Département de droit international du Ministère de la défense coopère étroitement avec le Ministère de la culture sur les questions spécialisées.

172. En **Estonie**, le droit international est considéré comme faisant partie de l'ordre juridique national, selon une approche moniste du droit international. L'Estonie n'estime donc pas nécessaire de transposer des normes de droit international en lois et réglementations intérieures. Le droit international humanitaire, y compris dans ses dispositions relatives à la protection des biens culturels, est traité dans la formation du personnel militaire à tous les niveaux.

173. En **Finlande**, la Convention est mentionnée dans le manuel d'instruction distribué aux nouvelles recrues. Il est clairement expliqué dans ce manuel que la Finlande a ratifié la Convention et que la législation finlandaise l'a mise en œuvre, en sanctionnant par la loi les agissements contraires à ses dispositions. En outre, les instructions relatives au personnel des forces armées finlandaises imposent le respect du droit international humanitaire, y compris de la Convention.

174. Aucun service spécifique n'a été créé ni aucun spécialiste nommé au sein des forces armées finlandaises pour veiller au respect des biens culturels. Néanmoins, le respect du droit international humanitaire est obligatoire pour le personnel des forces armées finlandaises, surtout pour les cadres.

175. En **Allemagne**, en temps de paix et pendant les opérations militaires, les cadres de l'armée sont assistés de conseillers juridiques dont la mission, en leur qualité de personnel spécialisé au sens de l'article 7.2 de la Convention, est de donner des avis sur toutes les questions de droit international, y compris la protection des biens culturels en vertu de ce droit. Il leur incombe d'étudier le fondement juridique des ordres, instructions et règles de procédure des forces armées fédérales et de veiller à ce que le droit international soit pris en compte dans tous ses aspects. Il s'ensuit que les conseillers juridiques sont également associés à la mise en œuvre des procédures militaires (choix des cibles, par exemple).

176. En **Grèce**, le règlement des forces armées oblige l'ensemble du personnel militaire à respecter les monuments du patrimoine, ainsi que les œuvres à caractère artistique ou culturel au cours des opérations militaires. Aucun service n'a été créé au sein des forces armées dans le but spécifique de veiller au respect des biens culturels. Cette possibilité est cependant à l'étude.

177. En **Hongrie**, la Convention et ses deux Protocoles sont respectés dans toutes les réglementations et instructions militaires, telles que le Règlement du service hongrois de la défense, dans l'appendice du décret 24/2005 (VI. 30). Le Ministère de la défense formule des obligations relatives aux principes du droit international humanitaire concernant le personnel militaire. Il réglemente la protection générale des biens culturels ainsi que l'usage non autorisé du signe distinctif de la Convention. En outre, des « règles d'engagement » confidentielles, qui traitent

de la Convention et ses deux Protocoles, sont édictées à l'intention du personnel militaire déployé dans le cadre de missions spécifiques.

178. Au **Japon**, la Loi relative aux forces d'autodéfense stipule que le Ministère de la défense et les forces d'autodéfense doivent s'efforcer de faire appliquer le droit et les coutumes internationaux. Au Ministère de la défense et dans les forces d'autodéfense, les services qui traitent les affaires relatives au droit international humanitaire sont chargés de mettre en œuvre la Convention en étroite coopération avec les organes gouvernementaux compétents en matière de protection des biens culturels (comme l'Agence japonaise des affaires culturelles).

179. La **Jordanie** indique qu'une unité chargée de surveiller tout impact sur les antiquités meubles et immeubles, en coopération avec le Service des douanes et le Service des antiquités, a été créée en 1996 au sein du Service de lutte contre les stupéfiants. D'autre part, les questions relatives au patrimoine culturel et naturel sont inscrites aux programmes d'études des départements militaires et sécuritaires des universités et des sections d'enseignement des forces armées. Le Service des antiquités est chargé de dispenser un enseignement durable aux forces armées et aux services de police et de sécurité concernant tous les articles de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles.

180. En **Lituanie**, une ordonnance du Ministère de la défense nationale a approuvé les « Instructions relatives à la participation des forces armées pendant les activités de préservation des biens du patrimoine culturel en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes », en application de la mesure 4 du Plan d'application du Programme de protection des biens culturels en cas de conflit armé et autres situations extrêmes. Ces instructions définissent les actions, les devoirs et les responsabilités des forces armées en matière de protection ou de sauvegarde des objets du patrimoine culturel en cas de conflit armé ou d'autres situations extrêmes survenant sur le territoire de la République de Lituanie. De plus, un poste de spécialiste en chef de la protection du patrimoine culturel a été créé en 2004 au sein des forces armées lituaniennes. Ce spécialiste a pour mission essentielle de coordonner et d'assurer l'application de la Convention dans le système de défense nationale.

181. Les forces armées des **Pays-Bas** comprennent une Section des affaires culturelles et de l'information qui fait partie du groupe de soutien au commandement de l'Armée royale des Pays-Bas<sup>47</sup>. Cette unité veille à l'application des dispositions réglementaires relatives aux forces armées. Pendant tous les programmes d'entraînement préalables à un déploiement, la Section des affaires culturelles et de l'information assure une instruction relative au patrimoine culturel et un travail de sensibilisation culturelle qui incluent l'obligation de prévenir les dommages aux biens culturels, leur destruction ou leur transfert illégal à l'occasion d'opérations militaires à l'étranger. La Section comporte également un Groupe de liaison pour le patrimoine culturel chargé d'opérations de soutien sur le territoire national en cas de catastrophe ou de crise majeure. Des officiers de réserve associés à ce Groupe de liaison sont capables de fournir au commandement des indications sur l'importance du patrimoine culturel menacé et sont les interlocuteurs du personnel civil des institutions culturelles concernées. Ils peuvent être déployés dans toutes les zones de sécurité où un appui militaire aux autorités civiles est envisagé.

182. En outre, lors d'opérations de maintien de la paix ou de la stabilité, les forces armées néerlandaises peuvent déployer des spécialistes de la protection du patrimoine culturel appartenant au réseau du 1<sup>er</sup> bataillon de coopération civilo-militaire (CCM) pour les affaires culturelles et l'éducation (pour plus d'informations sur ce réseau, prière de se reporter au rapport relatif à l'article 30 du Deuxième Protocole). Cette unité se compose d'officiers de réserve spécialisés qui peuvent être adjoints à toute équipe de CCM ou au personnel militaire sur le terrain.

---

<sup>47</sup> La Section des affaires culturelles et de l'information fait partie depuis 2001 du groupe de soutien au commandement des forces terrestres. Des années 1950 aux années 1990, elle s'appelait Bureau de protection du patrimoine culturel (*Inspectie Cultuurbescherming*) et formait une unité distincte au sein du commandement territorial national de l'armée.

183. **Oman** n'a pas mis en place d'instruction visant à assurer l'observation de la Convention et n'a pas créé au sein de ses forces armées de service ou de poste de spécialiste chargé de veiller au respect des biens culturels. Toutefois, en vertu de la Loi sur les antiquités (1980), toutes les autorités militaires et civiles sont concernées par la protection et la sauvegarde des biens culturels.

184. Au **Pérou**, le Décret-loi N° 1094 du Code de justice de la police et de l'armée prévoit des peines d'emprisonnement de cinq à douze ans pour les membres de la police ou de l'armée qui, sans raison valable, détruirait des édifices, des temples, des archives, des monuments ou d'autres biens d'utilité publique (article 81) et de six à vingt-cinq ans pour ceux qui attaquent, par quelque moyen que ce soit, des biens civils, y compris des bâtiments consacrés à la religion, l'éducation, les beaux-arts, les sciences et des activités caritatives ou des monuments historiques (article 91).

185. La **Roumanie** indique qu'au sein de son Ministère de la défense nationale des règlements et des manuels imposent aux personnels civils et militaires de respecter les normes du droit international humanitaire, notamment les règles relatives à la protection des biens culturels<sup>48</sup>. Au sein du Ministère de la défense nationale, il n'existe pas de structure spécialisée dont la mission principale consisterait à diffuser, observer et mettre en œuvre les instruments de droit international humanitaire pertinents relatifs au domaine particulier de la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Toutefois, le personnel des institutions militaires est formé au droit international humanitaire dans le cadre de l'instruction militaire générale, à l'occasion des entraînements en vue de leur participation à des missions et des opérations à l'étranger ainsi que pendant lesdites missions et opérations. Cette instruction est dispensée par des conseillers juridiques rattachés à des unités militaires et aux structures participant aux missions et opérations à l'étranger. Dans le cadre de ces activités, une attention particulière est accordée aux principaux aspects juridiques de la protection des biens culturels en cas de conflit armé. En outre, le personnel du Ministère de la défense nationale a l'obligation de connaître et de respecter les dispositions des instruments de droit international humanitaire auxquels la Roumaine est partie.

186. La **Slovaquie** n'a mis en place aucun service distinct au sein de ses forces armées pour garantir le respect des biens culturels. Toutefois, pour veiller à ce respect, elle a introduit dans ses règlements militaires plusieurs dispositions, sous l'intitulé « Instructions du Ministère de la défense de la République slovaque en cas de conflit armé » (publiées en 2009). En outre, une formation spéciale sur le respect des biens culturels est dispensée au personnel militaire.

187. En **Slovénie**, la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles relève du Service juridique et du commandement des forces armées slovènes. La communication d'informations sur la Convention fait partie intégrante de l'instruction militaire et de la formation des forces armées. Dans l'exécution de leurs missions régulières dans le pays et à l'étranger, les forces armées observent les principes de la Convention. Leurs membres déployés dans le cadre d'une mission sont familiarisés avec les tâches qu'ils doivent accomplir sur place. Cela s'applique notamment aux membres des forces armées slovènes déployés avec la KFOR (Kosovo) qui ont le devoir de sauvegarder les biens dotés d'un statut particulier. Les membres des forces armées slovènes sont initiés au signe distinctif indiquant un bien culturel placé sous protection et à

---

<sup>48</sup> Lesdits règlements et manuels comprennent : la Disposition du personnel général n° 101/24 de décembre 2008 relative à l'instruction dans le domaine du droit international humanitaire ; le Manuel de droit international humanitaire n° 1 de formation militaire au droit international humanitaire (à l'échelle de l'individu, du groupe, du peloton, de la compagnie) ; le Manuel de droit international humanitaire n° 2 de formation des forces armées roumaines au statut des personnes capturées ; le Manuel de droit international humanitaire n° 3 de formation des forces armées roumaines destiné aux officiers et aux sous-officiers ; l'ordonnance MS 66/2009 du Ministère de la défense nationale relative à l'instruction du personnel du Ministère participant à des missions ponctuelles à l'étranger ; l'ordonnance MS 99/2011 du Ministère de la défense nationale relative aux compétences des structures centrales en matière d'engagement, de planification, de préparation, de participation et d'appui des forces armées roumaines aux missions et opérations à l'étranger ; et l'ordonnance MS 58/2012 du Ministère de la défense nationale approuvant les instructions sur les règles d'engagement des forces armées roumaines.

l'emblème signalant un bien culturel sous protection spéciale. Ils sont informés qu'en cas d'attaque militaire, les biens culturels immeubles sont sous protection spéciale, qu'ils ne peuvent pas être utilisés à des fins militaires et qu'ils ne doivent pas être détruits. Tout commandant responsable de la défense doit signaler ces biens de manière distincte, éloigner tout objectif militaire de leurs abords immédiats et, bien entendu, s'abstenir de mener une opération à partir de tels biens. Si ces biens sont utilisés à des fins militaires, un attaquant doit attirer l'attention de l'adversaire sur le mauvais usage du bien protégé et doit lui accorder un délai raisonnable pour évacuer le bien de sorte que ce dernier ne perde pas le statut de bien protégé. Des services spécialisés chargés de veiller à la sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé n'ont pas encore été créés.

188. Des informations sur la mise en œuvre de l'article 7 par la **Suisse** figurent dans son précédent rapport national. Depuis lors, toutefois, quelques ajouts ont été faits, notamment celui d'une documentation destinée aux adjudants (pages 133 à 136) et un document sur « les dix règles de base de la protection des biens culturels », entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## Chapitre V – Du signe distinctif

189. En **Belgique**, en plus des textes normatifs adoptés par les Communautés et les Régions, des règles ont été édictées concernant l'apposition d'un signe distinctif sur les biens culturels. L'ordonnance ministérielle (Ministère de la culture néerlandaise et des affaires flamandes) du 1<sup>er</sup> avril 1977 a défini le motif du signe distinctif qui peut être apposé sur les monuments protégés par certaines ordonnances fédérales. Les autorités flamandes ont également adopté un signe distinctif pour les sites protégés (ordonnance du Gouvernement flamand du 3 juin 1997) et un autre pour le patrimoine nautique (ordonnance du Gouvernement flamand du 4 juin 2004).

190. La Communauté germanophone a promulgué l'ordonnance du 13 mars 1955 relative à l'utilisation du signe distinctif pour les monuments et sites protégés des municipalités faisant partie de la communauté germanophone. La Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ont toutes deux promulgué des ordonnances qui prévoient l'utilisation du signe distinctif pour les monuments et sites protégés.

191. En Wallonie, la plupart des biens classés sont déjà marqués du signe distinctif. Une nouvelle campagne de marquage a débuté, dont les emblèmes comprennent une bannière URL, un code QR et une puce de communication en champ proche (CCP) qui permettent aux membres du public d'afficher un complément d'information sur le bien concerné sur leur smartphone. Ces informations sont disponibles dans plusieurs langues (français, néerlandais et allemand), priorité étant donnée aux biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial ou sur celle du patrimoine exceptionnel de la Wallonie.

192. À Bruxelles, des plaques sont apposées quand un édifice est restauré (ou à la demande du propriétaire), plus de 300 sites étant actuellement identifiés par ce moyen. Cependant, sa mise en application continue de poser des problèmes de méthodes et de procédures. Les biens n'ont pas été marqués par des signes distinctifs de manière systématique. Cependant, les biens protégés et leurs abords sont systématiquement cartographiés dans UrbIS et mis à la disposition de toutes les administrations régionales et du grand public par le biais d'Internet<sup>49</sup>.

193. Dans la Région flamande, il n'existe pas de liste de monuments, de sites protégés ou d'éléments du patrimoine nautique à marquer d'un signe distinctif et l'apposition d'un tel emblème n'a pas de caractère d'obligation. L'emblème est envoyé sur simple demande d'un propriétaire ou d'un administrateur.

194. Dans la Communauté germanophone, un nouveau signe distinctif assorti d'un code QR a été apposé sur chaque monument et site classé.

<sup>49</sup>

195. Au niveau fédéral, les forces armées prêtent attention aux monuments et sites naturels. Le document directif « Protection de l'environnement naturel et des monuments appartenant au domaine militaire » (21 janvier 2004) prévoit l'apposition d'un signe distinctif portant la dénomination « Patrimoine militaire protégé » et crée la Commission pour la protection de l'environnement naturel et des monuments du domaine militaire. Celle-ci définit et applique les règles nationales et fédérales relatives à la protection du patrimoine exceptionnel au sein du Ministère de la défense.

196. La loi de la **République tchèque** sur la protection des collections de musées<sup>50</sup> impose d'identifier par un signe distinctif les biens culturels appartenant aux collections des musées. Le Ministère de la culture et celui de la défense s'emploient actuellement à sélectionner les biens de valeur culturelle à protéger selon les termes de la Convention.

197. L'Estonie ne marque pas ses biens culturels à l'aide du signe distinctif de la Convention. Elle utilise à la place son propre signe runique pour identifier les monuments, conformément à la loi sur la conservation du patrimoine. À l'heure actuelle, la question de l'utilisation de l'emblème de la Convention n'a pas été mise en débat.

198. La **Finlande** établit actuellement un inventaire national des sites potentiels ; il sera statué sur la question d'identifier ces sites à l'aide du signe distinctif une fois l'inventaire terminé. L'organe consultatif pour 2010-2012 a été chargé de présenter son avis sur la manière de mener le processus d'inventaire national des biens culturels concernés. Selon le plan établi, l'inventaire contiendra à la fois des biens meubles et immeubles. Cette dernière catégorie comprend le patrimoine bâti, le patrimoine archéologique, les musées, les bibliothèques et les archives. En plus de répondre aux menaces militaires, l'inventaire établi par la Finlande servira également à sauvegarder les biens culturels dans les situations d'urgence civile (telles qu'incendies et risques naturels divers). Il sera établi par le Conseil national des antiquités en coopération avec d'autres parties prenantes de premier plan. Il est particulièrement nécessaire de renforcer la coopération entre le secteur du patrimoine, les forces de défense et les services de secours. Une audience a été organisée sur le sujet de l'inventaire proposé à l'intention des services régionaux du patrimoine. Il est également prévu que les propriétaires de biens culturels soient contactés à propos de cet inventaire. Les discussions portent en partie sur la question des relations entre l'inventaire national relevant de la Convention de La Haye et la protection juridique officielle nationale du patrimoine mobilier et immobilier. En dehors de la loi et du décret sur les Restrictions à l'exportation des biens culturels, il n'existe pas de législation nationale protégeant le patrimoine mobilier. L'inventaire proposé sera limité aux monuments isolés et aux groupes d'édifices, aux sites archéologiques, aux collections d'art, aux archives et aux bibliothèques d'importance nationale. Les six sites culturels du patrimoine mondial sont tous inscrits dans l'inventaire relevant de la Convention de La Haye.

199. L'**Allemagne** marque ses biens culturels du signe distinctif de la Convention. Le Refuge central de la République fédérale d'Allemagne bénéficie d'une protection spéciale et c'est pourquoi il porte le signe distinctif répété trois fois, conformément à l'article 16.2 de la Convention. La possibilité d'utiliser le signe distinctif isolément, en vertu de l'article 16.2 de la Convention relève de la responsabilité du *Länder*, agissant au nom du Gouvernement fédéral. L'utilisation de l'emblème est laissée à sa discrétion. C'est pourquoi il n'existe pas de système de marquage uniforme pour l'ensemble de la République fédérale d'Allemagne. La situation varie considérablement d'un *Länder* à l'autre.

200. Pour le Gouvernement fédéral allemand, l'utilisation de l'emblème permettrait de distinguer le bien marqué en tant que tel, ce qui serait une garantie de transparence pour le grand public et pour les parties éventuelles d'un conflit armé. Toutefois, l'Allemagne considère aussi qu'une telle distinction pourrait présenter un risque, en particulier dans le cas d'un conflit armé. Dans la mesure où l'utilisation du signe distinctif risque d'exposer le bien à une menace plus grande en faisant de

---

<sup>50</sup>

Loi N° 122/2000 Coll.

lui une cible délibérée, plusieurs *Länder*, notamment ceux de Hambourg et du Brandebourg, ont intentionnellement opté contre l'utilisation du signe distinctif.

201. Le choix des critères de sélection des biens culturels à inscrire sur la liste constitue un autre problème. En effet, il n'existe pas de critères standards pour toute l'Allemagne. Au plan pratique, beaucoup de *Länder* ne disposent pas du personnel requis pour cette tâche optionnelle. Dans ce contexte, le Gouvernement fédéral autorise les *Länder* à décider d'utiliser ou non le signe distinctif.

202. En **Hongrie**, le soin d'établir l'inventaire des biens culturels qui ne sont pas placés sous protection spéciale incombe au Ministère de la culture, qui a défini plusieurs catégories de biens culturels pour lesquelles l'emblème doit être utilisé isolément. En 1998, le Ministère de l'enseignement public a promulgué un décret (MKM) sur les emblèmes distinctifs relevant de la Convention, portant sur les collections publiques, les collections ecclésiastiques, les instituts d'enseignement supérieur, les bibliothèques et les archives recelant des biens culturels irremplaçables, aux niveaux central et local.

203. Le Japon laisse aux propriétaires de biens culturels le soin de décider d'y apposer le signe distinctif en temps de paix.

204. Conformément à la mesure 7 du Plan d'application du Programme de protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres situations extrêmes de la Lituanie, dix-neuf biens culturels immobiliers inscrits sur les listes des objets du patrimoine culturel immobilier et des édifices et locaux d'un intérêt culturel exceptionnel conçus pour protéger et exposer des biens culturels meubles approuvés par la résolution n° 193 du Gouvernement lituanien, le 7 février 2007, ont été marqués du signe distinctif de la Convention en 2008<sup>51</sup>.

205. Depuis 1964, les **Pays-Bas** ont utilisé le signe distinctif pour environ 4 500 biens culturels placés sous protection (générale). Les biens culturels qui ne sont pas placés sous protection spéciale et relevant de la Convention peuvent être divisés en trois catégories : biens immobiliers (4 371 sites), biens mobiliers (environ 150 objets) et collections. Tous les biens ont été enregistrés dans une base de données dont la maintenance est assurée par l'Agence du patrimoine culturel des Pays-Bas. Récemment, dans le registre en ligne de monuments nationaux, les biens immobiliers sous protection ont été identifiés comme tels<sup>52</sup>. Seuls les biens immobiliers et les édifices dans lesquels sont conservées des collections sont marqués du signe distinctif. À l'heure actuelle, l'Agence du patrimoine culturel, en coopération avec le Comité national du Bouclier bleu, contrôle la présence et la bonne apposition du signe distinctif sur les monuments et bâtiments abritant des collections dans la ville de La Haye. La diffusion d'informations sur la signification et les conditions d'emploi du signe distinctif et le fait de décourager toute tentative de l'imiter ou de l'utiliser sans autorisation sont l'objet d'une attention constante.

<sup>51</sup> Ces édifices sont les suivants : (1) Vestiges du château de Kaunas ; Pilies Str. 17, Kaunas ; (2) Bâtiment du Cabinet des ministres à Kaunas ; K. Donelaitis Str. 58, Kaunas ; (3) Palais Maironis (S. Sirutis) à Kaunas ; Rotušės Sq. 13, Kaunas ; (4) Théâtre musical de Kaunas ; Laisves Ave. 91, Kaunas ; (5) École des beaux-arts de Kaunas (galerie d'art M. K. Ciurlionis) ; Mickevicius Str. 27A, Kaunas ; (6) Palais présidentiel de Kaunas ; Vilnius Str. 33, Kaunas ; (7) Club des officiers de l'armée lituanienne (Karininku ramovė) ; A. Mickevicius Str. 19, Kaunas ; (8) Manoir d'Ožkabalai - Mémorial J. Basanavicius et parc des chênes consacré au renouveau lituanien ; village d'Ožkabalai, seniunija de Bartninku, district de Vilkaviškis ; (9) Villa Chaim Frenkel ; Vilnius Str. 74, Šiauliai ; (10) Vestiges du château de la presqu'île de Trakai ; Kestutis Str. 4, Trakai ; (11) Château de Medininkai ; village de Medininkai village, seniunija de Medininkai, district de Vilnius ; (12) Vestiges du château inférieur de Vilnius ; Arsenalo Str. 1, Arsenalo Str. 3, Arsenalo Str. 3A, Vilnius ; (13) Bâtiments et vestiges du château supérieur de Vilnius ; Arsenalo Str. 5, Vilnius ; (14) Château de l'île, Trakai ; Kestutis Str. 7, Trakai ; (15) Bastion de Vilnius ; Bokšto Str. 20/Subaciaus Str. 18, Vilnius ; (16) Domaine d'Užutrakis Estate ; Užutrakio str. 17, Užutrakio Str. 7, Užutrakio Str. 8, Užutrakio Str. 8A, Užutrakio Str. 2, Užutrakio Str. 4, Užutrakio Str. 5, Užutrakio Str. 3, Užutrakio Str. 10, Trakai ; (17) Maison des Signataires ; Pilies Str. 26, Vilnius ; (18) Musée d'art lituanien ; Vilnius Str. 22, Vilnius ; Musée Ausros de Šiauliai ; Vytautas Str. 89, Šiauliai.

<sup>52</sup> Voir : [www.monumentenregister.nl](http://www.monumentenregister.nl)

206. **Oman** n'identifie par ses biens culturels à l'aide du signe distinctif de la Convention.

207. Le **Pérou** n'utilise pas le signe distinctif, en raison d'un manque de ressources adaptées<sup>53</sup>. Dans le centre historique de Cusco, le Bouclier bleu apparaît sur plusieurs édifices, mais dans un but touristique.

208. La **Roumanie** a partiellement mis en œuvre les dispositions de la Convention relatives à l'emblème distinctif et a l'intention de poursuivre les activités dans ce domaine.

209. La **Slovaquie** n'utilise pas le signe distinctif de la Convention de La Haye pour marquer tout son patrimoine culturel.

210. La **Slovénie** indique qu'en raison de l'ambiguïté du marquage et du placement des emblèmes, le signe distinctif de la Convention de La Haye n'a été apposé que sur quelques monuments culturels. Toutefois, en 2011, les Règles du marquage des monuments culturels sont entrées en vigueur, et le marquage à l'aide d'un signe uniforme a commencé.

211. La **Suisse** a pourvu ses cantons d'un certain nombre de signes distinctifs en vue de marquer les biens culturels selon les termes de la Convention. Pour l'instant, ces signets ne peuvent toutefois être apposés que sur ordre du Conseil fédéral. En outre, une nouvelle loi sur la sauvegarde des biens culturels, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, autorisera les cantons à apposer le signe distinctif sur les biens culturels importants situés sur leur territoire (article 11, al. 2).

#### Article 25 – Diffusion de la Convention

212. La **Belgique** a diffusé en 2008 une brochure pédagogique sur la protection des biens culturels, actuellement en cours de mise à jour, qui vise à appeler l'attention sur l'importance de la protection de ces biens en faisant notamment référence à des conventions internationales comme la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles (1954 et 1999). Elle contient plusieurs recommandations, en autres celle d'apposer un signe *sui generis* qui distinguera les biens culturels immeubles classés par la communauté allemande et les régions mais pas nécessairement couverts par la Convention de La Haye et ses Protocoles. La brochure recommande également d'établir des listes de biens protégés en cas de conflit armé en Belgique, afin d'identifier les différents régimes juridiques applicables à la protection des biens culturels, ainsi que de bâtir des abris supplémentaires pour protéger les biens culturels meubles contre toute attaque en cas de conflit armé. Cette brochure a été traduite en français et en néerlandais et une version électronique est disponible en anglais depuis 2010. Elle a été adressée aux autorités belges (gouvernements et parlements) ainsi qu'aux administrations chargées de la protection du patrimoine en Belgique (régions, communautés, provinces et municipalités). Elle a également été envoyée aux institutions internationales, y compris l'UNESCO, le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité international du Bouclier bleu.

213. Par ailleurs, la Croix-Rouge belge diffuse les dispositions du droit humanitaire international dans le pays et s'emploie, de concert avec les autorités belges, à les faire appliquer. Elle mène, auprès du grand public et d'auditoires ciblés, des activités de sensibilisation au droit humanitaire international par le biais d'outils pédagogiques, tels que DVD, expositions et feuilles de travail pour l'organisation de manifestations. La Croix-Rouge belge dispense également une formation au droit humanitaire international à des publics cibles, responsables diplomatiques et consulaires, forces armées, acteurs humanitaires, journalistes, membres des professions juridiques et étudiants universitaires impliqués dans l'éducation.

<sup>53</sup> (Article 79) – En fonction des régimes de protection concernés, l'autorité compétente autorisera l'apposition du signe distinctif (Bouclier bleu) de la Convention de La Haye de 1954 sur les biens culturels ; pour les biens nécessitant une attention particulière, ce signe distinctif est triplé et toute autre utilisation de ce signe sous cette forme est interdite.

214. Entre 2009 et 2012, la Croix-Rouge belge a particulièrement veillé à la protection des biens culturels, en délivrant, en collaboration avec la Coopération technique belge, une formation au droit humanitaire international. Ce cours a été conçu pour d'éventuels futurs acteurs humanitaires. Grâce à l'apprentissage électronique et aux cours de formation théorique, il portait sur les caractéristiques, les sources, les principales règles de protection et la mise en œuvre du droit humanitaire international.

215. En 2009, un concours de tribunaux fictifs a été organisé. Il s'agissait d'une simulation de procès devant la Cour pénale internationale et l'une de questions soulevées était celle de la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Huit universités belges, françaises, suisses et roumaines y ont participé, ce qui a permis à des étudiants de travailler sur des instruments juridiques relatifs à la protection des biens culturels en pareil cas. Ils ont été encouragés à examiner les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles, de même que celles du Statut de la Cour pénale internationale (1998), en particulier l'article 8, qui dénonce notamment comme crime de guerre le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à la science ou des monuments historiques.

216. En janvier 2011 la Croix-Rouge flamande (Rode Kruis-Vlaanderen) a diffusé une lettre d'information sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé qui a été lue par plus de 1 100 destinataires. En mars 2011, elle a en outre organisé, en présence de 91 personnes, une conférence du soir sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé au cours de laquelle Sigrid Van der Auwera a fait un exposé, analysant le régime actuel de protection des biens culturels et attachant beaucoup d'attention à la Convention de La Haye de 1954 et à son Deuxième Protocole. Elle a en particulier examiné divers problèmes, notamment la question de savoir quelles circonstances sont constitutives des « nécessités militaires », ainsi que la protection des biens culturels lors d'opérations de maintien de la paix.

217. Le Comité belge du Bouclier bleu, créé en 1996, a aidé à organiser une journée d'étude consacrée à la gestion des risques quotidiens qu'encourt le patrimoine mondial. Il a également contribué à la mise en œuvre d'un programme de formation pour le personnel des services de la province du Hainaut. Bien que ses ressources financières et humaines soient limitées, le Comité belge du Bouclier bleu continue de promouvoir la protection des biens culturels par le biais de telles actions.

218. Le **Canada** a diffusé les dispositions de la Convention au sein de ses forces armées ainsi que de groupes cibles et dans le grand public. Des informations sur ce sujet figurent dans le Rapport périodique canadien 2008.

219. Le Comité tchèque du Bouclier bleu a été créé en **République tchèque**. Association à but non lucratif fonctionnant sur le modèle du Comité international du Bouclier bleu, il rassemble des spécialistes de la protection des biens culturels, des institutions responsables de collections, des bibliothèques et des archives. Le Bouclier bleu tchèque a organisé un certain nombre d'événements éducatifs sur la protection des biens culturels en situation d'urgence, notamment au cours des conflits armés.

220. Le droit international humanitaire, y compris la Convention de La Haye et ses deux Protocoles, fait partie intégrante de la formation des militaires de carrière (soldats, spécialistes, sous-officiers, officiers et personnel) et de la préparation des troupes. Sur demande (essentiellement en cas de pré-déploiement), des spécialistes assurent des formations adaptées axées sur les aspects de ce droit. Un stage de droit international humanitaire est organisé une fois par an à l'intention des instructeurs. De plus, des instruments internationaux pertinents, notamment la Convention et ses deux Protocoles, font parties de la formation professionnelle du personnel de conservation de l'Institut d'administration public de Prague (Ministère de l'intérieur) ainsi que d'autres programmes éducatifs ad hoc ou réguliers organisés par le Ministère de la culture et l'Institut national du patrimoine (Université du troisième âge de Telč, Université Masaryk de Brno, Séminaire sur la conservation à l'Institut national du patrimoine, etc.).

221. En 2011 et 2012, le Ministère tchèque de l'intérieur a mené à bien le « Projet d'aide méthodique à l'amélioration du niveau de sécurité incendie des monuments », qui a abouti à la création de deux groupes de travail (le Groupe de travail sur les méthodes d'inspection des monuments et la préparation de séminaires et le Groupe de travail sur la formation et l'éducation). Des personnes à contacter (« garants ») ont également été désignées au sein du service de sécurité incendie et de sauvetage. Elles sont spécialisées dans la protection des monuments. En 2011, les garants ont, en coopération avec l'Institut national du patrimoine, organisé un séminaire ayant pour finalité l'échange d'informations sur les moyens possibles de protéger les monuments des incendies et de leurs conséquences. La cinquième Conférence de l'Association professionnelle de protection incendie a également été organisée à Cesky Krumlov, sur le thème « Protection incendie du patrimoine culturel matériel », en coopération avec l'Institut national du patrimoine et le service de sécurité incendie et de sauvetage et sous les auspices du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la culture. La Conférence visait à trouver des solutions et une approche communes pour assurer la protection des monuments contre l'incendie et empêcher d'irréremédiables pertes de biens culturels. Dans le cadre du renforcement de la coopération en matière de protection incendie du patrimoine culturel, le Service de sécurité incendie et de sauvetage a établi un partenariat avec l'Association des propriétaires de châteaux de la République tchèque. En coopération avec le Service de sécurité incendie et de sauvetage et l'Institut national du patrimoine, 50 monuments gérés par ce dernier ont été inspectés. Afin de mieux faire prendre conscience de la protection du patrimoine culturel, un autre séminaire sur la protection incendie des monuments a été organisé en 2012 par le Ministère de l'intérieur, à l'intention cette fois du personnel chargé de la conservation relevant des autorités régionales. L'enseignement et la formation professionnels, surtout des ingénieurs et des techniciens qui conçoivent les bâtiments, sont primordiaux pour améliorer la protection incendie des monuments. Dans le cadre de la coopération avec la Chambre tchèque d'ingénieurs et de techniciens agréés (ČKAIT), la première manifestation pédagogique a été organisée à l'intention des membres de la Chambre. En 2012, le Ministère de l'intérieur a également certifié la « technologie de protection du patrimoine culturel contre l'incendie » pour les besoins des propriétaires de monuments.

222. L'**Estonie** a diffusé les dispositions de la Convention au sein des forces armées, auprès de groupes cibles et dans le grand public. On trouvera des informations complémentaires sur ce sujet dans son précédent rapport. De plus, lorsque le Ministère de la culture, le Ministère de la défense et la Commission nationale estonienne pour l'UNESCO se sont réunis pour préparer le rapport national estonien, il a été suggéré d'associer aussi à ce travail la Ligue estonienne de défense pour la diffusion de l'information. Cette dernière est une organisation nationale bénévole de défense, organisée militairement, qui relève du Ministère de la défense. Elle fait partie des forces de défense et dispense une formation à ses membres.

223. La **Finlande** a pris de nombreuses mesures pour respecter les dispositions de l'article 25 concernant la diffusion de la Convention, tant au sein de ses forces armées qu'auprès de groupes cibles et dans le grand public. Les forces de défense finlandaises forment les appelés, les réservistes et le personnel au droit humanitaire international au moyen de cours et d'exercices. De plus, le Collège des services d'urgence (Pelastusopisto) donne des cours et une formation dans son domaine de spécialité sous la supervision du Ministère de l'intérieur. Le Collège prévoit et organise des cours et une formation de base et avancés en matière de lutte contre l'incendie et de sauvetage, de défense civile ainsi que d'autres formations aux opérations d'urgence. Dans le cadre de son travail, le Collège a également mis en place un enseignement spécialisé concernant la protection du patrimoine culturel. Protéger les biens culturels fait partie intégrante de la formation à la préparation dans le secteur de l'éducation et de la culture ainsi qu'au niveau municipal. Ces dernières années, un certain nombre de cours de formation régionaux ont été organisés pour les représentants des services éducatifs et culturels, y compris des musées, des archives et des bibliothèques. Protéger les biens culturels fait aussi partie intégrante de la formation au droit humanitaire dispensé aux forces de défense par la Croix-Rouge finlandaise.

224. En Finlande, aucune législation spécifique ne régit la préparation à la protection des biens culturels, par conséquent toute mesure pratique de sauvegarde de ces biens serait prise au titre

de la loi sur les pouvoirs exceptionnels et de la loi sur le sauvetage. La loi sur les pouvoirs exceptionnels guide l'action des autorités en cas d'urgence et comprend l'obligation d'assurer l'exécution des activités vitales en toutes circonstances. L'autopréparation au titre de la loi sur le sauvetage, d'autre part, concerne en pratique tout un chacun, et oblige les propriétaires et occupants des bâtiments à éviter les accidents et les situations dangereuses et à s'y préparer, dans la mesure où leurs ressources le leur permettent.

225. Au sein de l'administration du Ministère de l'éducation et de la culture, il incombe au Service national des archives de publier des règlements et de diriger des activités de préparation concernant les archives. Il n'existe pas de moyen de contrôle analogue pour les musées, bibliothèques et bâtiments ayant une valeur historique culturelle. Les principales mesures réglementaires comprennent divers types de directives et recommandations ainsi que la formation et, le cas échéant, des prêts aux propriétaires. En d'autres termes, dans la pratique, la sauvegarde des biens culturels dépend dans une large mesure de l'autopréparation et de la coopération entre les autorités.

226. Lors de la réforme de la loi sur le sauvetage (2011), la complexité de la question des conséquences des accidents sur les biens culturels a été soulignée. Il convient d'établir un plan d'urgence pour les sites où un incendie, ou tout autre accident, mettrait en péril des biens de valeur historique culturelle. De plus, il sera également tenu compte de ces sites dans les analyses des risques régionaux effectuées par les services de sauvetage à l'avenir. Les sites historiques culturels ont également été pris en considération en tant que groupe particulier dans la mise en œuvre, au plan national, de la Directive européenne sur les inondations selon laquelle les évaluations des risques régionaux doivent inclure le patrimoine culturel national.

227. L'**Allemagne** s'est employée à diffuser la Convention auprès des forces armées fédérales et à les instruire et les former dans ce domaine. En ce qui concerne la diffusion, le Ministère fédéral de la défense, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères et la Croix-Rouge allemande fait paraître et diffuse la publication bilingue (anglais et allemand) intitulée « Documents on International Humanitarian Law | Dokumente zum humanitären Völkerrecht » (Documents relatifs au droit humanitaire), qui inclut entre autres le texte de la Convention de La Haye de 1954, son Règlement d'exécution et ses deux Protocoles (1954 et 1999). Par ailleurs, la note de service commune ZDv 15/2 « Le droit international humanitaire dans les conflits armés – Manuel » diffuse et met en œuvre le contenu et les dispositions de la Convention, conformément aux articles 7 (1) et 25. Ce manuel résume les dispositions relatives au droit humanitaire international et à la protection des biens culturels et les présente comme une règle à laquelle tout le personnel militaire doit se conformer. Il sert également de base à la formation initiale et au perfectionnement du personnel militaire dans le domaine du droit international. La note commune 15/2 porte sur l'évolution récente du droit international en matière de protection des biens culturels. De plus, ce document est complété par la note de service commune 15/1, « Le droit international humanitaire dans les conflits armés – Principes », qui récapitule les principes du droit international humanitaire dans un style condensé et compréhensible pour les membres du personnel militaire, afin que ceux-ci les étudient individuellement et à titre de préparation aux opérations.

228. Outre ces stratégies de diffusion, l'Allemagne veut que tout le personnel militaire soit informé des obligations qui lui incombent en vertu du droit international (section 33 de la Loi relative au statut juridique du personnel militaire). Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention, l'instruction relative au droit international humanitaire comprend aussi les dispositions sur la protection des biens culturels. L'enseignement des obligations au titre du droit international fait partie du programme annuel de formation du personnel militaire et vise à consolider les connaissances déjà acquises. Dans le même esprit, de nombreux cours et séminaires sur le droit humanitaire international sont proposés dans plusieurs établissements de formation des forces armées fédérales. Enfin, le personnel militaire affecté à des opérations à l'étranger reçoit, avant son déploiement, des instructions et une formation approfondies concernant les règles nationales et internationales applicables.

229. De même, l'Allemagne a diffusé la Convention auprès des autorités civiles et du grand public. L'Office fédéral de protection civile et d'aide en cas de catastrophe a publié la brochure intitulée « Protection des biens culturels en cas de conflit armé », qui contient les textes de la Convention de La Haye de 1954, son Règlement d'exécution et ses deux Protocoles (1954 et 1999). Cette brochure peut être téléchargée sur le site Web de l'Office fédéral et est distribuée aux autorités compétentes fédérales ainsi que des *Länder*, et, sur demande, aux universités, musées, agences de presse et au grand public. En outre, des séminaires sur la protection des biens culturels sont organisés à l'Académie de gestion des crises, de préparation aux situations d'urgence et de protection civile de Bad Neuenahr, depuis 1997.

230. La **Grèce** fait savoir que le Secrétariat général à la culture du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, de la culture et du sport a assuré la traduction du dossier d'information sur la Convention et ses deux Protocoles afin de diffuser le texte de la Convention auprès des personnes et des organismes affectés à la protection des biens culturels. Le dossier a été distribué aux services régionaux du ministère qui sont responsables de la protection du patrimoine culturel et aux membres du Comité consultatif national sur la mise en œuvre de la Convention. La traduction du dossier sera également adressée au Ministère de la défense nationale afin d'être diffusée au sein des forces armées. En outre, un militaire de haut rang représente le ministère susmentionné au sein du Comité consultatif national sur la Convention de La Haye.

231. La **Hongrie** a intégré la Convention et ses deux Protocoles dans l'enseignement militaire à l'Université nationale de service public, Faculté des sciences militaires et de formation des officiers. Dans le cadre des cours d'« histoire de la philosophie et de la culture » ainsi que de « droit des conflits armés », les futurs officiers étudient la Convention et ses Protocoles. De plus, le programme final des étudiants comprend des simulations sur la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel. Un cours OTAN FIAS sur la coopération entre civils et militaires dans le cadre d'une équipe de reconstruction de province (NATO ISAF PRT CIMIC – NIPCC) a été organisé du 10 au 14 octobre 2011 par le Centre de coopération entre civils et militaires et d'opérations psychologiques des forces de défense hongroises (HDF CMCPOC), en collaboration avec le Centre d'excellence de coopération civilo-militaire de l'OTAN. Après avoir reçu une formation actualisée axée sur les missions dans le domaine de la coopération civilo-militaire (CIMIC), les étudiants ont pu mener à bien des tâches dans ce domaine dans le cadre d'opérations de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) de l'OTAN<sup>54</sup>.

232. Des éléments fondamentaux sur la Convention sont diffusés dans les universités hongroises. Ils font partie du programme officiel des étudiants en droit et en histoire de l'art, de l'Université catholique Péter Pázmány, et sont enseignés dans les facultés de droit international. De plus, la Direction générale nationale hongroise de la gestion des catastrophes propose un programme de formation à ses propres employés et la Croix-Rouge distribue des publications et des brochures d'information concernant les règles du droit humanitaire international. Enfin, le texte de la Convention est disponible dans les bases de données juridiques générales ainsi que sur des sites Web spécifiquement consacrés à ce sujet<sup>55</sup>.

233. Au **Japon**, l'Agence des affaires culturelles diffuse les dispositions de la Convention en distribuant des documents les concernant aux parties intéressées, à savoir principalement les divisions compétentes des gouvernements locaux. Les forces d'autodéfense mènent des programmes internes d'éducation relatifs aux dispositions de la Convention.

<sup>54</sup> [http://www.cimic-coe.org/te/ncbc\\_Hungary.php](http://www.cimic-coe.org/te/ncbc_Hungary.php).

<sup>55</sup> Il s'agit notamment des sites Web : du Comité national hongrois pour l'UNESCO (<http://www.unesco.hu/ratifikalt-egyezmények>) ; du Ministère des ressources humaines (<http://www.nefmi.gov.hu/kultura/jogszabalyok/jogszabalyok>) ; du Ministère des affaires étrangères ([http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemz\\_hum\\_jog/egyezmények\\_dokumentu\\_mok/](http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemz_hum_jog/egyezmények_dokumentu_mok/)) ; d'institutions culturelles telles que l'Office national du patrimoine culturel (<http://www.koh.hu/tartalom.php?id=20080819150206>) ; de divers musées tels que le Musée hongrois des sciences, de la technologie et du transport ([www.km.iif.hu/OKIRAT/jogszabaly\\_lista.doc](http://www.km.iif.hu/OKIRAT/jogszabaly_lista.doc)).

234. La sécurité du patrimoine et les prescriptions le concernant occupent une place centrale dans les programmes de formation des différentes forces militaires en **Jordanie**. En outre, le Département des antiquités dispense des conférences à l'intention des services militaires et sécuritaires.

235. En République de **Lituanie**<sup>56</sup>, la Loi relative à la promulgation et à l'entrée en vigueur des lois et autres textes réglementaires dispose que les lois, accords internationaux et autres textes réglementaires sont publiés au Journal officiel et sur le site Web du Seimas ainsi que sur ceux des institutions dont ils émanent. En conséquence, le texte de la Convention et de son Deuxième Protocole, ainsi que le Règlement d'exécution de la Convention, ont paru au Journal officiel et sur le site Web du Seimas ainsi que dans d'autres sources Internet fournissant des informations et s'occupant de questions relatives à la Convention<sup>57</sup>. Les institutions et le personnel spécialisé ci-après sont chargés de la diffusion de la Convention.

236. Le Département du patrimoine culturel du Ministère de la culture organise la formation de personnel civil travaillant dans le domaine de la protection du patrimoine culturel. Par ailleurs, les dispositions de la Convention sont diffusées et expliquées aux représentants des municipalités responsables de la protection des biens culturels. Des formations sont dispensées une fois par an.

237. Le Spécialiste en chef de la protection du patrimoine culturel au sein des forces armées lituaniennes a pris les mesures éducatives suivantes afin d'accroître la connaissance et le respect du patrimoine culturel dans le système de défense nationale : (a) la formation de pré-déploiement : le personnel militaire devant participer à des opérations et missions internationales reçoit une formation relative à la protection du patrimoine culturel dans les zones de conflits armés. Au cours de cette formation, les dispositions de la Convention et de ses deux Protocoles sont expliquées et analysées ; (b) insertion d'articles pédagogiques dans des publications militaires.

238. La Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire<sup>58</sup> coordonne la diffusion de l'information relative à cette branche du droit, y compris la Convention et ses deux Protocoles. De plus, elle organise, entre autres activités, des séminaires nationaux et internationaux, des stages et des ateliers sur le droit international humanitaire et les domaines connexes à l'intention de ses propres membres, des fonctionnaires lituaniens et étrangers et des officiers de l'armée.

239. Enfin, le droit international humanitaire figure au programme d'étude du personnel militaire de tous grades, des forces de police et des établissements d'enseignement secondaire. Il est également proposé en option dans les facultés de droit des grandes universités ainsi qu'à l'Institut des relations internationales et des sciences politiques et à l'Académie militaire lituanienne.

---

<sup>56</sup> La version de la loi actuellement en vigueur est disponible sur le site Web du *Seimas* (en lituanien uniquement) : [http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc\\_e?p\\_id=197742&p\\_query=&p\\_tr2](http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=197742&p_query=&p_tr2).

<sup>57</sup> Site Web de la Commission sur la mise en œuvre du droit humanitaire international sur le site Web du Ministère de la défense nationale ([http://www.kam.lt/lt/tarptautine\\_humanitarine\\_teise\\_628/tht\\_sutartys\\_629.html](http://www.kam.lt/lt/tarptautine_humanitarine_teise_628/tht_sutartys_629.html)). La Commission publie sur ce site des informations sur ses activités ainsi que le texte des traités humanitaires internationaux signés par la Lituanie (en lituanien). Différents aspects de la coopération humanitaire internationale y sont également présentés et décrits.

Site Web du Ministère de la culture (<http://www.lrkmlt>) ; (<http://www.lrkmlt/go.php/lit/Nuorodos/299/8/206>)

Sur ce site sont publiées des informations sur les activités du Ministère. On y trouve en outre tous les renseignements de base relatifs à la protection du patrimoine culturel de la République de Lituanie (en lituanien).

Site Web du Département du patrimoine culturel du Ministère de la culture (<http://www.kpd.lt/>)

Site Web de la Commission nationale lituanienne pour l'UNESCO (<http://www.unesco.lt/>).

<sup>58</sup> Elle a été créée en 2001 en tant qu'organe consultatif auprès du Ministre de la défense nationale et est composée de représentants de plusieurs institutions (Système de défense nationale, Ministères de la justice, des affaires étrangères, de la santé, de la culture, de l'éducation et de la science et de l'intérieur, Département du droit européen, Société nationale de la Croix-Rouge, grandes universités, etc.).

240. Les **Pays-Bas** rendent compte de l'application de l'article 25 de la Convention en même temps que de la mise en œuvre de l'article 30 du Deuxième Protocole.

241. Le **Pérou** a partiellement diffusé la Convention au sein de certains groupes des forces armées et de la police nationale pendant les cours annuels relatifs au droit humanitaire international dispensés dans ces deux institutions. Cependant, il signale qu'il n'a pas systématiquement diffusé la Convention auprès du grand public, faute de ressources suffisantes.

242. La **Roumanie** a adopté plusieurs mesures pour diffuser la Convention, notamment : l'intégration des normes du droit humanitaire international dans le cadre de règlements spécifiques, des doctrines et manuels ainsi que des programmes de formation et d'enseignement militaires ; l'enseignement aux membres des forces armées de la façon de connaître, respecter et mettre en œuvre les dispositions du droit humanitaire international ; l'inclusion et l'étude de thèmes particuliers au droit humanitaire international lors de l'instruction du personnel des forces armées participant à des missions et opérations à l'étranger ; l'organisation de sessions annuelles d'instruction des officiers responsables de la protection des monuments historiques par les inspections territoriales pour les situations d'urgence ; la présentation de thèmes spécialisés sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles lors des sessions de formation du personnel de l'Inspection générale des situations d'urgence ; la présentation des dispositions pertinentes de la Convention de La Haye de 1954 au personnel civil responsable de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de ses deux Protocoles lors d'activités menées au niveau territorial ; l'organisation de sessions d'information et de tables rondes sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; et la publication d'articles sur la Convention et ses deux Protocoles dans des revues spécialisées publiés par les inspections territoriales pour les situations d'urgence et par les directions territoriales pour la culture et le patrimoine culturel.

243. En **Slovaquie**, le Ministère de la culture est chargé de la diffusion de la Convention de La Haye. Le texte de la Convention et de son Deuxième Protocole est également disponible en slovaque sur le site Web du gouvernement<sup>59</sup> et sur des moteurs de recherche publics slovaques.

244. Au Quartier général des forces armées **slovènes**, les organes de coopération civilo-militaire sont chargés d'assurer la protection des biens culturels. Il en est créé à tous les niveaux des forces armées slovènes (tactique, opérationnel et stratégique) et conformément aux documents définissant les procédures en matière de personnel, ils sont responsables, de concert avec l'organe opérationnel, de la coordination des opérations à proximité des cibles protégées au titre du droit militaire international. La connaissance de la Convention et de ses Protocoles est testée dans le cadre d'examens professionnels des conservateurs et restaurateurs travaillant dans les services de protection du patrimoine culturel.

245. Les informations relatives à la mise en œuvre de l'article 25 de la Convention par la **Suisse** figurent dans son précédent rapport.

#### **Article 26 (1) – Traductions officielles**

246. L'**Allemagne**, la **Belgique**, **Chypre**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **Grèce**, la **Hongrie**, le **Japon**, la **Lituanie**, les **Pays-Bas**, la **République tchèque**, la **Roumanie**, la **Slovaquie**, la **Slovénie** et la **Suisse** ont traduit la Convention dans leurs langues nationales respectives.

247. Le **Canada** signale qu'une traduction n'est pas nécessaire puisque la Convention et les Protocoles existent déjà dans ses deux langues officielles, le français et l'anglais.

248. De même, le **Mexique** fait observer que le texte officiel de la Convention a été élaboré, entre autres, en espagnol.

<sup>59</sup>

[www.government.gov.sk](http://www.government.gov.sk).

## Article 28 – Sanctions

249. En **Belgique**, le Gouvernement fédéral a le pouvoir de légiférer en matière répressive. Toutefois, depuis 1993, les entités fédérées (Communautés et Régions) peuvent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, ériger en infractions les manquements aux dispositions qu'elles ont adoptées. C'est notamment le cas en ce qui concerne la protection des biens culturels. Les autorités belges ont transposé les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles<sup>60</sup> dans leur propre législation par la Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (modifiée par les Lois du 1<sup>er</sup> avril 2004 et du 7 juillet 2006). Avec cette loi, la répression a été codifiée dans le Code pénal belge<sup>61</sup>. Les articles 136<sup>quater</sup> (§ 1<sup>er</sup>) (13° et 34°) et 136<sup>quinquies</sup> (4° et 6°) du Code pénal traitent de la question des atteintes aux biens culturels. En outre, les articles 510 et suivants du Code pénal traitent de la question de la destruction de biens en général, mais n'abordent pas expressément les dispositions du droit international humanitaire.

250. Par ailleurs, le Règlement de discipline des forces armées comporte des dispositions relatives aux atteintes au droit des conflits armés, y compris, donc, les atteintes aux biens culturels.

251. Les Communautés française et flamande ont adopté des mesures législatives dans leurs décrets respectifs du 11 juillet 2002 et du 24 janvier 2003 relatifs à la protection des biens culturels meubles d'intérêt exceptionnel. Les deux communautés prévoient les sanctions nécessaires en cas d'exportation illicite de biens culturels protégés en vertu de ces décrets.

252. La Communauté germanophone a quant à elle prévu un ensemble de dispositions dans son décret du 23 juin 2008 sur la protection des monuments, des biens du patrimoine de petite taille et des sites, ainsi que des fouilles conservatoires. L'article 42 du décret fixe les sanctions applicables en cas de non-respect.

253. La Région bruxelloise a prévu, dans le cadre du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), un ensemble de règles relativement complet pour la conservation de ses biens immeubles<sup>62</sup>. Tout d'abord, le texte comporte des dispositions contraignantes (articles 98 (11°), 214, 217, 231 et 232) qui interdisent d'endommager un bien culturel ou d'en modifier l'aspect sans autorisation et exigent de maintenir les biens culturels en bon état général. Ensuite, le texte prévoit des sanctions pénales, définies à l'article 306, en cas d'infraction aux dispositions susmentionnées. Ces sanctions prévoient également la restauration des biens culturels ou la cessation de l'utilisation illicite. Toutefois, aucune sanction pénale n'est prévue en cas de manquement à l'obligation de maintenir les biens culturels en bon état. En outre, les règles énoncent différents moyens d'encourager la conservation des biens culturels (par exemple, les articles 240, 242 et 310).

254. La Région flamande a également adopté des sanctions pénales concernant les atteintes à la préservation et à la conservation des biens culturels immeubles. La Région wallonne a quant à elle adopté l'article 154 (5°) du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du

---

<sup>60</sup> L'article 53 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, qui s'applique aux conflits armés, interdit certains actes contre les biens culturels. L'article 85, paragraphe 4, alinéa (d), du Protocole érige en infraction, sous certaines conditions, le fait de diriger des attaques contre ces biens. L'article 16 du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 protège les biens culturels en cas de conflit armé non international.

<sup>61</sup> L'article 8 de la Loi du 5 août 2003 incorpore ce qui suit dans le Code pénal :  
- Article 136<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, 13° : constitue un crime de guerre la destruction et l'appropriation illicites de biens, y compris les biens culturels. Cette infraction est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans de réclusion.

<sup>62</sup> L'article 98, 11°, interdit d'entreprendre, sans permis préalable, la réalisation de fouilles ou la modification de l'aspect d'un bien protégé. En cas d'infraction, un juge peut ordonner la réhabilitation du bien (article 306).

patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), qui stipule que les contrevenants aux dispositions du Code relatives au patrimoine « sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 francs à 300 000 francs ou d'une de ces peines seulement ».

255. Le **Canada** compte plusieurs textes pertinents qui frappent de sanctions les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention, notamment les sections correspondantes de la Loi sur la défense nationale, de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, du Code criminel et de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels. Les deux premiers textes prévoient des sanctions liées aux crimes de guerre ou au droit des conflits armés en général (sans faire expressément mention de la Convention de La Haye de 1954 ni de ses Protocoles), tandis que les deux autres prévoient des sanctions liées à des dispositions précises de la Convention et/ou de ses deux Protocoles. Des informations détaillées sur ces textes sont disponibles dans le rapport périodique établi par le Canada en 2008.

256. Le nouveau Code pénal (2009) (Loi N° 40/2009, telle qu'amendée) de la **République tchèque** prévoit des sanctions contre toutes sortes de moyens et méthodes de guerre prohibés, notamment les actes interdits par la Convention. Les parties pertinentes sont notamment la section 411 (Recours aux moyens et méthodes de combat interdits) et l'article 229 (Abus de propriété).

257. Des informations sur l'introduction par l'**Estonie** de dispositions dans son Code pénal sont disponibles dans sa réponse concernant l'application des articles 15 et 21 du Deuxième Protocole.

258. En ce qui concerne la **Finlande**, les dispositions du Code pénal relatives aux crimes de guerre, énoncées au chapitre 11, section 5, s'appliquent aux violations « d'un accord international en matière de guerre, de conflit armé ou d'occupation »<sup>63</sup>.

259. L'**Allemagne** a incorporé dans son Code pénal des dispositions pour que soient recherchées et frappées de sanctions les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention. Les obligations découlant du droit international et énoncées dans la Convention sont érigées en devoirs officiels dans la Note de service commune ZDv 15/2. En vertu du droit disciplinaire, les manquements aux devoirs peuvent être sanctionnés de mesures allant jusqu'à la mise à pied. De plus, les violations de la protection conférée aux biens culturels par le droit international peuvent constituer des infractions en vertu du droit pénal général, du droit pénal international ou du droit pénal militaire. Le Code pénal militaire dispose que le droit pénal allemand s'applique également au personnel militaire allemand servant à l'étranger. Il indique en outre que les infractions d'« abus d'autorité à des fins répréhensibles », d'« incitation à commettre un acte illicite » et de « supervision inadéquate » exposent le supérieur hiérarchique responsable à des sanctions pénales pour conduite pouvant correspondre à des violations de la protection des biens culturels en vertu du droit international. Par ailleurs, le droit pénal allemand contient diverses dispositions qui sanctionnent les violations de la Convention, et en particulier l'endommagement, la destruction ou le vol de biens culturels, qui sont prohibés par l'article 4.3 de la Convention. De plus, les soldats allemands encourent des mesures disciplinaires s'ils contreviennent à la Convention.

260. La section 304 (I) du Code pénal allemand garantit la protection contre l'endommagement ou la destruction de biens culturels meubles aux biens culturels ecclésiastiques et aux biens culturels exposés au public. De même, la section 303 (I) accorde cette protection aux autres biens culturels, notamment ceux qui font partie de collections privées.

261. S'agissant des conflits armés internationaux ou non internationaux, la section 11 (I) (2) du Code des infractions au droit international sanctionne toute attaque menée avec des moyens militaires contre des biens civils dès lors que ces derniers sont protégés par le droit international humanitaire. Toute personne qui, en contravention avec le droit international, détruit des biens qui

<sup>63</sup>

<http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1889/en18890039.pdf>

appartiennent au camp adverse et qui sont entre les mains de son propre camp sans que les nécessités du conflit armé l'exigent est sanctionnée conformément à la section 9 (I) du Code des infractions au droit international. La section 20 (I) (2) de la Loi du 18 mai 2007 portant application de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels interdit d'endommager ou de détruire des biens culturels qui sont en possession des autorités compétentes et qui doivent être restitués à un autre État. D'autres crimes comme la destruction de bâtiments et autres structures ou l'incendie criminel peuvent, selon le cas, être également en cause.

262. En ce qui concerne la protection contre le vol, la section 242 du Code pénal allemand interdit le vol en général. La section 243 (I) (4)-(5) définit une forme de vol qualifié, qui entraîne pour ses auteurs des condamnations plus graves ; il s'agit du vol d'objets consacrés aux cultes religieux ou d'objets présentant une importance pour la science, les arts, l'histoire ou le progrès technique, qui se trouvent dans une collection généralement accessible ou qui sont exposés au public, dans un musée par exemple. L'achat et la vente de biens culturels volés sont érigés en infraction par la section 249 du Code pénal. En vertu de la section 9 (I) du Code des infractions au droit international, est punie toute personne qui, à l'occasion d'un conflit armé international ou non international, pille ou, sans que les nécessités du conflit armé l'exigent, s'approprie ou saisit des biens qui appartiennent au camp adverse et se trouvent entre les mains de son propre camp.

263. Par ailleurs, le principe de responsabilité de commandement est inscrit dans le Code pénal militaire allemand ; est ainsi sanctionné quiconque, abusant de ses responsabilités hiérarchiques ou de sa position officielle, ordonne de commettre un acte illicite à un subordonné qui le commet, se mettant ainsi en infraction. Même l'incitation infructueuse à commettre un acte illicite est punie. Dans le même ordre d'idées, la section 4 (I) du Code des infractions au droit pénal international dispose que le supérieur hiérarchique qui omet d'empêcher son subordonné de commettre une infraction au Code est sanctionné comme s'il était l'auteur de l'infraction commise par le subordonné. Une personne qui exerce de fait un commandement de fait ou des fonctions d'autorité et de supervision dans une unité est considérée comme l'équivalent d'un commandant militaire. Tout manquement peut être puni de simples mesures disciplinaires ordonnées par les supérieurs (réprimande, amende ou détention, par exemple), ou de mesures disciplinaires décidées par un tribunal (retenue sur salaire, rétrogradation ou renvoi dans les foyers, par exemple).

264. En conclusion, les biens culturels sont amplement protégés par le droit pénal allemand contre les dégradations, la destruction ou le vol, en cas de conflit armé comme en temps de paix. De plus, les soldats peuvent être soumis à des mesures disciplinaires s'ils enfreignent les dispositions de la Convention.

265. La **Hongrie** a introduit dans son Code pénal des dispositions pour satisfaire à l'article 28 de la Convention. Il s'agit de la section 160/B<sup>64</sup>, relative aux violations de la protection internationale

---

<sup>64</sup> La section 160/B, relative aux « violations de la protection internationale des biens culturels », de la Loi IV de 1978 du Code pénal dispose ce qui suit :

Violations de la protection internationale des biens culturels (section 160/B) :

- (1) Toute personne qui, en temps de guerre :
  - (a) fait d'un bien culturel sous protection internationale l'objet d'une attaque ;
  - (b) utilise un bien culturel sous protection internationale à l'appui d'une action militaire ;
  - (c) fait d'un bien culturel sous protection internationale l'objet d'un vol ou de pillage ;
  - (d) fait d'un bien culturel sous protection internationale l'objet de destruction ou de vandalisme ;  
est coupable d'un crime passible d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement.
- (2) Toute personne qui utilise les abords immédiats d'un bien culturel sous protection internationale à l'appui d'une action militaire encourt les sanctions prévues au paragraphe (1).
- (3) La sanction encourue est une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement si le crime visé au paragraphe (1) est commis à l'égard d'un bien culturel placé sous protection spéciale ou renforcée par une convention internationale.

des biens culturels, de la Loi IV de 1978, et de l'article 153 de la Loi C de 2012<sup>65</sup> du Code pénal, relatif aux « Attaques contre des objets protégés ». Le nouveau Code pénal prévoit également des sanctions dans le cas de conflits armés non internationaux.

266. Le **Japon** a pris toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la Convention par le biais de son Code pénal, de la Loi relative aux forces d'autodéfense, de la Loi relative aux biens culturels et de la Loi relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé (2007).

267. En **Jordanie**, la Loi sur les antiquités (Loi N° 21 de 1988 et ses amendements) prévoit des poursuites et des sanctions pénales contre ceux qui portent atteinte au patrimoine culturel ou ordonnent à quiconque de le faire<sup>66</sup>.

- 
- (4) Toute personne qui utilise à l'appui d'une action militaire les abords immédiats d'un bien culturel placé sous protection spéciale ou renforcée en vertu d'une convention internationale encourt les sanctions prévues au paragraphe (3).
  - (5) Aux fins des paragraphes (1) à (4) :
    - (i) « bien culturel » s'entend de tout bien culturel tel que défini à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé signée à La Haye le 14 mai 1954 et promulguée par le Décret-loi N° 14 de 1957 ;
    - (ii) « bien culturel placé sous protection spéciale » s'entend de tout bien culturel visé par l'article 8 de la Convention mentionnée à l'alinéa (i) ;
    - (iii) « bien culturel placé sous protection renforcée » s'entend de tout bien culturel visé par l'article 10 du Deuxième Protocole relatif à la Convention mentionnée à l'alinéa (i).

<sup>65</sup> Dans le nouveau Code pénal, la Loi C de 2012, entrée en vigueur en juillet 2013, l'article 153 relatif aux « Atteintes aux objets protégés » contient les dispositions pertinentes, avec des modifications du titre et du contenu effectif par rapport aux règles susmentionnées.

#### **Attaques contre des objets protégés**

##### **Article 153**

- (1) Toute personne qui, en temps de guerre, lance ou poursuit une attaque contre une cible non militaire ou un établissement sans défense militaire, ou qui lance ou poursuit une attaque causant un préjudice auxdits établissements ou d'éventuels dommages étendus, durables et graves pour l'environnement naturel, d'une ampleur manifestement excessive par rapport à l'avantage militaire direct, est coupable d'un crime passible d'une peine de deux à huit ans d'emprisonnement.
- (2) La sanction encourue est une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement si le crime est commis à l'égard :
  - (a) d'un hôpital ou de tout autre bâtiment ou site dans lesquels des soins sont dispensés à des patients et des blessés ;
  - (b) de biens culturels protégés par une convention internationale.
- (3) Toute personne qui utilise à l'appui d'une action militaire les abords immédiats d'un bien culturel protégé par une convention internationale, ou qui vole, pille, endommage ou détruit ledit bien culturel, encourt les sanctions prévues au paragraphe (2).
- (4) La sanction encourue est une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement si le crime visé à l'alinéa (b) du paragraphe (2) ou le crime visé au paragraphe (3) est commis à l'égard d'un bien culturel, ou de ses abords immédiats, placé sous protection spéciale ou renforcée par une convention internationale.

Aux fins du présent article :

- (i) « bien culturel » s'entend de tout bien culturel tel que défini à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé signée à La Haye le 14 mai 1954 et promulguée par le Décret-loi N° 14 de 1957 ;
- (ii) « bien culturel placé sous protection spéciale » s'entend de tout bien culturel visé par l'article 8 de la Convention mentionnée à l'alinéa (i) ;
- (iii) « bien culturel placé sous protection renforcée » s'entend de tout bien culturel visé par l'article 10 du Deuxième Protocole relatif à la Convention mentionnée à l'alinéa (i).

<sup>66</sup>

##### **Article 26**

- (a) Une peine d'emprisonnement d'un an au moins et trois ans au plus et une amende minimale de trois mille dinars proportionnelle à la valeur des antiquités concernées s'appliquent à quiconque :
  1. recherche des antiquités sans y être autorisé en vertu de la présente loi ;

268. Le Code pénal de la République de **Lituanie**<sup>67</sup> prévoit des sanctions très strictes en cas de violation des dispositions de la Convention de La Haye et d'autres conventions internationales, notamment à l'article 106 (Destruction d'objets protégés – Pillage, destruction ou endommagement de biens d'importance nationale), ainsi qu'à l'alinéa 1 de l'article 111 (Attaques militaires prohibées)<sup>68</sup>.

- 
2. fait le commerce d'antiquités, y contribue ou y participe, ou incite d'autres à le faire ;
  3. omet de remettre au Département la liste des antiquités de sa propriété ou en sa possession lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
  4. détruit, endommage ou dénature toute antiquité, y compris en en modifiant des caractéristiques, en en séparant un élément ou en les transformant ;
  5. contrefait ou tente de contrefaire une antiquité ;
  6. s'abstient ou omet de remettre au Département les antiquités qu'il a découvertes ou trouvées, qu'il en ait ou non l'autorisation, dans le délai prescrit ;
  7. déplace une antiquité ou s'en défait en violation de la présente loi, notamment par recel ou contrebande ;
  8. vole des antiquités ;
  9. fait le commerce de contrefaçons d'antiquités en prétendant qu'elles sont authentiques.
- (b) Les antiquités saisies par suite des actes énumérés à l'alinéa (a) ci-dessus sont confisquées et remises au Département.

#### **Article 27**

Une peine d'emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus et une amende minimale de cinq cents dinars proportionnelle à la valeur des antiquités concernées s'appliquent à quiconque :

- (a) appose un panneau ou tout autre signe ou objet sur une antiquité ;
- (b) se livre sans autorisation du Département à l'un des actes suivants :
  1. fabrication ou commerce de contrefaçons d'antiquités ;
  2. fabrication et utilisation de moules ou échantillons d'antiquités ;
- (c) découvre ou trouve une antiquité par hasard, ou apprend la découverte d'une antiquité, et omet de le signaler conformément aux dispositions de la présente loi ;
- (d) présente une fausse déclaration, des renseignements inexacts ou tout document non valable afin d'obtenir une autorisation en vertu de la présente loi.

#### **Article 28**

- (a) Outre les sanctions prévues aux articles 26 et 27 ci-dessus :
1. les antiquités faisant l'objet de l'infraction sont confisquées ; de même, les appareils et outils utilisés pour commettre l'infraction sont confisqués et deviennent la propriété du Département ;
  2. tout édifice, bâtiment ou construction érigé, réalisé ou implanté en violation des dispositions de la présente loi ou de toute réglementation prise en vertu de la présente loi est enlevé aux frais du contrevenant, y compris le coût de la réparation de tout dommage causé aux antiquités.
- (b) Les coûts et frais dus aux termes du présent article sont calculés par le Comité visé à l'article 17 ; le calcul ainsi effectué a valeur juridique pour toutes les parties concernées.
- (c) Le Directeur peut demander au tribunal de faire saisir, dans l'attente de sa décision, les appareils, outils et machines utilisés pour commettre l'infraction.
- (d) Le tribunal peut imposer une amende maximale de mille dinars au propriétaire de la machine utilisée pour commettre l'infraction s'il est prouvé que ce dernier en a eu connaissance.

#### **Article 29**

Aux fins de l'application de la présente loi et des réglementations prises en vertu de celle-ci, le Directeur, ses assistants, les chefs de section, les inspecteurs des antiquités et les conservateurs de musée du Département sont investis des pouvoirs de la police judiciaire visés dans le code de procédure pénale en vigueur.

<sup>67</sup> Le texte du Code pénal en vigueur est disponible (en lituanien uniquement) sur le site Web du *Seimas* (Parlement) : [http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc\\_e?p\\_id=111555&p\\_query=&p\\_tr2=](http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=111555&p_query=&p_tr2=)

<sup>68</sup> L'article 106 du Code pénal (Destruction d'objets protégés – Pillage, destruction ou endommagement de biens d'importance nationale) dispose ce qui suit : « Quiconque détruit ou donne l'ordre de détruire, sans que les nécessités militaires l'exigent, des monuments historiques ou des biens culturels, artistiques, éducatifs, scientifiques ou religieux protégés par des traités ou la législation nationale, utilise lesdits biens ou leur environnement à des fins militaires, pille ou s'approprie des biens d'importance nationale dans un territoire occupé ou annexé, ou détruit ou endommage ces biens par

269. Le Code pénal fédéral du **Mexique** comporte des dispositions visant à appliquer l'article 28 de la Convention. L'article 6 du Code pénal fédéral dispose ce qui suit : « lorsqu'un délit n'est pas visé par le présent Code, mais par une loi spéciale ou un traité international contraignant à l'égard du Mexique, ces derniers s'appliquent, compte tenu des dispositions du Livre premier du présent Code et, le cas échéant, des dispositions pertinentes du deuxième Livre ».

270. Les **Pays-Bas** ont joint leur rapport sur l'article 28 de la Convention à celui consacré au chapitre IV du Deuxième Protocole.

271. En ce qui concerne **Oman**, la Loi sur la protection du patrimoine national (1980) prévoit des sanctions en vertu de l'article 28 de la Convention. Le texte ne sanctionne pas directement les infractions à la Convention, mais différents cas de mise en péril du patrimoine culturel national. Par exemple, les fouilles non autorisées sont punies d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

272. Le Code pénal du **Pérou**, bien qu'il ne mentionne pas expressément la Convention, comporte des dispositions visant précisément les crimes contre le patrimoine culturel (articles 226 à 231)<sup>69</sup>.

---

des actes de vandalisme, causant des dommages étendus, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à douze ans ».

L'alinéa 1 de l'article 111 (Attaques militaires prohibées) du Code pénal dispose ce qui suit : « Quiconque mène ou ordonne une attaque militaire prohibée par le droit international humanitaire contre des civils, des personnels médicaux ou des membres de la protection civile, un hôpital militaire ou civil, un poste de premiers secours, un véhicule transportant des malades ou des blessés, le personnel du Comité international de la Croix-Rouge ou d'une société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, une attaque militaire contre un établissement sans défense ou une zone démilitarisée, une attaque militaire contre un bien d'importance culturelle protégé, une attaque militaire non ciblée dont on sait qu'elle pourrait faire des victimes civiles ou détruire des biens civils, ou une attaque militaire contre un combattant ou toute autre personne qui a déposé les armes et cessé toute forme de résistance, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans ». Il s'agit là d'une disposition spéciale qui n'est pas susceptible de prescription ; en d'autres termes, les personnes ayant commis l'un des délits visés par cet article peuvent faire l'objet de poursuites durant toute leur vie.

69

**Article 226 – Atteintes aux sites archéologiques**

Toute personne qui détériore ou qui, sans autorisation, explore, fouille ou déplace des biens archéologiques préhispaniques, quel que soit le droit réel qu'elle exerce sur le terrain où se trouve le bien et dès lors qu'elle sait que celui-ci constitue un élément du patrimoine culturel, est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins et de six ans au plus et de 120 à 365 jours-amende.

**Article 227**

Toute personne qui encourage, organise, finance ou dirige des groupes de personnes en vue de la commission de délits visés à l'article 226 est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins et de huit ans au plus et de 180 à 365 jours-amende.

**Article 228 – Extraction illicite de biens culturels**

Toute personne qui détruit, altère, sort du pays ou commercialise des biens du patrimoine culturel préhispanique, ou manque à l'obligation de les restituer conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée, est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins et de huit ans au plus et de 180 à 365 jours-amende.

Si la personne est un fonctionnaire ou le responsable des biens, la sanction encourue est une peine d'emprisonnement de trois ans au moins et de six ans au plus et de 120 à 365 jours-amende.

**Article 229**

Les représentants des pouvoirs publics, de l'administration, des douanes et des autorités municipales, ainsi que les membres des forces armées ou de la police péruvienne qui, au mépris de leurs devoirs, participent aux délits visés au présent Chapitre, ou les facilitent, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins et de six ans au plus, assortie de 30 à 90 jours-amende et d'une mise à pied d'au moins un an, conformément à l'article 36, alinéas 1, 2 et 3.

Si l'intéressé a agi par négligence, la sanction encourue est une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

273. La **Roumanie** a fourni des informations concernant les sanctions qu'elle applique en vertu de l'article 28 de la Convention dans ses observations relatives aux articles 15 et 21 du Deuxième Protocole.

274. En **Slovaquie**, c'est la juridiction pénale ordinaire qui prévoit toutes les mesures nécessaires pour imposer des sanctions pénales en cas de violation de la Convention de La Haye. La législation applicable comprend la Constitution slovaque, la Déclaration N° 91/2001 Z.z. du Conseil national slovaque, la Loi N° 183/2000, la Loi N° 49/2002, la Loi N° 395/2002, la Loi N° 416/2002, la Loi N° 206/2009 Z.z. et la Loi N° 300/2005 du Code pénal.

275. Le nouveau Code pénal de la **République de Slovénie** est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008. Conformément à son article 102, quiconque, en violation des règles du droit international, ordonne de commettre ou commet des crimes de guerre pendant un conflit armé, ou en exécution ou à l'appui de la politique de l'État, dans le cadre d'une attaque systématique et massive, est passible d'une sanction pénale. Ces actes comprennent l'utilisation abusive du signe distinctif prévu par la Convention, entraînant le décès d'une personne ou des blessures graves, les attaques intentionnelles contre des bâtiments destinés aux beaux-arts, des monuments culturels ou historiques, ou des biens culturels marqués du signe distinctif dès lors que ces édifices ne sont pas des cibles militaires. Un crime de guerre est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze ans minimum. L'article 104 du Code pénal précise la responsabilité des commandants militaires et autres supérieurs hiérarchiques en matière de crimes de guerre tandis que l'article 105 sanctionne l'association en vue de commettre des crimes de guerre ou l'incitation à en commettre.

276. La **Suisse** indique dans son rapport que les infractions visées par la Convention de La Haye de 1954 relèvent des dispositions du Code pénal suisse et pas seulement du Code pénal militaire. En cas de conflit armé, les dispositions pertinentes concernent les actes volontaires de détérioration et de destruction (articles 264c, alinéa 1, et 264g, alinéa 1, du Code pénal), l'appropriation illégitime (articles 264c, alinéa 1, et 264g, alinéa 1, du Code pénal), le pillage (article 264g, alinéa 1, du Code pénal), les attaques contre des biens culturels (article 264d, alinéa 1, du Code pénal) et l'abus des signes distinctifs prévus par le droit international humanitaire (article 264g, alinéa 1, du Code pénal). En cas d'attaque, la disposition relative aux attaques contre des biens culturels s'applique (article 264d, alinéa 1, du Code pénal).

## **Résolution II de la Conférence de 1954**

277. La Belgique dispose d'une Commission interministérielle de droit humanitaire (CIDH), créée en 1987, qui exerce auprès du Gouvernement fédéral un rôle consultatif permanent reconnu en matière d'application et de développement du droit international humanitaire. La Commission rassemble les représentants des ministères fédéraux concernés par la mise en œuvre du droit international humanitaire. Les Régions et Communautés, ainsi que la Croix-Rouge de Belgique, sont également invités à prendre part à ses travaux.

278. La CIDH fait également office de Comité consultatif national au sens visé par la Résolution II de la Conférence de 1954. Elle a mis en place un groupe de travail spécialement chargé de la question de la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ce groupe se compose de représentants de la CIDH ainsi que d'experts compétents (représentant les Communautés, les Régions, le Bouclier bleu belge, l'ICOMOS et l'ICOM).

---

### **Article 230**

Toute personne qui détruit, altère, sort du pays ou commercialise sans autorisation des biens culturels reconnus comme tels, autres que des biens préhispaniques, ou manque à l'obligation de les restituer conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée, est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et de 90 à 180 jours-amende.

### **Article 231**

Les sanctions énoncées au présent Chapitre s'appliquent sans préjudice de la saisie, en faveur de l'État, des matériels, équipements et véhicules utilisés pour commettre ces délits, ainsi que des biens culturels obtenus de manière illicite.

279. En **Estonie**, la Commission nationale mixte rassemble treize représentants de différents ministères et organismes. La Commission, créée en 2005, est chargée de la mise en œuvre nationale de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, ainsi que de la coordination des diverses activités en la matière. Toutefois, la Commission n'a pas été très active au cours de ces dernières années et l'Estonie envisage de renouveler sa composition.

280. En 2002, la **Grèce** avait mis en place un Comité consultatif national pour la mise en œuvre de la Convention, conformément à la Résolution II de la Conférence de 1954. Le Comité a récemment été ré-institué par décret ministériel (YPPOT/DOEPY/TOPYNS/28897/27.3.2012). Il est composé de neuf membres issus du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, de la culture et des sports (Secrétariat général à la culture), ainsi que d'un membre du Ministère des affaires étrangères, d'un membre du Ministère de la défense nationale et d'un membre du Ministère de l'ordre public et de la protection civile. Toutefois, le Comité consultatif national ne fait pas partie de la commission nationale sur la mise en œuvre du droit international humanitaire. Le Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, de la culture et des sports (Secrétariat général à la culture) et le Ministère des affaires étrangères font néanmoins partie à la fois du Comité consultatif national et de la commission nationale sur la mise en œuvre du droit international humanitaire.

281. En **Hongrie**, le décret ministériel 17/2012 (II. 16) sur la Commission nationale hongroise pour l'UNESCO a institué un Comité d'experts culturels qui, en coopération avec le Ministère des ressources humaines, prévoit de créer un Comité spécial clairement dédié à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et ses Protocoles. Précédemment, le décret 2/1958 (III. 9.) MM pris par le Ministère de l'éducation et de la culture avait institué un comité consultatif hongrois en vue d'assurer la protection internationale des biens culturels ; mais il a été abrogé.

282. La **Roumanie** fait savoir que la décision gouvernementale n° 420/2006 relative à la création et au fonctionnement du Comité national du droit international humanitaire (NCIHL) a été modifiée et complétée par la décision gouvernementale n° 408/2011. Les principaux amendements concernent l'inclusion dans ce Comité de représentants du Ministère de la culture et du patrimoine national et du Ministère de l'environnement ainsi que l'élargissement des compétences du NCIHL, qui reprend celles du Comité consultatif visé par la Résolution II de la Conférence de La Haye. Les aspects suivants ont été pris en compte dans ce dernier amendement : les attributions et l'expertise de cette entité dans le domaine du droit international humanitaire ; la composition du NCIHL compte tenu de la récente inclusion de représentants du Ministère de la culture et du patrimoine national ; et la non-duplication des compétences dans le domaine de la protection des biens culturels en cas de conflit armé avec une éventuelle nouvelle structure.

283. En **Slovénie**, pour la mise en œuvre de la Convention et ses Protocoles, un groupe de travail pour une coopération harmonieuse des ministères de tutelle est actif au sein du groupe national pour le droit international humanitaire, nommé par le Gouvernement de la République de Slovénie. Le groupe fonctionne comme un Comité consultatif tel que visé par la Résolution II de la Conférence de 1954.

284. En **Suisse**, il existe une commission parlementaire appelée la « Commission pour la protection des biens culturels » ainsi qu'un Comité interdépartemental sur le droit international humanitaire. La sauvegarde des biens culturels fait partie du champ de compétence du Comité.

#### **Premier Protocole de la Convention de 1954**

285. Bien qu'il n'existe pas en **Belgique** de mesures spécifiques entrant dans le cadre du Protocole de 1954, la police belge a le devoir d'intervenir en cas de découverte de biens culturels importés illégalement, en vertu du droit pénal général. Une procédure civile est alors engagée en vue de la restitution des biens concernés. En outre, le Secrétariat général d'INTERPOL (IPSG INTERPOL) a la possibilité d'envoyer aux polices nationales de chaque pays un message

d'avertissement leur demandant de prêter une attention particulière aux biens en provenance d'un pays en guerre.

286. Le **Canada** a inscrit les dispositions du (Premier) Protocole de 1954 dans sa législation nationale. Il est fait référence auxdites dispositions dans les réponses du Canada concernant les sanctions introduites dans son code pénal en application de l'article 28 de la Convention.

287. L'exportation de biens culturels hors du territoire de la **République tchèque** est assujettie à des lois qui n'établissent pas de distinction entre temps de paix, temps de guerre et périodes d'occupation. Il s'agit de la Loi N° 20/1987 Coll. sur la préservation du patrimoine national et de la Loi N° 71/1994 Coll. sur la vente et l'exportation des biens à valeur culturelle. La Loi N° 20/1987 régit l'exportation de biens culturels meubles déclarés patrimoine culturel ou patrimoine culturel national et prévoit des sanctions en cas d'infraction. La Loi N° 71/1994 s'applique à l'exportation permanente de biens culturels meubles qui n'ont pas été déclarés patrimoine culturel, qui n'appartiennent pas à des collections muséographiques ou à des archives, qui n'ont pas été importés en République tchèque à titre temporaire ou qui ne sont pas l'œuvre d'un auteur vivant. Elle prévoit également des sanctions en cas d'infraction. En outre, la Loi N° 122/2000 Coll. sur la protection des collections muséographiques énonce les conditions de l'exportation légale des pièces de musée et prévoit également des sanctions en cas d'infraction. Par ailleurs, la Loi N° 101/2001 Coll. sur la restitution des biens culturels illégalement exportés régit la restitution des biens culturels illégalement exportés à l'intérieur de l'Union européenne. Dans les accords culturels bilatéraux passés avec d'autres États, la République tchèque inscrit, autant que possible, une disposition relative à la coopération et l'assistance mutuelle concernant les biens culturels illégalement exportés et leur restitution.

288. L'**Estonie** n'a pas inscrit cette disposition dans sa législation nationale, arguant que la probabilité que les forces armées estoniennes prennent part à une occupation militaire est très faible. Elle reconnaît toutefois que si cela se produisait, elle s'acquitterait de ses obligations en vertu de la Convention. En outre, le retour de biens culturels illégalement transférés ou exportés est régi par la loi sur le retour de biens culturels illégalement transférés ou exportés depuis le territoire d'un État membre de l'Union européenne (RT I 2003, 51, 351; 2005, 39, 308). Cette loi a été harmonisée avec la directive 93/7/CEE du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Le Conseil national du patrimoine applique cette loi et le Conseil de la police et des frontières ainsi que celui des Impôts et des douanes fournissent une assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour la recherche des biens visés par cette loi.

289. La Section 16 de la loi sur les musées établit les principes de la reconstitution des collections des musées. Selon la partie 2 de la Section 16, lors de la reconstitution d'une collection, le musée doit s'assurer, avec les moyens à sa disposition, de l'origine d'un bien à valeur culturelle de sorte que n'entre dans sa collection aucune pièce acquise illégalement en Estonie ni dans un autre pays ou exportée illégalement depuis un autre pays. Selon la partie 1(5) de la Section 19 de la loi sur les musées, une pièce sera exclue de la collection d'un musée si elle a été acquise de bonne foi en violation des dispositions de l'alinéa 16 (2) de ladite loi et transférée à son propriétaire ou à un autre État.

290. En ce qui concerne la confiscation et la restitution des objets illégalement importés, la **Finlande** a mis en œuvre les dispositions du (Premier) Protocole de 1954 par l'adoption de la « Loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et sur l'application du Protocole » 1135/1994<sup>70</sup>.

<sup>70</sup>

<http://www.eui.eu/Projects/InternationalArtHeritageLaw/Documents/NationalLegislation/Finland/1135of1994.pdf>

291. L'**Allemagne** a inscrit les dispositions du (Premier) Protocole de 1954 dans sa législation nationale, mais n'a pas mis sous séquestre de biens culturels importés sur son territoire en provenance d'un territoire occupé.

292. En ce qui concerne la prévention de l'exportation des biens culturels en provenance d'un territoire occupé inscrite dans le Premier Protocole, la Constitution japonaise ne prévoit pas que le **Japon** occupe des territoires dans d'autres pays ; la loi sur la protection des biens culturels interdit l'importation de tels biens sans autorisation et punit d'une amende ou d'une peine de prison quiconque les détruit, les remet ou les reçoit.

293. La **Lituanie** a mis en œuvre cette disposition dans sa législation nationale. Elle n'a pas mis sous séquestre de biens culturels importés sur son territoire en provenance d'un quelconque territoire occupé.

294. Au **Mexique**, l'Instituto Nacional de Antropología e Historia (INAH) a établi une liste des biens culturels en péril d'Amérique centrale et du Mexique en vue de sensibiliser le public à la fragilité inhérente du patrimoine culturel et d'encourager plus de coopération au plan international pour lutter contre le trafic de ces biens.

295. Les **Pays-Bas** ont promulgué en 2007 la loi relative au retour des biens culturels en provenance d'un territoire occupé<sup>71</sup>. Cette loi a permis la mise en œuvre du (Premier) Protocole de la Convention de La Haye dans le droit néerlandais. Le Protocole comporte des obligations qui ont nécessité l'élaboration de règles statutaires pour la restitution des biens culturels soustraits à des territoires occupés. Le précédent rapport national des Pays-Bas contient plus d'informations sur cette législation. En outre, la brochure « Importation et exportation de biens culturels » publiée en mars 2010 fournit des informations sur l'interdiction d'importer ou de détenir des biens culturels soustraits à un territoire occupé lors d'un conflit armé après 1959, date à laquelle les Pays-Bas sont devenus Partie au Protocole<sup>72</sup>. La Direction des douanes et l'Inspection du patrimoine culturel sont les organismes chargés de veiller à l'application de la loi.

296. La **Roumanie** n'a pas été présente sur un territoire occupé à l'occasion d'un conflit armé. Elle n'a pas mis sous séquestre de biens culturels sur son territoire à l'occasion d'un quelconque conflit armé, car aucun cas de cette nature n'a été signalé.

297. En **Slovaquie**, la Loi N° 416/2002 a été promulguée pour prévenir l'exportation de biens culturels du territoire national<sup>73</sup>.

298. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la **Slovénie** a mis en conformité ses dispositions concernant l'importation et l'exportation des biens culturels en provenance de l'Union européenne avec les réglementations communautaires. Elle a également promulgué une loi sur le retour des biens du patrimoine culturel illégalement transférés. L'exportation et l'importation illégales de biens du patrimoine culturel revêtant une importance particulière constituent des délits. La Slovénie est également Partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures

<sup>71</sup> Titre officiel complet en anglais : Act of 8 March 2007 containing rules on the taking into custody of cultural property from an occupied territory during an armed conflict and for the initiation of proceedings for the return of such property (Loi du 8 mars 2007 régissant la mise sous séquestre des biens culturels provenant d'un territoire occupé durant un conflit armé, et l'engagement de poursuites en vue d'obtenir le retour de ces biens) ; titre néerlandais : *Wet tot teruggave cultuurgoederen afkomstig uit bezet gebied*.

<sup>72</sup> Pour plus d'informations, voir : [www.erfgoedinspectie.nl](http://www.erfgoedinspectie.nl).

<sup>73</sup> Le texte original en slovaque et sa traduction en anglais sont disponibles aux adresses suivantes : [http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk\\_returnillegallyexportobjects2002\\_sloorof.pdf](http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk_returnillegallyexportobjects2002_sloorof.pdf); [http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk\\_returnillegallyexportobjects2002\\_engtof.pdf](http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/slovakia/sk_returnillegallyexportobjects2002_engtof.pdf).

à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

299. La **Suisse** a révisé une loi sur la protection des biens culturels, qui garantit la sécurité des biens culturels appartenant à d'autres pays. Un ancien dépôt de munitions situé près d'Affoltern am Albis a été choisi à cette fin. Avec ce dépôt à disposition, les autorités suisses doivent encore adapter la législation. La loi fédérale entièrement révisée devrait entrer en vigueur d'ici à 2015.

## **Parties mettant en œuvre d'autres dispositions**

### **1. Sauvegarde des biens culturels**

- (1) Belgique
- (2) Canada
- (3) Chypre
- (4) Estonie
- (5) Finlande
- (6) Allemagne
- (7) Grèce
- (8) Hongrie
- (9) Japon
- (10) Lituanie
- (11) Mexique
- (12) Pays-Bas
- (13) Oman
- (14) Pérou
- (15) Roumanie
- (16) Slovaquie
- (17) Slovénie
- (18) Suisse

### **2. Mesures d'ordre militaire**

- (1) Belgique
- (2) Canada
- (3) République tchèque
- (4) Estonie
- (5) Finlande
- (6) Allemagne
- (7) Grèce
- (8) Hongrie
- (9) Japon
- (10) Lituanie
- (11) Pays-Bas
- (12) Pérou
- (13) Roumanie
- (14) Slovaquie
- (15) Slovénie
- (16) Suisse

### **3. Signe distinctif**

- (1) Belgique
- (2) Allemagne
- (3) Hongrie
- (4) Lituanie

- (5) Pays-Bas
- (6) Roumanie
- (7) Slovaquie
- (8) Slovénie
- (9) Suisse

#### **4. Diffusion de la Convention**

- (1) Belgique
- (2) Canada
- (3) République tchèque
- (4) Estonie
- (5) Finlande
- (6) Allemagne
- (7) Grèce
- (8) Hongrie
- (9) Japon
- (10) Lituanie
- (11) Pays-Bas
- (12) Pérou
- (13) Roumanie
- (14) Slovaquie
- (15) Slovénie
- (16) Suisse

#### **5. Traduction officielle**

- (1) Belgique
- (2) Chypre
- (3) République tchèque
- (4) Estonie
- (5) Finlande
- (6) Allemagne
- (7) Grèce
- (8) Hongrie
- (9) Japon
- (10) Lituanie
- (11) Pays-Bas
- (12) Roumanie
- (13) Slovaquie
- (14) Slovénie
- (15) Suisse

#### **6. Sanctions**

- (1) Belgique
- (2) Canada
- (3) République tchèque

- (4) Estonie
- (5) Finlande
- (6) Allemagne
- (7) Hongrie
- (8) Japon
- (9) Lituanie
- (10) Mexique
- (11) Pays-Bas
- (12) Oman
- (13) Pérou
- (14) Slovaquie
- (15) Slovénie
- (16) Suisse

**7. Résolution II de la Conférence de 1954**

- (1) Belgique
- (2) Estonie
- (3) Finlande
- (4) Grèce
- (5) Hongrie
- (6) Roumanie
- (7) Slovénie
- (8) Suisse

**8. Protocole de 1954**

- (1) Canada
- (2) Chypre
- (3) République tchèque
- (4) Finlande
- (5) Allemagne
- (6) Japon
- (7) Lituanie
- (8) Mexique
- (9) Pays-Bas
- (10) Pérou
- (11) Slovaquie
- (12) Slovénie
- (13) Suisse

## PROJET DE DÉCISION 8.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/9,
2. Se référant aux articles 37 (2) et 27 (1) (d) du Deuxième Protocole,
3. Prenant note que 20 rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole ont été présentés par les Parties,
4. Remercie les Parties qui ont remis au Secrétariat leur rapport ;
5. Rappelle aux Parties l'obligation de présenter aux termes du Deuxième Protocole un rapport sur celui-ci ;
6. Rappelle également qu'en vertu du paragraphe 100 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole le prochain rapport est à présenter en 2016.